Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2018-105

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-077 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD André Compain, sis à Saint-Michel (4 pages) Page 5

R75-2018-05-07-070 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bandiat-Tardoire, sis à La Rochefoucauld (4 pages) Page 10

R75-2018-05-07-054 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Beaulieu, sis à Angoulême (4 pages) Page 15

R75-2018-05-07-066 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bergeron Grenier, sis à Mansle (4 pages) Page 20

R75-2018-05-07-067 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD COS Les Fins Bois, sis à Mérignac (4 pages) Page 25

R75-2018-05-07-084 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Gamby, sis à VILLEBOIS-LAVALETTE (4 pages) Page 30

R75-2018-05-07-075 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Abbaye, sis à Saint-Amant-de-Boixe (4 pages) Page 35

R75-2018-05-07-058 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Bourbonnerie, sis à Baignes Sainte Radegonde (4 pages) Page 40

R75-2018-05-07-079 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Croix du Maréchal, sis à Soyaux (4 pages) Page 45

R75-2018-06-11-013 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Picaudrie, sis à Hiersac (4 pages) Page 50

R75-2018-05-07-060 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Roseraie, sis à Gourville (4 pages) Page 55

R75-2018-05-07-064 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Larchier, sis à Lignières Sonneville (4 pages) Page 60

R75-2018-05-07-086 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Alins du Maréchal, sis à Trois-Palis (4 pages) Page 65

R75-2018-05-07-074 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Antan, sis à Ruffec (4 pages) Page 70

R75-2018-05-07-071 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise, sis à Mansle (4 pages) Page 75

R75-2018-06-11-011 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de la Garenne, sis à Angoulême (3 pages) Page 80

R75-2018-05-07-069 - Arrêté actant le renouvellement de l'EHPAD La Chauvèterie, sis à Mouthiers-sur-Boëme (4 pages) Page 84

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-004 - Cahier des charges-AAC emploi accompagné 2018 (15 pages) Page 89

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BANTEGNIES ET FILS (33) (1 page) Page 105

R75-2018-05-14-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOSQ Severine (33) (1 page) Page 107

R75-2018-05-03-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOUCHER Guillaume (33) (1 page) Page 109

R75-2018-05-03-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHAMPARNAUD Julien (33) (1 page) Page 111

R75-2018-05-03-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUVIGNAC Michel (33) (1 page) Page 113

R75-2018-05-17-042 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CASTAN ET FILLE (33) (1 page) Page 115

R75-2018-05-31-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL MAS ET FILS (33) (1 page) Page 117

R75-2018-05-25-043 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES BOISSONNEAU (33) (1 page) Page 119

R75-2018-05-25-039 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES MARCE PERE ET FILS (33) (1 page) Page 121

R75-2018-05-31-015 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU PALAIS CARDINAL (33) (1 page) Page 123

R75-2018-05-04-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BATISSOU Bertrand (87) (2 pages) Page 125

R75-2018-05-25-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEILLOT Jean Lacques (87) (2 pages) Page 128

R75-2018-05-04-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUZAT Jean Luc (2 pages) Page 131

R75-2018-05-22-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARBONNIER Didier (33) (2 pages) Page 134

R75-2018-05-14-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONNOIS Alexandre (23) (2 pages) Page 137

R75-2018-05-04-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORGNE Christophe (23) (2 pages) Page 140

R75-2018-05-25-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORGNE Patrick (87) (2 pages) Page 143

R75-2018-05-04-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORGNE Pierre (87) (2 pages) Page 146

R75-2018-05-04-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORIVAUD Jean Francois (87) (2 pages) Page 149

R75-2018-05-25-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESHAIS Benoit (87) (2 pages) Page 152

R75-2018-05-29-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHASSAING PERE ET FILS (33) (2 pages) Page 155
R75-2018-05-03-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHASTAGNAC (23) (2 pages) Page 158
R75-2018-05-25-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAUFFOUR Laura et Jeremy (87) (2 pages) Page 161
R75-2018-05-25-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA ROUSSELLERIE (87) (2 pages) Page 164
R75-2018-05-04-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MARMOULT (87) (2 pages) Page 167
R75-2018-05-03-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CROIX (23) (2 pages) Page 170
R75-2018-05-22-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BARRICAYRE (33) (2 pages) Page 173
R75-2018-05-29-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOIC BARRIERE (33) (2 pages) Page 176

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-085 - B-2018-124 Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (28 pages) Page 179
R75-2018-06-14-086 - B-2018-125 Approbation du projet : Convention pour la protection du site du marais du Défend entre la commune de Rivedoux-plage, la commune de Sainte-Marie en Ré, Le Conservatoire du Littoral (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (39 pages) Page 208
R75-2018-06-14-087 - B-2018-127 Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière relative à la valorisation d'un patrimoine bâti de caractère en cœur de ville entre la Commune de Couzeix (87) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (26 pages) Page 248

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2018-06-28-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Haute-Vienne (1 page) Page 275

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-077

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD André Compain, sis à Saint-Michel

Renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD André Compain, sis Saint-Michel, géré par le CCAS, sis Saint-Michel

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-127 du 1er juin 2005 autorisant le foyer résidence "André Compain" à Saint-Michel à accueillir des personnes âgées dépendantes pour une capacité totale autorisée à 80 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD André Compain en date du 2 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD André Compain, géré par le CCAS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CCAS
N° FINESS : 16 000 657 3
N° SIREN : 261600639
Code statut juridique : 17
CCAS
Adresse : Boulevard de Bretagne - 16470 Saint-Michel

Entité établissement : EHPAD André Compain
N° FINESS : 16 000 423 0
Code catégorie : 500 capacité : 80
EHPAD
Adresse : 7 boulevard de Bretagne - 16470 Saint-Michel

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80

Mode de tarification : 47 - ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD André Compain par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-070

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bandiat-Tardoire, sis à La Rochefoucauld

Renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bandiat-Tardoire, sis La Rochefoucauld, géré par le Centre Hospitalier de La Rochefoucauld, sis La Rochefoucauld.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-444 du 31 décembre 1992 portant transformation de l'Hospice de La Rochefoucauld en maison d'accueil pour personnes âgées ;

VU l'arrêté conjoint n° 1558 du 23 décembre 2010 portant regroupement des EHPAD "Les Flots", "MAPA" et "ex-USLD" du centre hospitalier de La Rochefoucauld en une entité dénommée EHPAD "Bandiat-Tardoire" pour une capacité totale autorisée à 263 lits et places (dont 261 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Bandiat-Tardoire en date du 7 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD Bandiat-Tardoire, géré par le Centre Hospitalier de La Rochefoucauld et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier de La Rochefoucauld
N° FINESS : 16 000 012 1
N° SIREN : 261600266
Code statut juridique : 13
Etab public communal hospitalier
Adresse : Place du Champ de Foire - 16110 La Rochefoucauld

Entité établissement : EHPAD Bandiat-Tardoire
N° FINESS : 16 000 391 9
Code catégorie : 500 capacité : 263
EHPAD
Adresse : place du Champ de Foire - 16110 La Rochefoucauld

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	261
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

Mode de tarification : 40 - ARS TG HAS PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 261 lits d'hébergement permanent, et 2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Bandiat-Tardoire par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-054

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Beaulieu, sis à Angoulême

Renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Beaulieu, sis Angoulême, géré par le Centre Hospitalier d'Angoulême, sis Angoulême.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 000200/2015 du 18 février 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD "Beaulieu" à Angoulême, budget annexe du centre hospitalier d'Angoulême à une capacité totale autorisée à 200 lits et places (dont 185 lits en hébergement permanent, 5 lits en hébergement temporaire et 10 places en accueil de jour) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Beaulieu en date du 15 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD Beaulieu, géré par le Centre Hospitalier d'Angoulême et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier d'Angoulême
N° FINESS : 16 000 045 1
N° SIREN : 261600340
Code statut juridique : 13
Etab public communal hospitalier
Adresse : Rond Point de Girac - CS 55015 - Saint-Michel - 16000 Angoulême

Entité établissement : EHPAD Beaulieu
N° FINESS : 16 000 698 7
Code catégorie : 500 capacité : 200
EHPAD
Adresse : 62 rue de Beaulieu - 16000 Angoulême

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	185
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 - ARS TG HAS PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 185 lits d'hébergement permanent, et 5 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Beaulieu par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-066

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bergeron Grenier, sis à Mansle

Renouvellement d'autorisation

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bergeron Grenier, sis Mansle, géré par l'Association ASVM, sise Mansle.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 7 décembre 1990 autorisant l'extension de la maison de retraite Bergeron Grenier, rue Thalamy à Mansle ;

VU l'arrêté conjoint n° 00375/2011 du 20 mai 2011 portant extension de la capacité de l'EHPAD "Bergeron Grenier" de Mansle (16230) pour une capacité totale autorisée à 61 lits et places (dont 57 lits en hébergement permanent, 2 lits en hébergement temporaire et 2 places en accueil de jour) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Bergeron Grenier en date du 5 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD Bergeron Grenier, géré par l'Association ASVM et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association ASVM
N° FINESS : 16 000 059 2
N° SIREN : 382999274
Code statut juridique : 60
Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse : Rue Thalamy - 16230 Mansle

Entité établissement : EHPAD Bergeron Grenier
N° FINESS : 16 000 375 2
Code catégorie : 500 capacité : 61
EHPAD
Adresse : 11 rue G. Thalamy - 16230 Mansle

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	57
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 57 lits d'hébergement permanent, et 2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Bergeron Grenier par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-067

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD COS Les Fins Bois, sis à Mérignac

Renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD COS les Fins Bois, sis Mérignac, géré par l'Association COS, sise Paris.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 000638/2013 du 18 juin 2013 portant extension de la capacité de l'EHPAD "Sainte-Marthe" de Fleurac (16200) et transfert sur Mérignac (16200) pour une capacité totale autorisée à 80 lits et places (dont 78 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD COS les Fins Bois en date du 4 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD COS les Fins Bois, géré par l'Association COS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association COS
N° FINESS : 75 072 123 5
N° SIREN : 775657570
Code statut juridique : 60
Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse : 88 bd Sébastopol - 75003 Paris

Entité établissement : EHPAD COS les Fins Bois
N° FINESS : 16 000 411 5
Code catégorie : 500 capacité : 80
EHPAD
Adresse : 6 impasse des Caducées - 16200 Mérignac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	37
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	15
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 78 lits d'hébergement permanent, et 2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD COS les Fins Bois par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-084

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Gamby, sis à VILLEBOIS-LAVALETTE

Renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Gamby, sis Villebois-Lavalette, géré par le CIAS de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne, sis Montmoreau.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-6 du 8 janvier 1988 portant création d'une section de cure médicale de 12 lits à la Maison de Retraite "Gamby" à Villebois-Lavalette ;

VU l'arrêté conjoint n° 2015/1944 du 31 décembre 2015 portant modification de la capacité et création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Gamby" de Villebois-Lavalette pour une capacité totale autorisée à 79 lits et places (dont 76 lits en hébergement permanent et 3 lits en hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Gamby en date du 2 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD Gamby, géré par le CIAS de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CIAS de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne
N° FINESS : 16 001 638 2
N° SIREN : 200 077 261
Code statut juridique : 17
Centre Communal d'Action Sociale
Adresse : 35 avenue d'Aquitaine - 16190 Montmoreau

Entité établissement : EHPAD Gamby
N° FINESS : 16 000 374 5
Code catégorie : 500 capacité : 79
EHPAD
Adresse : rue de Gamby - 16320 Villebois-Lavalette

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	64
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 76 lits d'hébergement permanent, et 3 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Gamby par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-075

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Abbaye, sis à Saint-Amant-de-Boixe

Renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Abbaye, sis Saint-Amant-de-Boixe, géré par l'Association des Foyers de Province, sise Marseille.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 2 mars 1989 portant création d'un logement foyer à Saint-Amant-de-Boixe ;

VU l'arrêté conjoint n° 2015/1943 du 31 décembre 2015 relatif à une extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Abbaye" à Saint-Amant-de-Boixe (16330) pour une capacité totale autorisée à 81 lits et places (dont 80 lits en hébergement permanent et 1 lit en hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD L'Abbaye en date du 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD L'Abbaye, géré par l'Association des Foyers de Province et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des Foyers de Province
N° FINESS : 13 078 700 5
N° SIREN : 775559685
Code statut juridique : 60
Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse : 45 rue Saint Suffren - 13006 Marseille

Entité établissement : EHPAD L'Abbaye
N° FINESS : 16 000 833 0
Code catégorie : 500 capacité : 81
EHPAD
Adresse : Lieu-dit Le Bourg - 16330 Saint-Amant-de-Boixe

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	74
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

Mode de tarification : 47 - ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD L'Abbaye par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-058

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Bourbonnerie, sis à Baignes Sainte Radegonde

Renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Bourbonnerie, sis Baignes-Sainte-Radegonde, géré par le CCAS, sis Baignes-Sainte-Radegonde.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-105 du 14 avril 1994 portant création de 12 lits de section de cure médicale au foyer résidence de Baignes Ste Radegonde ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet de la Charente n° 2003-003 du 7 janvier 2003 portant extension de la capacité d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes pour une capacité totale autorisée à 43 lits et places (dont 41 lits en hébergement permanent et 2 places en accueil de jour) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD La Bourbonnerie en date du 26 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD La Bourbonnerie, géré par le CCAS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CCAS
N° FINESS : 16 001 166 4
N° SIREN : 261600779
Code statut juridique : 17
CCAS
Adresse : rue du Général de Gaulle - 16360 Baignes-Sainte-Radegonde

Entité établissement : EHPAD La Bourbonnerie
N° FINESS : 16 001 167 2
Code catégorie : 500 capacité : 43
EHPAD
Adresse : rue de la Bourbonnerie - 16360 Baignes-Sainte-Radegonde

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	41
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	2

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD La Bourbonnerie par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-079

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Croix du Maréchal, sis à Soyaux

Renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Croix du Maréchal, sis Soyaux, géré par la SAS SCPR, sise Soyaux.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 18 août 1989 portant création d'une maison de retraite privée à Soyaux ;

VU l'arrêté conjoint n° 000092/2014 du 22 janvier 2014 portant extension de la capacité de l'accueil de jour Alzheimer de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Croix du Maréchal" à Soyaux pour une capacité totale autorisée à 101 lits et places (dont 94 lits en hébergement permanent, 1 lit en hébergement temporaire et 6 places en accueil de jour) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD La Croix du Maréchal en date du 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD La Croix du Maréchal, géré par la SAS SCPR et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS SCPR
N° FINESS : 16 000 175 6
N° SIREN : 381198555
Code statut juridique : 73
Société Anonyme
Adresse : 14 Chemin de Recoux - Champ Croix du Maréchal - 16800 Soyaux

Entité établissement : EHPAD La Croix du Maréchal
N° FINESS : 16 000 988 2
Code catégorie : 500 capacité : 101
EHPAD
Adresse : 14 chemin du Recoux - 16800 Soyaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	81
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

Mode de tarification : 43 - ARS TG nHAS nPUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD La Croix du Maréchal par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-06-11-013

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Picaudrie, sis à Hiersac

Renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 11 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Picaudrie, sis Hiersac, géré par la SAS La Picaudrie, sise Hiersac.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 27 novembre 1987 portant création d'une maison de retraite privée à Hiersac ;

VU l'arrêté conjoint n° 000271/2013 du 18 mars 2013 portant extension de la capacité de l'accueil de jour Alzheimer au sein de l'Etablissement d'Hebergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Picaudrie à Hiersac pour une capacité totale autorisée à 56 lits et places (dont 50 lits en hébergement permanent et 6 places en accueil de jour) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD La Picaudrie en date du 5 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD La Picaudrie, géré par la SAS La Picaudrie et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS La Picaudrie
N° FINESS : 16 000 107 9
N° SIREN : 344223805
Code statut juridique : 73
Société Anonyme
Adresse : 34 rue du Stade - 16290 Hiersac

Entité établissement : EHPAD La Picaudrie
N° FINESS : 16 000 829 8
Code catégorie : 500 capacité : 56
EHPAD
Adresse : 34 rue du Stade - 16290 Hiersac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	40
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 43 - ARS TG nHAS nPUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD La Picaudrie par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : La directrice de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-060

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Roseraie, sis à Gourville

Renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Roseraie, sis Gourville, géré par la SARL La Roseraie, sise Gourville.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 12 janvier 1989 portant régularisation et extension d'une maison de retraite privée à Gourville ;

VU l'arrêté conjoint n° 000272/2013 du 18 mars 2013 portant modification de la capacité de l'accueil de jour Alzheimer au sein de l'Etablissement d'Hebergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Roseraie" à Gourville pour une capacité totale autorisée à 50 lits et places (dont 49 lits en hébergement permanent et 1 lit en hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD La Roseraie en date du 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD La Roseraie, géré par la SARL La Roseraie et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL La Roseraie
N° FINESS : 16 000 075 8
N° SIREN : 401324751
Code statut juridique : 72
S.A.R.L
Adresse : Lieu-dit La Roseraie - Gourville

Entité établissement : EHPAD La Roseraie
N° FINESS : 16 000 446 1
Code catégorie : 500 capacité : 50
EHPAD
Adresse : Lieu-dit La Roseraie - 16170 Gourville

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	39
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

Mode de tarification : 47 - ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD La Roseraie par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-064

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Larchier, sis à Lignières Sonneville

Renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Larchier, sis Lignières Sonneville, géré par l'Association A.I.D.A.S, sise Lignieres Sonneville.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1980 autorisant la création d'un service de Chambres d'accueil avec surveillance au Foyer-Soleil de Lignières-Sonneville ;

VU l'arrêté conjoint n° 000215 du 23 mars 2011 portant régularisation de la capacité de l'EHPAD de Lignières-Sonneville (16130) pour une capacité totale autorisée à 30 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Larchier en date du 7 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD Larchier, géré par l'Association A.I.D.A.S. et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association A.I.D.A.S.
N° FINESS : 16 000 654 0
N° SIREN : 300318904
Code statut juridique : 61
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
Adresse : Centre Social - 16130 Lignieres Sonneville

Entité établissement : EHPAD Larchier
N° FINESS : 16 000 420 6
Code catégorie : 500 capacité : 30
EHPAD
Adresse : Lieu-dit le Bourg - 16130 Lignières Sonneville

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	30

Mode de tarification : 47 - ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Larchier par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-086

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Alins du Maréchal, sis à Trois-Palis

Renouvellement d'autorisation

ars Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Alins du Maréchal, sis Trois-Palis, géré par la SARL Les Alins du Maréchal, sise Trois-Palis.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 7 août 1987 portant création d'une maison de retraite privée à Trois Palis ;

VU l'arrêté conjoint n° 000093/2014 du 22 janvier 2014 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et supression de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Les Alins du Maréchal" à Trois-Palis pour une capacité totale autorisée à 62 lits et places (dont 60 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Alins du Maréchal en date du 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD Les Alins du Maréchal, géré par la SARL Les Alins du Maréchal et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL Les Alins du Maréchal
N° FINESS : 16 000 105 3
N° SIREN : 354035255
Code statut juridique : 72
S.A.R.L
Adresse : Chaume des Alins - 16730 Trois-Palis

Entité établissement : EHPAD Les Alins du Maréchal
N° FINESS : 16 000 826 4
Code catégorie : 500 capacité : 62
EHPAD
Adresse : 5 route des Alins - 16730 Trois-Palis

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	43
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	17
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	_

Mode de tarification : 43 - ARS TG nHAS nPUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Alins du Maréchal par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-074

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Antan, sis à Ruffec

Renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Antan, sis Ruffec, géré par l'Etablissement Public Autonome, sis Ruffec.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-317 du 29 octobre 1993 portant création d'une section de cure médicale de 17 lits au Foyer-Résidence "Les Ainés" à Ruffec ;

VU l'arrêté conjoint n° 2014/000904 du 29 juillet 2014 portant transfert géographique et changement de dénomination du foyer résidence "La Résidence des Ainés" à Ruffec pour une capacité totale autorisée à 99 lits et places (dont 96 lits en hébergement permanent et 3 lits en hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Jardins d'Antan en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Antan, géré par l'Etablissement Public Autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Etablissement Public Autonome
N° FINESS : 16 000 569 0
N° SIREN : 261600803
Code statut juridique : 26
Autre Etablissement Public Administratif
Adresse : 26 route de Rejallant - 16700 Ruffec

Entité établissement : EHPAD Les Jardins d'Antan
N° FINESS : 16 000 258 0
Code catégorie : 500 capacité : 99
EHPAD
Adresse : 26 route de Rejallant - 16700 Ruffec

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	96
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 30 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Jardins d'Antan par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-071

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise, sis à Mansle

Renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise, sis Mansle, géré par la SARL Les Jardins d'Iroise, sise Aigre.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental du 21 septembre 1988 transférant l'autorisation de création d'une maison de retraite privée à Mansle ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012/1613 du 4 octobre 2012 portant extension de la capacité de l'accueil de jour Alzheimer au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Jardins d'Iroise" à Mansle (16230) pour une capacité totale autorisée à 79 lits et places (dont 70 lits en hébergement permanent, 3 lits en hébergement temporaire et 6 places en accueil de jour) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise en date du 5 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise, géré par la SARL Les Jardins d'Iroise et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL Les Jardins d'Iroise
N° FINESS : 16 001 538 4
N° SIREN : 327410122
Code statut juridique : 72
S.A.R.L
Adresse : 44 rue des Ponts - 16140 Aigre

Entité établissement : EHPAD Les Jardins d'Iroise
N° FINESS : 16 000 439 6
Code catégorie : 500 capacité : 79
EHPAD
Adresse : avenue Paul Mairat-Les Chintres - 16230 Mansle

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	32
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	38
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 1 lit d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

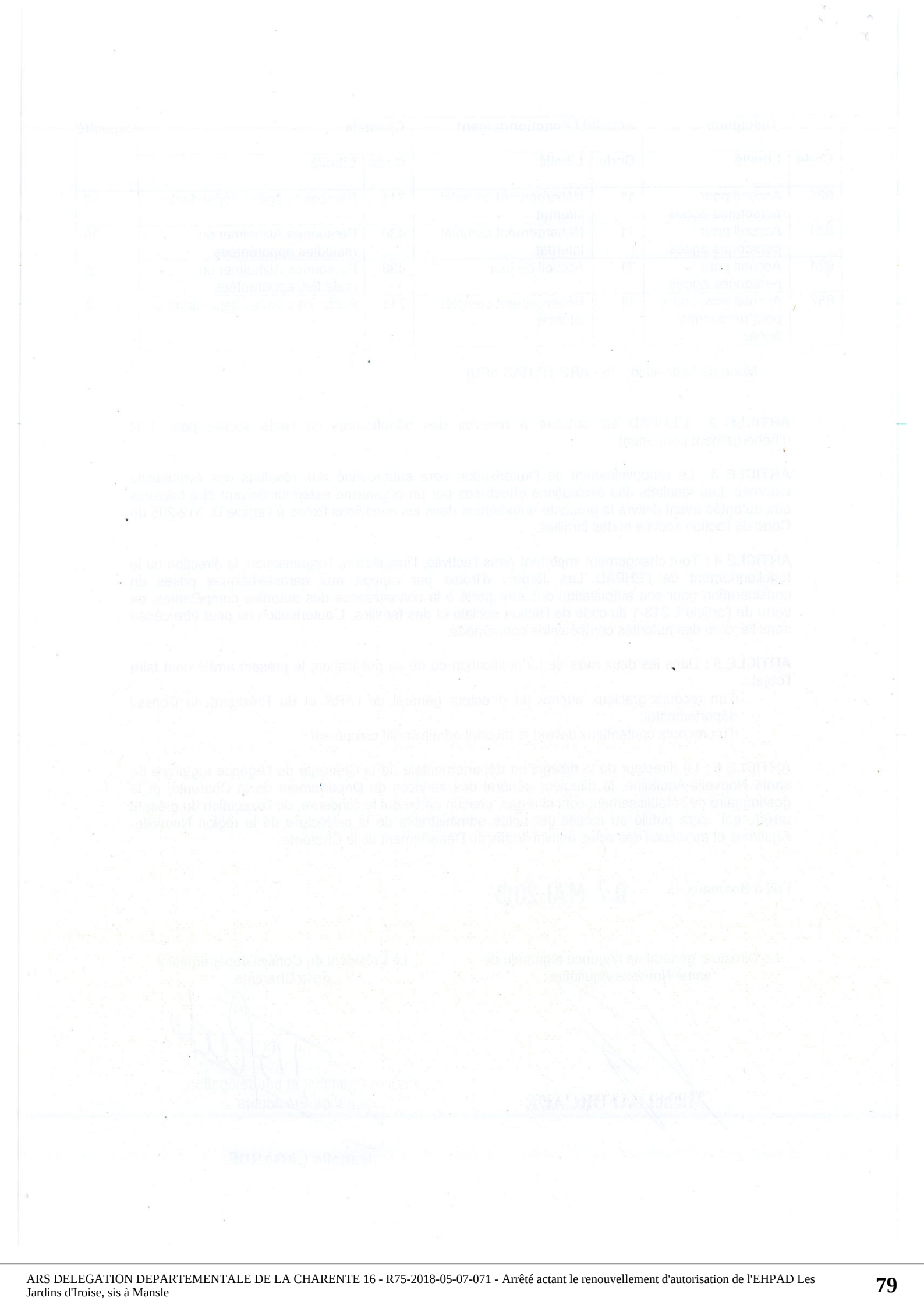

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-06-11-011

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de la Garenne, sis à Angoulême

Renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 11 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de la Garenne », sis à Angoulême, géré par la Mutualité Française Charente, sise à Angoulême

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental en date du 21 juillet 1989 portant création d'une maison de retraite privée à Angoulême d'une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-356 du Président du Conseil Général et du Préfet de la Charente en date du 29 août 2007 relatif à une extension de la capacité de l'EHPAD « Les Jardins de la Garenne » à Angoulême, pour une capacité de 80 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 7 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Jardins de la Garenne » en date du 30 août 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de la Garenne », géré par la Mutualité Française Charente et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Mutualité Française Charente
N° FINESS : 16 000 990 8
N° SIREN : 781 166 285
Code statut juridique : 47
Société Mutualiste
Adresse : 62 rue Saint Roch – CS 32509 - 16025 ANGOULEME cedex

Entité établissement : EHPAD Les Jardins de la Garenne
N° FINESS : 16 000 991 6
Code catégorie : 500 capacité : 89
EHPAD
Adresse : Rue des Jardins de la Garenne – 16022 ANGOULEME cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Agées Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	80
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	5

Mode de tarification : 45 ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD « Les Jardins de la Garenne » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 24 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins de la Garenne » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-05-07-069

Arrêté actant le renouvellement de l'EHPAD La Chauvèterie, sis à Mouthiers-sur-Boëme

Renouvellement d'autorisation

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE du 07 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Chauvêterie, sis Mouthiers-sur-Boëme, géré par le CCAS, sis Mouthiers-sur-Boëme .

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARS
Espace Rodesse
103bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME Cedex 9
www.lacharente.fr
Standard : 05 16 09 50 00

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 850015 du 16 janvier 1985 portant création d'u foyer logement publicà Mouthiers-sur-Boëme ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet de la Charente n° 08-135 du 29 avril 2008 portant extension de la capacité de l'EHPAD "La Chauvêterie" à Mouthiers-sur-Boëme pour une capacité totale autorisée à 51 lits et places (dont 50 lits en hébergement permanent et 1 lit en hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD La Chauvêterie en date du 2 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD La Chauvêterie, géré par le CCAS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CCAS
N° FINESS : 16 000 726 6
N° SIREN : 261600662
Code statut juridique : 17
CCAS
Adresse : Immeuble Mairie - 16440 Mouthiers-sur-Boëme

Entité établissement : EHPAD La Chauvêterie
N° FINESS : 16 000 705 0
Code catégorie : 500 capacité : 51
EHPAD
Adresse : Lieu-dit La Chauvêterie - 16440 Mouthiers-sur-Boëme

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	50
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 15 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD La Chauvêterie par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-004

Cahier des charges-AAC emploi accompagné 2018

Le dispositif d'emploi accompagné comporte un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle en vue de permettre à ses bénéficiaires d'accéder et/ou de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail.
Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi que de l'employeur qu'il soit public ou privé.

APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL relatif au

« DISPOSITIF D'EMPLOI ACCOMPAGNE »

Cahier des charges

PARUTION – 28 JUIN 2018

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS :

28 SEPTEMBRE 2018

Autorité compétente pour l'appel à candidatures :

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
103 bis, rue Belleville
CS 91 704
33 063 BORDEAUX Cedex

Direction en charge de l'appel à candidatures :

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA)
Pôle animation de la politique régionale de l'offre
Département accompagnement des populations

Pour tout échange :

Adresse courriel : ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr

Il convient de mentionner dans l'objet du courriel la référence à l'appel à candidatures **« DISPOSITIF EMPLOI ACCOMPAGNE 2018 ».**

Contenu

1. Eléments de contexte 2
2. Objectif général 3
3. Les bénéficiaires du dispositif 3
4. La personne morale gestionnaire : 4
5. Les territoires 5
6. Le projet du dispositif emploi accompagné 5
7. Partenariats et articulation 7
8. Critères de sélection 8
8.1 Critères d'appréciation 8
8.2 Critères d'exclusion 8
9. Budget 9
10. Dossier de candidature et modalités de dépôt des dossiers 9
10.1 Dossier de candidature 9
10.2 Modalités de dépôt des candidatures 9
11. Procédure d'instruction et de sélection des projets 10
12. Calendrier et conditions de mise en œuvre 11
ANNEXE 1 : Indicateurs (annexe de la convention nationale) 12
ANNEXE 2 13
Grille de cotation des candidatures 13

1. Eléments de contexte

La loi du 11 février 2005 relative à *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* implique un renouvellement des approches d'accompagnement des personnes en situation de handicap et une organisation ouverte des établissements et services médico-sociaux (ESMS) qui leur sont traditionnellement dédiés.

Cette loi affirme également le principe de permettre à toutes les personnes en situation de handicap de pouvoir jouir pleinement de leur citoyenneté, en réduisant les barrières liées au handicap dans les domaines de la scolarité et de la vie professionnelle.

L'article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels met en place un dispositif d'emploi accompagné pour les travailleurs handicapés, dont l'objectif est de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi.

Le décret n°2017-473 du 3 avril 2017 qui modifie le décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés, établit le cadre réglementaire et administratif sur la démarche d'emploi accompagné.

La circulaire du 14 avril 2017 précise les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné. Elle a été complétée par l'instruction interministérielle du 14 février 2018.

Un guide national a été publié, le 30 mai 2018, permettant à l'ensemble des parties prenantes de s'approprier les principes et modalités concrètes de fonctionnement de ces dispositifs : http://handicap.gouv.fr/publications-7/les-guides/article/guide-pratique-de-l-emploi-accompagne

Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complément des services, aides et prestations existants. Les actions mises en œuvre sont développées en complémentarité et en articulation avec les actions existantes pour l'emploi des personnes handicapées sur les territoires (service public de l'emploi, Cap Emploi - Sameth, prestations et aides mobilisables via l'AGEFIPH et le FIPHFP…).

Les dispositifs d'emploi accompagné s'inscrivent dans le cadre du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) et figurent au nombre des outils mobilisables pour favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des publics nécessitant un accompagnement spécifique.

Les partenaires impliqués à côté de l'ARS sont : l'Association de gestion du fonds pour l'Insertion des personnes handicapées (AGEFIPH), le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Contexte régional

Forte de la qualité de cette coopération entre autorités et financeurs, l'ARS Nouvelle-Aquitaine est pleinement engagée dans l'amélioration de l'accès et du maintien dans l'emploi en milieu ordinaire de travail pour les personnes handicapées. Il s'agit notamment de faire pivoter l'offre médico-sociale vers des dispositifs et des pratiques résolument inclusives et garantissant des accompagnements visant prioritairement l'emploi en milieu ordinaire de travail. Cela concerne notamment les jeunes adultes en situation de handicap qui, dès 16 ans, peuvent bénéficier des prestations du dispositif

d'emploi accompagné afin de leur proposer de nouvelles modalités d'insertion socioprofessionnelle sans transition préalable par un ESAT Les ESAT sont donc l'une des composantes essentielles des dispositifs d'emploi accompagné. La mobilité des travailleurs d'ESAT vers le droit commun, et la mobilisation de tous les outils permettant aux travailleurs d'accéder à la formation, à l'insertion, et à la consolidation dans l'emploi représentent le fil conducteur du plan d'actions régional porté par l'ARS concernant les ESAT.

L'AGEFIPH et le FIPHFP soutiennent ce nouveau dispositif : une avancée sociale qu'ils inscrivent dans leurs offres d'intervention comme une réponse innovante sur le champ de la sécurisation des parcours professionnels. Cet engagement fait écho aux orientations stratégiques adoptées par le conseil d'administration de l'AGEFIPH le 28 juin 2016 et aux travaux menés par le conseil scientifique du FIPHFP et à la publication de son ouvrage sur l'inclusion socioprofessionnelle des personnes en situation de handicap psychique, mental et cognitif. L'emploi accompagné a pour vocation d'apporter un soutien aux personnes handicapées et à leurs employeurs, qui ont besoin d'un accompagnement spécifique et régulier pour s'insérer durablement dans l'emploi en milieu ordinaire de travail.
Pour l'AGEFIPH et le FIPHFP il s'agit aussi de dépasser le stade expérimental des projets qu'ils soutiennent depuis plusieurs années et de permettre le développement des actions de manière pérenne sur l'ensemble des territoires.

Le présent appel à candidatures vise la sécurisation sur le long terme du parcours professionnel des personnes en situation de handicap qui souhaitent travailler ou travaillent déjà en milieu ordinaire.

2. Objectif général

En partant d'un principe d'inclusion et « d'emploi d'abord », l'emploi accompagné fournit les appuis et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées afin de leur permettre d'accéder et de se maintenir durablement dans un emploi classique rémunéré en entreprise privée ou publique.
Il s'appuie directement sur l'emploi pour former, maintenir et/ou développer les apprentissages ; il inclut, au regard des attentes et besoins de la personne en situation de handicap, un accompagnement dans la durée. »

Le dispositif d'emploi accompagné comporte un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle en vue de permettre à ses bénéficiaires d'accéder et/ou de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du **salarié, ainsi que de l'employeur qu'il soit public ou privé**.

3. Les bénéficiaires du dispositif

Les services du dispositif d'emploi accompagné bénéficient à l'employeur, et dès l'âge de 16 ans, aux travailleurs handicapés, bénéficiant d'une orientation de la CDAPH , suivants :

- les travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;

- les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail rencontrant des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

Le projet devra préciser le profil des personnes ciblées en fonction des critères définis dans le présent cahier des charges ainsi que la file active par profil concerné.

La priorité sera portée sur les publics suivants, qu'ils soient demandeurs d'emploi, accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail ou en emploi en milieu ordinaire :

- jeunes adultes à partir de 16 ans ;
- personnes atteintes d'un handicap mental ou psychique, des troubles du spectre de l'autisme et/ou d'une déficience intellectuelle.

4. La personne morale gestionnaire

Cet appel à candidatures est adressé :

⇨ Soit à un établissement ou un service mentionnés aux 5° ou 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu une convention de gestion avec l'un au moins des organismes mentionnés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du présent code;

⇨ Soit à un organisme, notamment un établissement ou service mentionnés aux 1° ou 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné à l'alinéa précédent et avec au moins un des organismes mentionnés au même alinéa.

Conformément à l'article D5213-88 du Code du travail, le dispositif d'emploi accompagné mentionné à l'article L. 5213-2-1 est mis en œuvre aux fins d'insertion dans le milieu ordinaire de travail, par une personne morale gestionnaire qui organise, au moyen de la convention de gestion mentionnée au III du même article, le soutien à l'insertion professionnelle et l'accompagnement médico-social du travailleur handicapé ainsi que l'accompagnement de son employeur. Il s'inscrit dans le cadre du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés défini à l'article L. 5211-5.

Il en ressort notamment que les membres du SPE ne peuvent pas postuler pour être personne morale gestionnaire.

5. Les territoires

L'objectif est de couvrir l'ensemble de la Région Nouvelle-Aquitaine par des dispositifs emploi accompagné. Le présent Appel à Candidatures (AAC) cible les territoires non couverts par les dispositifs d'Emploi Accompagné habilités dans le cadre de l'AAC 2017.

Le présent AAC vise donc : le Lot et Garonne (47), la Charente (16), la Charente-Maritime (17), la Corrèze (19), la Gironde (33) et la Haute-Vienne (87).

Dans ces six départements des « plates-formes d'insertion socio-professionnelles des personnes handicapées vers et dans l'emploi en milieu ordinaire de travail par l'ARS Nouvelle Aquitaine dans le cadre de l'AAC du 5 décembre 2016. Ces plateformes ne sont pas des dispositifs d'emploi accompagné au sens de la réglementation en vigueur. Elles ont vocation à répondre au présent appel à candidatures selon les critères définis par le présent cahier des charges.

6. Le projet du dispositif emploi accompagné

Le projet présenté devra préciser:

6.1 La description des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle ainsi que les modalités d'entrée et de sortie du dispositif.

L'accompagnement du travailleur handicapé dans son parcours vers et dans l'emploi comprend quatre phases clés qui doivent donc, a minima, être couvertes par le dispositif d'emploi accompagné sous la forme de modules de prestation.

Ces quatre phases/modules sont :

- L'évaluation de sa situation, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et besoins, ainsi que ceux de son employeur (prestation distincte de l'évaluation préliminaire) ;
- La détermination de son projet professionnel et l'aide à sa réalisation en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais ;
- L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien avec les entreprises susceptibles de le recruter ;
- L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé en facilitant notamment l'accès à la formation et aux bilans de compétences, incluant, si nécessaire, une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, ainsi que les modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien avec les acteurs de l'entreprise, notamment le médecin du travail.

Le gestionnaire devra être en capacité de démontrer que l'équipe pluridisciplinaire remplit les compétences pour ces 4 clauses minimales.

Il est attendu des propositions de dispositifs concrets, fonctionnels et opérationnels.

Il est attendu que les rôles et missions respectives des partenaires incontournables du dispositif d'emploi accompagné soient clairement indiqués. Ainsi, il s'agira notamment que les missions et

compétences du service public de l'emploi soient pleinement respectées et intégrées dans le dispositif. A ce titre, la qualité de la coopération et des relations entre le ou les gestionnaires d'ESMS et le service public de l'emploi constituent l'un des éléments majeurs d'appréciation des dossiers déposés.

Les modalités d'entrée dans le dispositif d'emploi accompagné :

L'admission d'un travailleur handicapé dans le dispositif d'emploi accompagné repose sur une décision de la MDPH, pouvant être prise en urgence au titre de l'article R.241-28 du CASF et dont la mise en œuvre suppose l'accord du bénéficiaire. La décision est notifiée à l'intéressé, au gestionnaire du dispositif emploi accompagné aux fins de l'élaboration de la convention individuelle d'accompagnement et s'il est en emploi, à son employeur.

Mobilisé en complément des services, aides et prestations existants, le dispositif d'emploi accompagné est mis en œuvre sur décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux. Les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de son employeur, notamment sur le lieu de travail, sont précisées dans une convention individuelle d'accompagnement conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné, la personne accompagnée ou son représentant légal et l'employeur.

Les formes et la durée de l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur :

L'accompagnement de l'employeur peut être mis en place par un appui ponctuel par le référent « emploi accompagné » de la personne handicapée pour prévenir et pallier ses difficultés, sensibiliser et former les équipes de travail ; adapter le poste et l'environnement de travail, faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé.

L'accompagnement dans l'emploi doit pouvoir perdurer dans la durée. Celle-ci peut être estimée à au moins une année, pour une intensité de l'accompagnement pouvant être dégressive en fonction des besoins concrets du salarié et de l'employeur. Néanmoins, l'accompagnement doit pouvoir être réactivé à tout moment de manière à répondre ponctuellement à des situations difficiles.

Concernant l'intensité variable de l'accompagnement, une segmentation est attendue en référence aux éléments indiqués dans le guide national.

6.2 La description de la nature des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs, pouvant inclure l'appui ponctuel du référent emploi accompagné de la personne handicapée

Le projet devra décrire les actions entreprises pour prospecter et mobiliser les employeurs. L'organisation qui sera mise en place et les modalités de collaboration entre acteurs devront être présentées avec un souci de complémentarité et de cohérence.

6.3 La présentation des employeurs avec lesquels la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré, ainsi que sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises susceptibles de recruter des travailleurs handicapés

6.4 Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'emploi accompagné, comportant des données qualitatives et quantitatives relatives aux profils des travailleurs handicapés et des employeurs accompagnés, à la file active, à la durée effective des accompagnements, aux sorties du dispositif et à leurs motifs, à la nature des prestations mobilisées ainsi qu'aux difficultés rencontrées, le cas échéant, à chacune des étapes d'accompagnement.

Des indicateurs relatifs à l'évaluation du dispositif d'emploi accompagné seront retracés dans un rapport adressé annuellement à l'ARS comprenant notamment les éléments précisés en annexe 1.

Ces indicateurs constituent un socle de base mais le promoteur est invité à proposer des indicateurs pertinents.

7. Gouvernance, partenariats et articulation

La gouvernance du dispositif, reposant à minima sur la convention de gestion, doit clairement établir une organisation intégrée entre les différents opérateurs médico-sociaux engagés dans le dispositif. Cette intégration porte à la fois sur les modalités de gestion et décisions mais aussi et surtout sur une intégration fonctionnelle permettant de décrire la contribution de chaque partenaire médico-social. Il est attendu des projets collaboratifs et territoriaux et non des dispositifs fonctionnant en filière médico-sociale, juxtaposant l'offre de chaque gestionnaire.

La qualité du partenariat interne et externe est donc un prérequis indispensable dans cet appel à candidatures.

Les acteurs doivent impérativement s'articuler avec les services publics de l'emploi qui ont des démarches d'accompagnement existantes.

Une collaboration effective avec la MDPH est également indispensable.

Il est donc attendu des projets suffisamment structurés et cohérents pour assurer une adhésion et une participation des acteurs de la formation et de l'emploi.

Les modalités de contractualisation entre les opérateurs du dispositif sont établies par voie d'un projet de convention de gestion.

Cette convention organise, a minima, les responsabilités réciproques des différentes parties et les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions (les effectifs : référents avec qualification et compétences mobilisées ; l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent « emploi accompagné » au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées ; tout autres formes d'engagements : mise à disposition, mutualisation…)

8. Critères de sélection

8.1 Critères d'appréciation

Il sera porté une **attention particulière** aux projets proposant un accompagnement vers et dans l'emploi à certains publics spécifiques précités (jeunes adultes à partir de 16 ans ; personnes atteintes d'un handicap mental ou psychique, des troubles du spectre de l'autisme et/ou une déficience intellectuelles) qu'ils soient demandeurs d'emploi, accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail ou en emploi en milieu ordinaire.

Les projets présentant, d'ores et déjà, des partenariats formalisés avec les employeurs du milieu de travail ordinaire (sous forme de lettre d'intention par exemple) seront favorisés.

La qualité de la coopération et le respect des rôles et missions de chacun des partenaires membres du dispositif feront l'objet d'une appréciation importante. Il s'agit notamment de la capacité des gestionnaires d'ESMS à établir un cadre de coopération équilibrée avec le service public de l'emploi étant entendu que le secteur médico-social doit agir en subsidiarité des dispositifs de droit commun et faciliter la mise en œuvre de leurs missions auprès des publics ciblés par le présent appel à candidatures.

La capacité à mutualiser et redéployer des moyens médico-sociaux existants, venant ainsi compléter les financements prévus dans le présent appel à candidatures, constitue un critère positif. En effet, la transformation de l'offre médico-sociale est au cœur des politiques publiques et des orientations régionales mises en œuvre par l'ARS Nouvelle Aquitaine.

8.2 Critères d'exclusion

Les modèles proposés peuvent correspondre dans leurs objectifs et leur montage à des configurations en cours de mise en œuvre dans le cadre d'autres dispositifs soutenus par l'ARS, par l'AGEFIPH, le FIPH la DIRECCTE. **Il ne s'agira en aucun cas de créer un montage venant se superposer à l'existant.**

Tout projet ne répondant pas aux critères d'intégration fonctionnelle et de services entre les opérateurs médico-sociaux engagés dans le dispositif sera exclu. Il est donc clairement attendu que les opérateurs médico-sociaux démontrent leur capacité à construire une réponse collective, cohérente et fluide pour les bénéficiaires, les employeurs publics et privés.

9. Budget

Un budget maximal de 600 000€ sera alloué, en année pleine, pour l'ensemble des projets retenus (budget indicatif).

Le budget prévisionnel présenté par les candidats devra valoriser la capacité de redéploiement et optimisation existants.

Une convention de financement sera établie entre les bénéficiaires et les différents financeurs (ARS, AGEFIPH-FIPHFP), elle précisera notamment la décomposition du financement accordé par financeur.

Le dossier devra comporter le budget prévisionnel du dispositif présenté en réponse au présent appel à candidatures.

Au terme d'une période de 2 ans de déploiement, les gestionnaires devront s'engager à intégrer le fonctionnement du dispositif dans le cadre de leur CPOM.

10. Dossier de candidature et modalités de dépôt des dossiers

10.1 Dossier de candidature

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

a) **Une partie n°1 « déclaration de candidature », comportant, outre une lettre de candidature, des éléments d'identification du candidat :**

- Identité du promoteur, qualité, adresse, contacts
- Identité du service, implantation
- Territoire(s) d'appel à candidatures visé(s)

b) **Une partie n°2 « projet » composée des éléments suivants:**

- Présentation du projet
- Budget prévisionnel
- Proposition de grille d'indicateurs comportant à minima les éléments prévus à l'annexe 1

10.2 Modalités de dépôt des candidatures

Le dossier de candidature sera transmis **en version électronique et par courrier en deux exemplaires** en recommandé avec accusé de réception.

a) envoi par courrier ou remis directement sur place aux adresses suivantes :

Délégation départementale de la Charente (16)
8 rue du Père Joseph Wrésinski - CS 22321
16023 Angoulême

Délégation départementale de la Charente-Maritime (17)
5 place des Cordeliers - Cité administrative Duperré - CS 90583
17021 La Rochelle Cedex 1

Délégation départementale de la Corrèze (19)
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90230
19012 Tulle

Délégation départementale de la Gironde (33)
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux Cedex

Délégation départementale de Lot-et-Garonne (47)
108 boulevard Carnot - CS 30006
47031 Agen Cedex

Délégation départementale de la Haute-Vienne (87)
24 rue Donzelot - CS 13108
87031 Limoges Cedex 1

Le cachet de la poste ou le récépissé feront foi de la date de dépôt du dossier.

Le dossier – en double exemplaire - sera inséré dans une enveloppe cachetée avec la mention «AAC JUIN 2018 - DISPOSITIF EMPLOI ACCOMPAGNE- NE PAS OUVRIR ».

b) envoi par courriel

Le promoteur doit obligatoirement transmettre une version dématérialisée du projet par mail à l'adresse suivante :ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr

Cet envoi par mail devra comprendre :

Objet du mail : REPONSE AAC EMPLOI ACCOMPAGNE 2018

Corps du mail : éléments constituant la partie n°1 du dossier « déclaration de candidature »

Pièces jointes : ensemble des éléments constituant la partie n°2 « projet» du dossier dans un fichier ZIP. Toutes les pièces devront être au format PDF.

11. Procédure d'instruction et de sélection des projets

Après une instruction des projets assurée par les Délégations Départementales de l'ARS en lien avec ses partenaires AGEFIPH, FIPHFP et DIRECCTE, l'étude des dossiers sera réalisée par les représentants de l'ARS, de l'AGEFIPH, du FIPHFP, de la DIRECCTE et des usagers réunis en comité consultatif de sélection. Les promoteurs seront invités à présenter leur dossier.

Cette instance émettra un avis sur les projets présentés et leurs montants afin de les prioriser en fonction des critères de l'appel à candidatures et de la grille de cotation en annexe 2.

Sur la base des avis rendus, Le Directeur Général de l'ARS décidera des projets retenus pour le dispositif emploi accompagné.

L'ARS informera les MDPH du ou des dispositifs d'emploi accompagné retenu(s).

12. Calendrier et conditions de mise en œuvre

Date limite de remise du dossier de candidature : 28 SEPTEMBRE 2018

Date prévisionnelle des résultats de sélection des projets : octobre 2018

Le projet devra être mis en œuvre au plus tard en novembre 2018.

Les décisions seront délivrées sous la forme d'une convention pour une durée de 2 ans renouvelable.

ANNEXE 1 : Indicateurs (annexe de la convention nationale)

ANNEXE 2

Grille de cotation des candidatures

Critères		Coefficient de pondération (2 à 4)	Cotation (0 à 4)	TOTAL
Capacité à faire du promoteur	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées	**3**		**/12**
	Complétude du projet déposé	**2**		**/8**
	Faisabilité du calendrier et délai de mise en œuvre	**3**		**/12**
Composition de l'équipe	Pluridisciplinarité de l'équipe	**4**		**/16**
	Capacité à mobiliser plusieurs compétences	**4**		**/16**
Partenariats et ouverture	Partenariats avec les organismes de formation de droit spécialisé et de droit commun	**3**		**/12**
	Articulation des démarches d'accompagnement avec le Service Public de l'Emploi (Pôle emploi, Cap'emploi, missions locales…)	**4**		**/16**
	Partenariats formalisés avec les autres ESMS du territoire (ESAT, IME, ITEP…)	**3**		**/12**
	Liens avec les entreprises du milieu ordinaire(y compris les EA)	**3**		**/12**

Aspects innovants	Proposition d'organisation innovante	**3**		**/12**
	Modalités de co-portage du projet (en termes de partenariats) innovantes	**3**		**/12**
Garantie des droits des usagers	Modalités de participation de l'usager à l'élaboration de son projet	**4**		**/16**
	Modalités d'adaptation aux problématiques et handicaps spécifiques (autismes, handicap psychique)	**4**		**/16**
Evaluation/Suivi	Modalités de suivi quantitatives du projet	**3**		**/12**
	Traçabilité des interventions auprès des usagers	**3**		**/12**
	Modalités d'évaluation qualitatives du projet	**3**		**/12**
Financement	Cohérence budgétaire globale	**4**		**/16**
Total				**/224**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BANTEGNIES ET FILS (33)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°18098

ARRETE

accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par BANTEGNIES ET FILS demeurant Château Bertinerie 33620 CUBNEZAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
BANTEGNIES ET FILS demeurant Château Bertinerie 33620 CUBNEZAIS, est autorisé à exploiter 1 ha 36 a 69 ca en nature de terre situés à CIVRAC DE BLAYE appartenant à GFA Château Plaisance à CIVRAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZD 41P // ZI 60P.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOSQ Severine (33)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°18102

ARRETE

accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame BOSQ Séverine demeurant 12 bis route de la Garosse 33250 ST SAUVEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Madame BOSQ Séverine demeurant 12 bis route de la Garosse 33250 ST SAUVEUR, est autoriseé à exploiter 49 a 50 ca en nature de terre situés à ST SAUVEUR appartenant à Mme BOSQ. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 278-281-282-285-301.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOUCHER Guillaume (33)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°18087

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BOUCHER Guillaume demeurant 7 Chez Minier 33820 SAINT PALAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur BOUCHER Guillaume demeurant 7 Chez Minier 33820 SAINT PALAIS, est autorisé à exploiter 14 ha 67 a 71 ca en nature de vigne AOC situés à ST PALAIS appartenant à Mr et Mme BERNARDIN Philippe - Mr BERNARDIN Marc à ST PALAIS - Mme BONANNO Christiane à ANDERNOS LES BAINS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 335-358-80-313-333-385-386-484-488-511 // ZC 22 // ZK 2-7-285-287-294-9-33-74.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHAMPARNAUD Julien (33)

Dossier n°18086

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CHAMPARNAUD Julien demeurant 60 route de la Palus 33450 SAINT LOUBES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur CHAMPARNAUD Julien demeurant 60 route de la Palus 33450 SAINT LOUBES, est autorisé à exploiter 17 a 11 ca en nature de terre situés à ST LOUBES appartenant à Mr CHAMPARNAUD. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 393P-1631-1632.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUVIGNAC Michel (33)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°18084

ARRETE

accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DUVIGNAC Michel demeurant 16 Chemin de la Monde 33760 SAINT PIERRE DE BAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Monsieur DUVIGNAC Michel demeurant 16 Chemin de la Monde 33760 SAINT PIERRE DE BAT, est autorisé à exploiter 59 a 65 ca en nature de vigne AOC situés à ST PIERRE DE BAT appartenant à Mr CARPENTEY Michel. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 45-450.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-042

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CASTAN ET FILLE (33)

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°18106

ARRETE

accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL CASTAN ET FILLE demeurant 3 La Nauve 33330 ST LAURENT DES COMBES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L' EARL CASTAN ET FILLE demeurant 3 La Nauve 33330 ST LAURENT DES COMBES, est autorisée à exploiter 3 ha 17 a 30 ca en nature de vigne AOC situés à ST LAURENT DES COMBES appartenant à Mr LAURET Dominique.
L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 63-64-66-67-68-76-190-191-192.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-31-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL MAS ET FILS (33)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°18127

ARRETE

accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par MAS ET FILS EARL demeurant 285 Chemin de Gastineau 33240 ST ANDRE DE CUBZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
MAS ET FILS EARL demeurant 285 Chemin de Gastineau 33240 ST ANDRE DE CUBZAC, est autorisée à exploiter 2 ha 02 a 37 ca en nature de vigne AOC situés à ST ANDRE DE CUBZAC appartenant à Mme BACHIR Sylvette à ST ROMAIN LA VIRVEE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 48 -84.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-043

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES BOISSONNEAU (33)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°18115

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL VIGNOBLES BOISSONNEAU demeurant Château Haut d'Arzac 33420 NAUJAN ET POSTIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'EARL VIGNOBLES BOISSONNEAU demeurant Château Haut d'Arzac 33420 NAUJAN ET POSTIAC, est autorisée à exploiter 44 a 83 ca en nature de vigne AOC situés à NAUJAC ET POSTIAC appartenant à Mr DE BOISSAC Mathieu à LE TEICH. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 364.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-039

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES MARCE PERE ET FILS (33)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°18113

ARRETE

accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par L' EARL VIGNOBLES MARCE PERE ET FILS demeurant 7 Le Grand Pierre 33390 BERSON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L' EARL VIGNOBLES MARCE PERE ET FILS demeurant 7 Le Grand Pierre 33390 BERSON, est autorisée à exploiter 20 a 90 ca en nature de vigne AOC situés à BERSON appartenant à Mme LALANDE Laëtitia. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 575.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-31-015

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU PALAIS CARDINAL (33)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n°17422

ARRETE MODIFICATIF

accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter au Château PALAIS CARDINAL en date du 30/01/2018,

VU la demande expresse présentée par le Château PALAIS CARDINAL demeurant 9 rue des Acacias - 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la localisation des parcelles et que la surperficie reste inchangée par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 30/01/2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L'article 1er de l'arrêté en date du 30/01/2018 est remplacé en partie par :
en nature de vigne AOC situés à SAINT SULPICE DE FALEYRENS - VIGNONET.
Le reste est inchangé.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BATISSOU Bertrand (87)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 87-18-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BATISSOU Bertrand, 5 allée du pont, 87140 THOURON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 février 2018 sous le n°87-18-063, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,32 ha appartenant à Armand MARTIN (27ha), à Monique DADAT et Nicole MINGAUD (5ha32) sis sur les communes de SAINT JOUVENT et COMPREIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.
Monsieur BATISSOU Bertrand, 5 allée du pont, 87140 THOURON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 32,32 ha situés à SAINT JOUVENT et COMPREIGNAC, appartenant à Armand MARTIN (27ha), à Monique DADAT et Nicole MINGAUD (5ha32) et, afin d'exploiter 144,67 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEILLOT Jean Lacques (87)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 87-18-088

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BEILLOT Jean Jacques, Les farges, 87400 SAUVIAT SUR VIGE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 février 2018 sous le n°87-18-088, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,90 ha appartenant à Andrée MARCELLAUD sis sur la commune de SAUVIAT SUR VIGE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.
Monsieur BEILLOT Jean Jacques, Les farges, 87400 SAUVIAT SUR VIGE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,90 ha situés à SAUVIAT SUR VIGE, appartenant à Andrée MARCELLAUD et, afin d'exploiter 117,82 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUZAT Jean Luc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 87-18-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOUZAT Jean Luc, Montulat, 87290 SAINT SORNIN LEULAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 février 2018 sous le n°87-18-059, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20 ha par achat à Gérard PHILIPPON sis sur les communes de SAINT SORNIN LEULAC et SAINT HILAIRE LA TREILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.
Monsieur BOUZAT Jean Luc, Montulat, 87290 SAINT SORNIN LEULAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20 ha situés à SAINT SORNIN LEULAC et SAINT HILAIRE LA TREILLE, par achat à Gérard PHILIPPON et, afin d'exploiter 49,09 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARBONNIER Didier (33)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier N°18047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mr CHARBONNIER Didier, située 33 Le Bourg - 33580 SAINTE GEMME, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de le Gironde, enregistrée le 02/02/2018, sous le N°18047, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha59a88ca, appartenant à Mrs BERTO.

VU la demande concurrente présentée par la SCEA BIO-VINS 164, enregistrée le 04/12/2017, sous le N°17343,

VU la demande concurrente présentée par la SCEA MONTARICHARD, enregistrée le 02/02/2018, sous le N°18048,

VU la demande concurrente présentée par l 'EARL LE BARRICAYRE, enregistrée le 02/02/2018, sous le N°18049,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 04/06/2018, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 17/05/2018,

CONSIDERANT que Monsieur CHARBONNIER, souhaite exploiter une surface supplémentaire de 4ha59a88ca sur la commune de SAINTE GEMME, soit après opération 59ha19a88ca, équivalent à 0,87 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la SCEA BIO-VINS 1964, souhaite exploiter une surface supplémentaire de 28ha91a09ca sur les communes de SAINTE GEMME - FOSSES ET BALEYSSAC, soit après opération 75ha22a09ca, équivalent à 2,60 SAUR , et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la SCEA MONTARICHARD, souhaite exploiter une surface supplémentaire de 17ha21a42ca sur la commune de SAINTE-GEMME, soit après opération 185ha86a73ca, équivalent à 2,08 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que l' EARL LE BARRICAYRE, souhaite exploiter une surface supplémentaire de 7ha06a46ca sur la commune de FOSSES ET BALEYSSAC, soit après opération 132ha19a76ca, équivalent à 3,34 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que les quatre demandes sont de même rang de priorité 4 ,

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 4, l'application de la grille des critères pondérés du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine, place les quatre demandes au même niveau de priorité,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
Mr CHARBONNIER Didier, dont le siège d'exploitation est situé 33 Le Bourg - 33580 SAINTE GEMME est autorisée à exploiter les parcelles ZI 10-29-28P, situées sur la commune de SAINTE-GEMME appartenant à Mr BERTO Michel et Mr BERTO Cyprien.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONNOIS Alexandre (23)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 023_2018_027 bis

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur CONNOIS Alexandre** Le Poteau 23600 MALLERET BOUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 8 février 2018** sous le n°027 bis, relative à un bien foncier d'une superficie de **0,88 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC,** appartenant à **l'Indivision BOUBET,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 avril 2018,

CONSIDERANT que **Monsieur CONNOIS Alexandre** demeurant à Le Poteau 23600 MALLERET BOUSSAC et le **GAEC PARDOUX-BOUTON** dont le siège social est situé à 1, Les Gibardes 23600 MALLERET BOUSSAC sont concurrents pour exploiter **0,88 ha** appartenant à **l'Indivision BOUBET,**

CONSIDERANT que la situation de **Monsieur CONNOIS Alexandre relève d'un rang de priorité supérieur** à celui du **GAEC PARDOUX BOUTON,** conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.
Monsieur CONNOIS Alexandre est autorisé(e) à exploiter la parcelle cadastrale section C n° 470 d'une surface de **0,88 ha** sur la commune de MALLERET BOUSSAC appartenant à **l'Indivision BOUBET** au motif suivant : **candidature jugée prioritaire par rapport à celle du GAEC PARDOUX-BOUTON, Monsieur CONNOIS Alexandre relevant de la priorité 1** (parcelle de moins de 2 ha ayant un intérêt en terme de restructuration, parcellaire) **et GAEC PARDOUX-BOUTON relevant de la priorité 2, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.**

Article 2.
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORGNE Christophe (23)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 87-18-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CORGNE Christophe, Bachellerie, 87510 SAINT JOUVENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 février 2018 sous le n°87-18-055, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,77 ha appartenant à la SCI LA RESERVE DE LAVAUD, représentée par Matthieu LE BOURDON sis sur la commune de SAINT JOUVENT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.
Monsieur CORGNE Christophe, Bachellerie, 87510 SAINT JOUVENT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,77 ha situés à SAINT JOUVENT, appartenant à la SCI LA RESERVE DE LAVAUD, représentée par Matthieu LE BOURDON et, afin d'exploiter 182,39 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

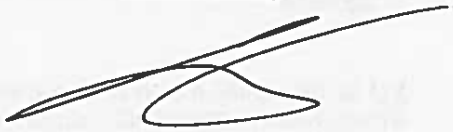

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORGNE Patrick (87)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 87-18-075

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CORGNE Patrick, Bachellerie, 87510 SAINT JOUVENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 février 2018 sous le n°87-18-075, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,74 ha appartenant à Janine PRADEAU (1ha95), à Anne Marie LANDEAU (0ha79) sis sur la commune de SAINT JOUVENT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.
Monsieur CORGNE Patrick, Bachellerie, 87510 SAINT JOUVENT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,74 ha situés à SAINT JOUVENT, appartenant à Janine PRADEAU (1ha95), à Anne Marie LANDEAU (0ha79) et, afin d'exploiter 168,89 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORGNE Pierre (87)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 87-18-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CORGNE Pierre, Bachellerie, 87510 SAINT JOUVENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 février 2018 sous le n°87-18-054, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,66 ha appartenant à René AYMARD sis sur la commune de NIEUL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.
Monsieur CORGNE Pierre, Bachellerie, 87510 SAINT JOUVENT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,66 ha situés à NIEUL, appartenant à René AYMARD et, afin d'exploiter 118,60 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORIVAUD Jean Francois (87)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 87-18-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CORIVAUD Jean François, L' Elysée, 87150 ORADOUR SUR VAYRES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 février 2018 sous le n°87-18-068, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,70 ha appartenant à Sébastien POISVERT sis sur la commune d' ORADOUR SUR VAYRES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.
Monsieur CORIVAUD Jean François, L' Elysée, 87150 ORADOUR SUR VAYRES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,70 ha situés à ORADOUR SUR VAYRES, appartenant à Sébastien POISVERT et, afin d'exploiter 95,27 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESHAIS Benoit (87)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 87-18-090

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DESHAIS Benoit, 11 rue fontaine des rochers, 87360 AZAT LE RIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 février 2018 sous le n°87-18-090, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,15 ha par location à Jean Paul BARRAUD (1ha35), par achat à Marie MAISONNIER (6ha76), plus 13ha04 détenus en propriété sis sur la commune d' AZAT LE RIS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.
Monsieur DESHAIS Benoit, 11 rue fontaine des rochers, 87360 AZAT LE RIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,15 ha situés à AZAT LE RIS, par location à Jean Paul BARRAUD (1ha35), par achat à Marie MAISONNIER (6ha76), plus 13ha04 détenus en propriété et, afin d'exploiter 86,94 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-29-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHASSAING PERE ET FILS (33)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier N°17475

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l 'EARL CHASSAING PERE ET FILS, située Lieu-dit Chollet - 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de le Gironde, enregistrée le 23/06/2017, sous le N°17475, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha73a67ca, appartenant à Mrs GREILLER.

VU la demande concurrente présentée par l' EARL LOIC BARRIERE, enregistrée le 14/12/2017, sous le N°17449,

VU la demande concurrente présentée par la SCEA IMPERIALE ET FILLES, enregistrée le 12/01/2018 sous le N° 18007,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 14/06/2018, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 17/05/2018,

CONSIDERANT que l' EARL CHASSAING PERE ET FILS, souhaite exploiter une supplémentaire surface de 3 ha 73 a 67 ca sur la commune de LES LEVES ET THOUMEYRAGUS, soit après opération 53 ha 23 a, équivalent à 3,13 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que l' EARL LOIC BARRIERE, souhaite exploiter une surface supplémentaire de 20ha09a12ca sur les communes de CAPLONG - LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, soit après opération 38ha24a, équivalent à 2,21 SAUR , et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la SCEA IMPERIALE ET FILLES, souhaite exploiter une surface supplémentaire de 15ha62a84ca, soit après opération 115ha49a, équivalent à 3,18 SAUR par ETP, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la demande de l' EARL CHASSAING PERE ET FILS de rang 4 est de même niveau de priorité que la demande de l' EARL LOIC BARRIERE, et que la demande de la SCEA IMPERIALE ET FILLES,

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 4, l'application de la grille des critères pondérés du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine, place les demandes de l' EARL LOIC BARRIERE et de l' EARL CHASSAING PERE ET FILS au même niveau de priorité, et prioritaires par rapport à celle de la SCEA IMPERIALE ET FILLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L' EARL CHASSAING PERE ET FILS, dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit Chollet - 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES est autorisée à exploiter les parcelles AP 233-236-237-244-250-251-252-289, situées sur la commune de LES LEVES ET THOUMEYRAGUES et appartenant Messieurs GREILLER Francis et Serge

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHASTAGNAC (23)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 023_2018_064

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL CHASTAGNAC** La Besse 23480 ARS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 27 février 2018** sous le n°064, relative à un bien foncier d'une superficie de **19,11 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ARS,** appartenant à **l'Indivision BRUN,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL CHASTAGNAC est autorisé(e) à exploiter une surface de **19,11 ha** sur la(les) commune(s) de ARS appartenant à **l'Indivision BRUN** au(x) motif(s) suivant(s) :**pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAUFFOUR Laura et Jeremy (87)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 87-18-082

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL CHAUFFOUR Laura et Jérémy, Villemonteix, 87380 GLANGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 février 2018 sous le n°87-18-082, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,07 ha avec une mise à disposition de Jérémy CHAUFFOUR sis sur les communes de GLANGES et LA PORCHERIE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.
L' EARL CHAUFFOUR Laura et Jérémy, Villemonteix, 87380 GLANGES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,07 ha situés à GLANGES et LA PORCHERIE, avec une mise à disposition de Jérémy CHAUFFOUR.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA ROUSSELLERIE (87)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 87-18-077

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL DE LA ROUSSELLERIE, Roussellerie, 87400 CHAMPNETERY, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 février 2018 sous le n°87-18-077, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,66 ha appartenant à Jean Marc FRUGIER, avec une mise à disposition de Guillaume LEFRAS sis sur la commune de BUJALEUF ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.
L' EARL DE LA ROUSSELLERIE, Roussellerie, 87400 CHAMPNETERY est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,66 ha situés à BUJALEUF, appartenant à Jean Marc FRUGIER, avec une mise à disposition de Guillaume LEFRAS et, afin d'exploiter 91,99 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MARMOULT (87)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 87-18-072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL DE MARMOULT, 10 rte de la font, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 février 2018 sous le n°87-18-072, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,22 ha par achat à l'Indivision CHARIOUX, avec une mise à disposition de Romain CAILLOT, sis sur la commune de SAINT HILAIRE LA TREILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.
L' EARL DE MARMOULT, 10 rte de la font, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,22 ha situés à SAINT HILAIRE LA TREILLE, par achat à l'Indivision CHARIOUX, avec une mise à disposition de Romain CAILLOT et, afin d'exploiter 96,59 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CROIX (23)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier n° 023_2018_059

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL LA CROIX** La Croix 23600 MALLERET BOUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 27 février 2018** sous le n°059, relative à un bien foncier d'une superficie de **3,18 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC,** appartenant à **Monsieur RENARD Antoine,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL LA CROIX est autorisé(e) à exploiter une surface de **3,18 ha** sur la(les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC appartenant à **Monsieur RENARD Antoine** au(x) motif(s) suivant(s) :**pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BARRICAYRE (33)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier N°18049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL LE BARRICAYRE, située 3 Le Barricayre - 33580 SAINTE GEMME, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de le Gironde, enregistrée le 02/02/2018, sous le N°18049, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha06a46ca, appartenant à Mrs BERTO.

VU la demande concurrente présentée par Mr CHARDONNIER Didier, enregistrée le 02/02/2018, sous le N°18047,

VU la demande concurrente présentée par la SCEA BIO-VINS 1964, enregistrée le 04/12/2017, sous le N°17434,

VU la demande concurrente présentée par la SCEA MONTARICHARD, enregistrée le 02/02/2018, sous le N°18048,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 04/06/2018, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 17/05/2018,

CONSIDERANT que l' EARL LE BARRICAYRE, souhaite exploiter une surface supplémentaire de 7ha06a46ca sur la commune de FOSSES ET BALEYSSAC, soit après opération 132ha19a76ca, équivalent à 3,34 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que Monsieur CHARBONNIER, souhaite exploiter une surface supplémentaire de 4ha59a88ca sur la commune de SAINTE GEMME, soit après opération 59ha19a88ca, équivalent à 0,87 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la SCEA BIO-VINS 1964, souhaite exploiter une surface supplémentaire de 28ha91a09ca sur les communes de SAINTE GEMME - FOSSES ET BALEYSSAC, soit après opération 75ha22a09ca, équivalent à 2,60 SAUR , et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la SCEA MONTARICHARD, souhaite exploiter une surface supplémentaire de 17ha21a42ca sur la commune de SAINTE-GEMME, soit après opération 185ha86a73ca, équivalent à 2,08 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que les quatre demandes sont de même rang de priorité 4 ,

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 4, l'application de la grille des critères pondérés du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine, place les quatre demandes au même niveau de priorité,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L' EARL LE BARRICAYRE, dont le siège d'exploitation est situé 3 Le Barricayre - 33580 SAINTE GEMME est autorisée à exploiter les parcelles ZA 2-9-43-44 // ZB 36, situées sur la commune de FOSSE ET BALEYSSAC et appartenant à Mr BERTO Michel et Mr BERTO Cyprien.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-29-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOIC BARRIERE (33)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier N°17449

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL BARRIERE, située Au Maria - 33220 CAPLONG, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de le Gironde, enregistrée le 14/12/2017, sous le N°17449, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20ha09a12ca, appartenant à Mrs GREILLER.

VU la demande concurrente présentée par l' EARL CHASSAING PERE ET FILS, enregistrée le 23/06/2017, sous le N°17475,

VU la demande concurrente présentée par la SCEA IMPERIALE ET FILLES, enregistrée le 12/01/2018 sous le N° 18007,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'au 14/06/2018, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 17/05/2018,

CONSIDERANT que l' EARL LOIC BARRIERE, souhaite exploiter une surface supplémentaire de 20ha09a12ca sur les communes de CAPLONG - LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, soit après opération 38ha24a, équivalent à 2,21 SAUR , et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que l' EARL CHASSAING PERE ET FILS, souhaite exploiter une surface supplémentaire de 3 ha 73 a 67 ca sur la commune de LES LEVES ET THOUMEYRAGUS, soit après opération 54 ha 73 a 67 ca, équivalent à 3,13 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la SCEA IMPERIALE ET FILLES, souhaite exploiter une surface supplémentaire de 15 ha 62 a 84 ca, soit après opération 115 ha 49 a équivalent à 3,18 SAUR par ETP, relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LOIC BARRIERE de rang 4 est de même niveau de priorité que la demande de l' EARL CHASSAING PERE ET FILS et que la demande de la SCEA IMPERIALE ET FILLES,,

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 4, l'application de la grille des critères pondérés du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine, place les demandes de l' EARL LOIC BARRIERE et de l' EARL CHASSAING PERE ET FILS au même niveau de priorité, et prioritaires par rapport à celle de la SCEA IMPERIALE ET FILLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er.
L' EARL LOIC BARRIERE, dont le siège d'exploitation est situé Au Maria - 33220 CAPLONG est autorisée à exploiter les parcelles A 1137-1138-1159-1160-1162-1344-1358-1604-1605-1607-1608-1609-1672-1674-1719-1671-1673-1313-1323-1768-1769-1770-1771-1772-1254-1255-1251-1304-1305-1260-1337-1722-1319-1320-1638-1262-1263-1264-1265-1266-1267-1286-1287-1252-1300-1303-1701-1327-1762-1253-1277-1282-1637-1283-1284-1285-1288-1289-1290-1261-1291-1292-1293-1294-1295-1296-1297-1299-1139P // B 496-498 // AP 233-236-237-244-250-251-252-289-332P-333P-334 // AR 32 // AO 112, situées sur les communes de CAPLONG - LES LEVES ET THOUMEYRAGUES et appartenant Messieurs GREILLER Francis et Serge.

Article 2.
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-085

B-2018-124 Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 124

Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n°16-14-005 relative au volet foncier de l'aménagement d'une voie douce en Val de Charente entre Saint-Yrieix-sur-Charente et Merpins, signée le 15 décembre 2014 entre le Département de la Charente et l'EPF,

Vu la convention projet n° CP 16-14-065 de maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation de la Voie Douce et Coulée Verte, signée le 17 avril 2015 entre la Communauté de communes de Grand Cognac, le Département de la Charente (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Général,

-APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention projet n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

- AUTORISE le Directeur Général à signer l'avenant n°1.

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région
Bordeaux, le 14 JUIN 2018
Le Préfet,

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 juin 2018

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet :

Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Ce projet d'avenant n° 1 concerne la convention n° CP 16-14-065 entre la Communauté de communes de Grand Cognac, le Département de la Charente et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, signée le 17 avril 2015
dont les caractéristiques sont les suivantes :

-Objet : Environnement

-Signature initiale : 17 avril 2015

-Durée : 19 décembre 2020

-Montant maximal : 40 000 €

Le 17 avril 2015, la Communauté de communes de Grand Cognac, le Département de la Charente et l'EPF ont signé une convention d'adhésion projet d'une durée de 3 ans confiant à ce dernier une mission de portage foncier visant l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de Voie douce en Val de Charente.

En effet, l'EPF accompagne l'ensemble des collectivités traversées par la voie douce en Val de Charente pour la délimitation et l'acquisition par voie amiable ou d'expropriation des parcelles de l'emprise de la voie douce.

Par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente en date du 16 Décembre 2016, il a été constaté la fusion des communautés de communes de la région de Châteauneuf, Grande Champagne, Grand Cognac et Jarnac qui a pris la dénomination de GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et ce avec effet du 1er Janvier 2017.

Suite à la réforme de la carte intercommunale, les communes de Angeac-Charente, Bassac, Bourg-Charente, Châteauneuf-sur-Charente, Gensac-la-Pallue, Jarnac, Mosnac, Saint-Simon, Triac-Lautrait sont désormais membres de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac, qui est compétente pour l'acquisition des parcelles et in fine pour la convention avec l'EPF, par délibération n°2017/304 du 12 Juillet 2017.

Description de l'avenant :

-Objet de l'avenant : Modification du périmètre d'intervention et de l'engagement financier au titre de la convention

Le présent avenant a donc pour objet de transférer à la convention initiale n°16-14-065 avec Grand Cognac les engagements décrits dans les conventions directes avec les communes et liés au projet de Voie Douce en Val de Charente. Les parcelles non situées sur le tracé du projet ne sont plus à acquérir.

COMMUNE	N° CONVENTION	DATE DE SIGNATURE
Angeac-Charente	16-14-057	17/04/2015
Bassac	16-14-060	27/05/2015
Bourg-Charente	16-14-063	24/03/2015
Châteauneuf-sur-Charente	16-14-058	17/04/2015
Gensac La Pallue	16-14-064	26/03/2015
Jarnac	16-14-062	09/10/2015
Mosnac	16-14-056	04/06/2015
Saint-Simon	16-16-020	08/06/2016
Triac-Lautrait	16-14-061	10/04/2015

En conséquence, les communes, chacune pour ce qui les concerne, le Département de la Charente et l'EPF d'un commun accord résilient ces conventions dans leur globalité.

-Montant : 186 200 € **pour la seule partie Voie Douce.**

Grand Cognac, le Département de la Charente, l'EPF et les communes respectivement signataires conviennent que tous les engagements financiers réalisés par l'EPF dans le cadre des conventions ci-après énumérées entre les communes et l'EPF sont transférées en totalité sur la présente convention.

Il est d'autre part nécessaire de modifier le plafond de dépenses de la convention pour notamment tenir compte des évolutions du tracé, de la précision de la valeur vénale des terrains suite à l'estimation des Domaines, des frais annexes et des données liées à l'application de l'indemnité d'éviction en conséquence des échanges avec la Chambre d'Agriculture.

Pour information, le stock sur les anciennes conventions avec les communes est le suivant au 15 mai 2018.

COMMUNE	N° CONVENTION	MONTANT CONVENTION (€ HT)	STOCK ARRETE AU 15/05/2018 (€ HT)
Angeac-Charente	16-14-058	3 000 €	112 €
Bassac	16-14-060	40 000 €	17 088 €
Bourg-Charente	16-14-063	150 000 € dont - 60 000 € pour la partie Voie douce - 90 000 € pour la partie ENS*)	22 684 €
Châteauneuf-sur-Charente	16-14-057	35 000 €	4 749 €
Gensac-la-Pallue	16-14-064	30 000 € dont - 10 000 € pour la partie Voie douce - 20 000 € pour la partie ENS*	3 910 €
Jarnac	16-14-062	10 000 €	1 651 €
Mosnac	16-14-056	10 000 €	2 439 €
Saint-Simon	16-16-020	5 000 €	3 781 €
Triac-Lautrait	16-14-061	3 200 €	1 525 €
TOTAL € HT		286 200 € HT dont **- 176 200 € pour la partie Voie douce** - 110 000 € pour la partie ENS*	57 939 €

Ce montant correspond au total « Voie douce » indiqué dans le tableau ci-dessus, auquel s'ajoute le montant prévu dans la convention initiale avec Grand Cognac, pour la seule partie Voie Douce, s'élevant à 10 000 € HT.

-Durée : inchangée

-Périmètres : Périmètres de Grand Cognac Communauté d'Agglomération.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHÉSION-PROJET N° CCA 16 - 14 – 065 DE MAÎTRISE FONCIÈRE DES EMPRISES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE LA VOIE DOUCE ET DE LA COULÉE VERTE

RELATIVE À LA CONVENTION CADRE N° CC 16 - 14 – 005

ENTRE

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ET

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

Grand Cognac Communauté d'Agglomération, dont le siège est situé sis 6 rue de Valdepeñas CS10216 - 16111 Cognac Cedex représentée par son Président, Monsieur Jérôme SOURISSEAU, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du .....
ci-après dénommée « **Grand Cognac** » ;

d'une part,

La commune d'Angeac-Charente, dont le siège est situé sis Le Bourg, 16120 Angeac-Charente représentée par Monsieur Christian DUFRONT, son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ……..,

La commune de Bassac, dont le siège est situé sis Route de Condé, 16120 Bassac représentée par Madame Nicole ROY, son Maire, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du …… ,

La commune de Bourg-Charente, dont le siège est situé sis 6 Rue des Maillocheaux - 16200 Bourg-Charente représentée par Monsieur Jérôme SOURISSEAU, son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ……..,

La commune de Châteauneuf-sur-Charente, dont le siège est situé Place de la Liberté - 16120 Châteauneuf Sur Charente représentée par Monsieur Jean-Louis LEVESQUE, son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ……..,

La commune de Gensac-la-Pallue, dont le siège est situé sis 89 Route du Cognac - 16130 Gensac-la-Pallue représentée par Monsieur Bernard MAUZE, son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ……..,

La commune de Jarnac, dont le siège est situé sis Place Jean Jaurès - 16200 Jarnac représentée par Monsieur François RABY, son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ……..,

La commune de Mosnac, dont le siège est situé sis Le Bourg - 16120 Mosnac représentée par Monsieur Guy DEWEVRE, son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ……..,

La commune de Saint-Simon, dont le siège est situé sis rue de la Mairie - 16120 Saint-Simon représentée par Monsieur Jean-Jacques DELAGE, son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ……..,

La commune de Triac-Lautrait, dont le siège est situé 13 rue de la Mairie – 16200 Triac-Lautrait représentée par Monsieur Sébastien BRETAUD, son Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ……

d'autre part,

et

Le Département de La Charente, dont le siège est à – Hôtel du Département, 31 Boulevard Emile Roux 16000 Angoulême représenté par Monsieur François BONNEAU, son Président, dûment habilité par une délibération de la commission permanente du ……..,

ci-après dénommé « **le département** »

d'autre part,

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à 107 bd du Grand Cerf, – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2018- du 12 juin 2018,
ci-après dénommé « **l'EPF** » ;

d'autre part,

Identification des périmètres d'intervention

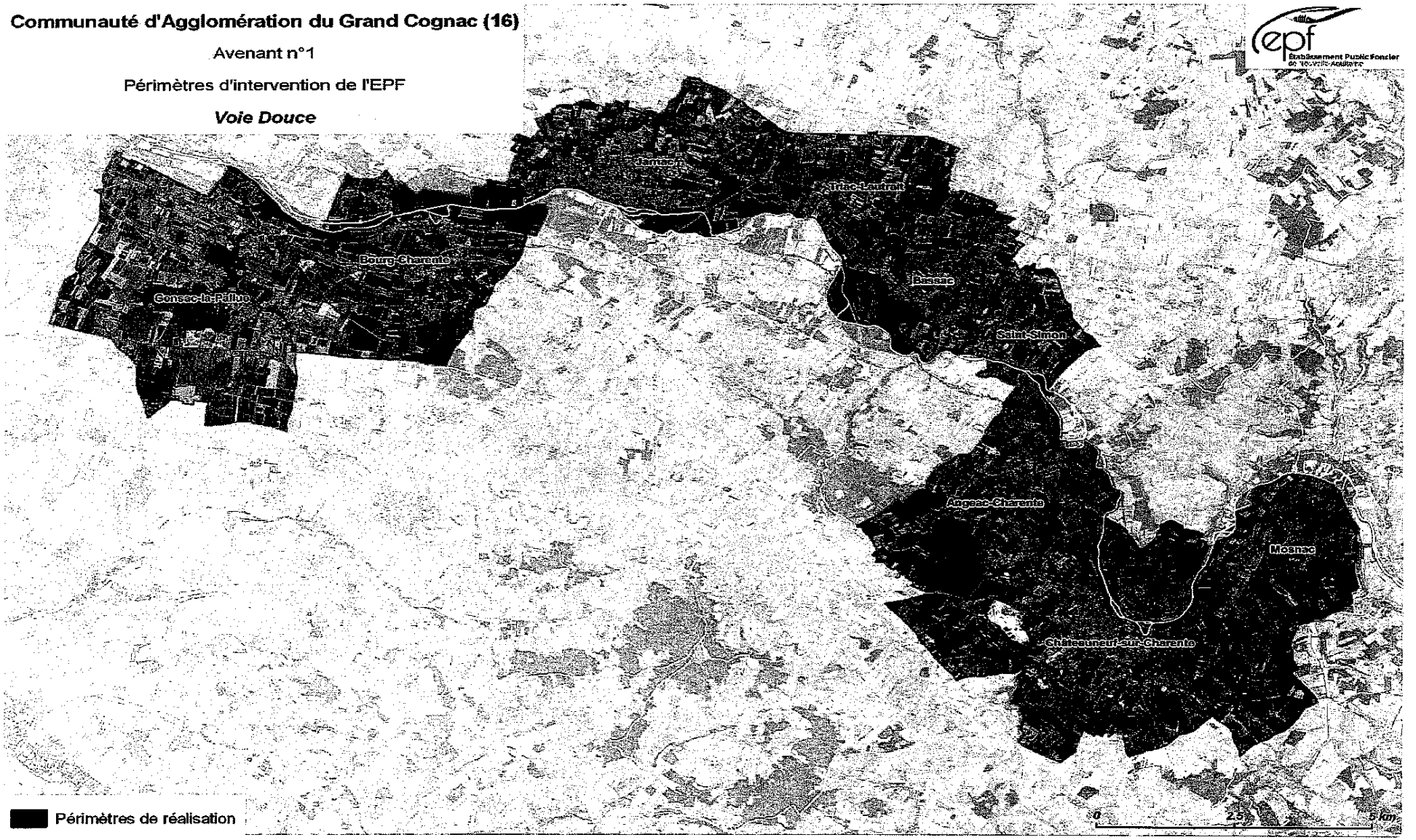

Communauté d'Agglomération du Grand Cognac (16)

Avenant n°1

Périmètres d'intervention de l'EPF

Voie Douce - Ouest

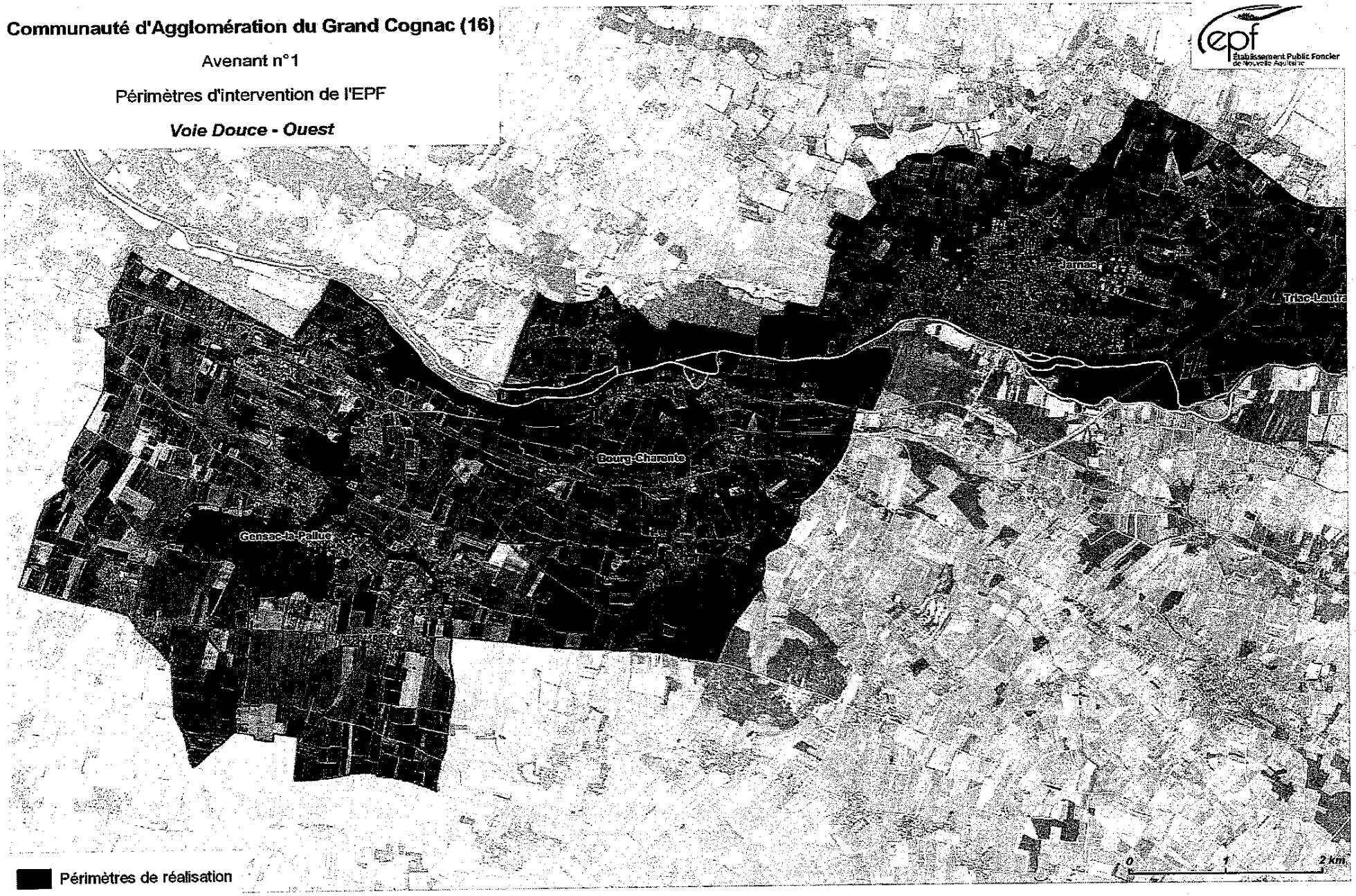

Communauté d'Agglomération du Grand Cognac (16)

Avenant n°1

Périmètres d'intervention de l'EPF

Voie Douce - Centre

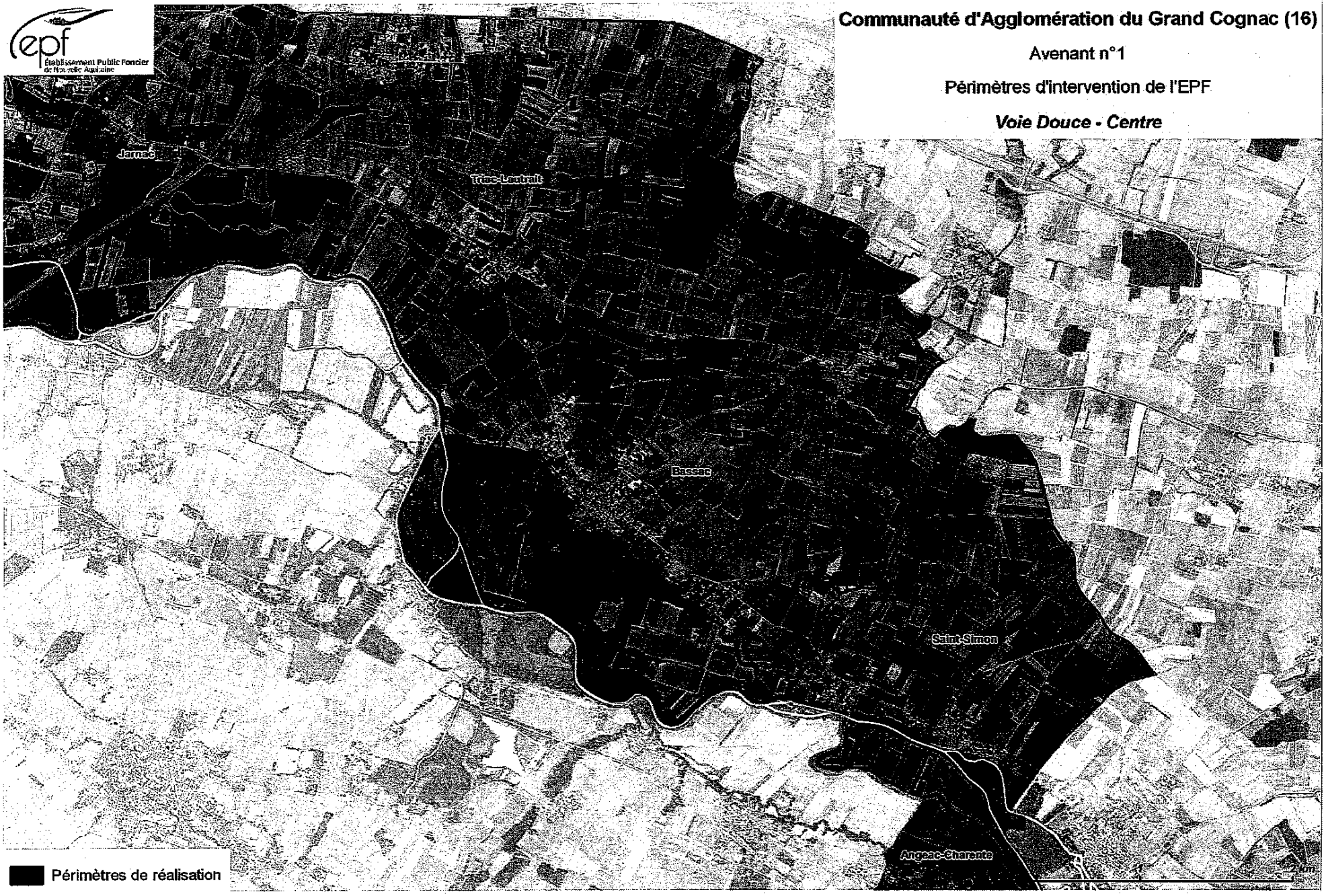

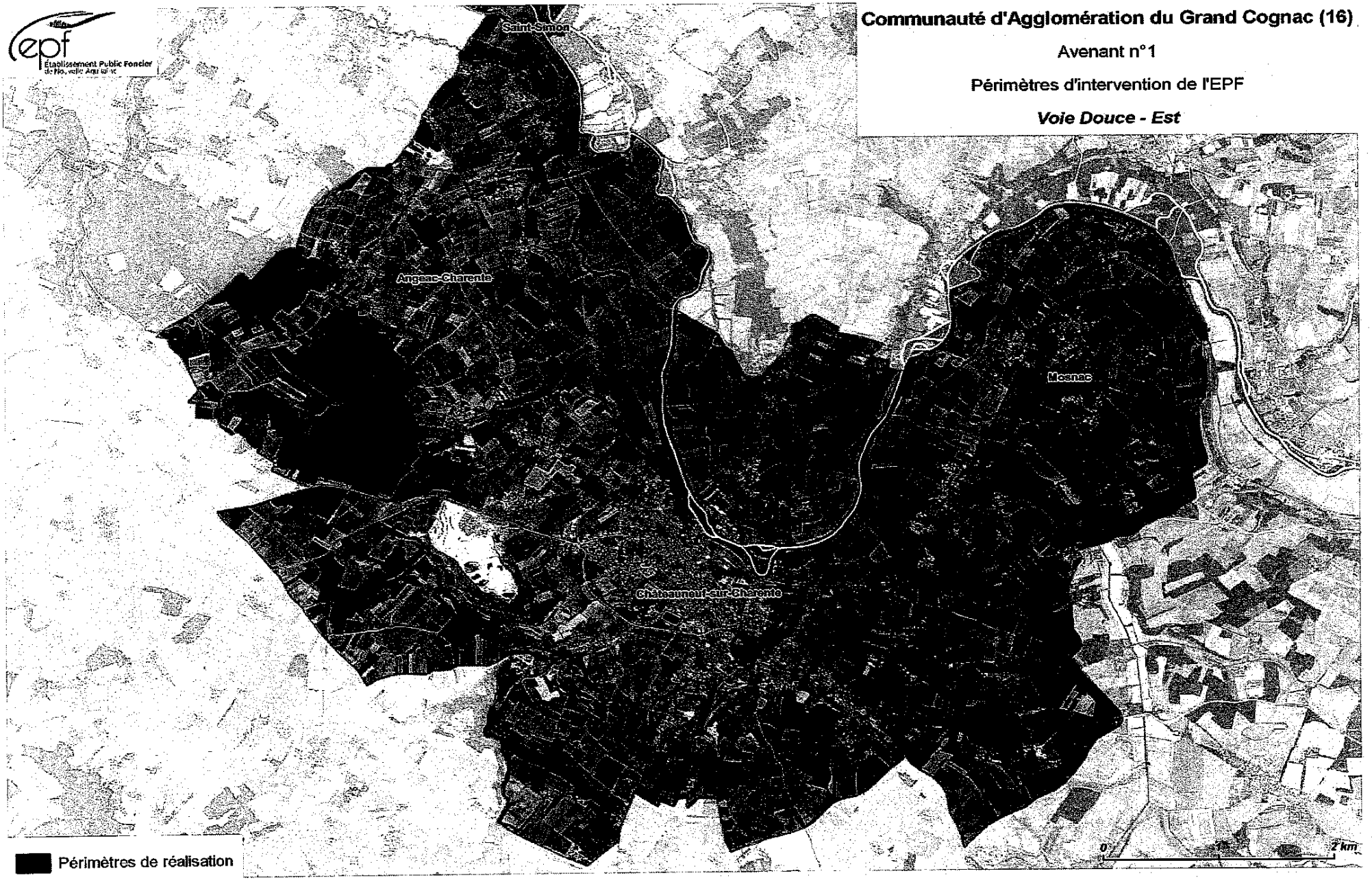
epf
Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine
Communauté d'Agglomération du Grand Cognac (16)
Avenant n°1
Périmètres d'intervention de l'EPF
Voie Douce - Est
Saint-Simon
Angeac-Charente
Châteauneuf-sur-Charente
Mosnac
Périmètres de réalisation
0
2 km

PRÉAMBULE

En application du décret n°2017-837 du 5 mai 2017, l'EPF de Poitou-Charentes se dénomme désormais EPF de Nouvelle-Aquitaine. Cela ne modifie pas les dispositions de la convention.

Par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente en date du 16 Décembre 2016, il a été constaté la fusion des communautés de communes de la région de Châteauneuf, Grande Champagne, Grand Cognac et Jarnac qui a pris la dénomination de GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et ce avec effet du 1er Janvier 2017.

Suite à la réforme de la carte intercommunale, les communes de Angeac-Charente, Bassac, Bourg-Charente, Châteauneuf-sur-Charente, Gensac-la-Pallue, Jarnac, Mosnac, Saint-Simon, Triac-Lautrait sont désormais membres de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac, qui est compétente pour l'acquisition des parcelles et in fine pour la convention avec l'EPF, par délibération n°2017/304 du 12 Juillet 2017.

L'EPF accompagne l'ensemble des collectivités traversées par la voie douce en Val de Charente pour la délimitation et l'acquisition par voie amiable ou d'expropriation des parcelles de l'emprise de la voie douce.

Le présent avenant a donc pour objet de transférer à la convention initiale n°16-14-065 avec Grand Cognac les engagements décrits dans les conventions directes avec les communes et liés au projet de Voie Douce en Val de Charente. Les parcelles non situées sur le tracé du projet ne sont plus à acquérir.

En conséquence, les conventions initiales avec les communes sont résiliées.

Le présent avenant a donc pour objet de transférer à la convention initiale n°16-14-065 avec Grand Cognac les terrains situés sur ces communes et précédemment objet de la convention avec les communes. Grand Cognac reprend ainsi en intégralité les engagements des conventions initiales avec les communes qui sont par la présente résiliées.

Il est d'autre part nécessaire de modifier le plafond de dépenses de la convention pour notamment tenir compte des évolutions du tracé, de la précision de la valeur vénale des terrains suite à l'estimation des Domaines, des frais annexes et des données liées à l'application de l'indemnité d'éviction en conséquence des échanges avec la Chambre d'Agriculture.

Pour information, le stock sur les anciennes conventions avec les communes est le suivant au 15 mai 2018.

COMMUNE	**N° CONVENTION**	**MONTANT CONVENTION (€ HT)**	**STOCK ARRETE AU 15/05/2018 (€ HT)**
Angeac-Charente	16-14-058	3 000 €	112 €
Bassac	16-14-060	40 000 €	17 088 €
Bourg-Charente	16-14-063	150 000 € dont - 60 000 € pour la partie Voie douce - 90 000 € pour la partie ENS*)	22 684 €
Châteauneuf-sur-Charente	16-14-057	35 000 €	4 749 €
Gensac-la-Pallue	16-14-064	30 000 € dont - 10 000 € pour la partie Voie douce - 20 000 € pour la partie ENS*	3 910 €

Jarnac	16-14-062	10 000 €	1 651 €
Mosnac	16-14-056	10 000 €	2 439 €
Saint-Simon	16-16-020	5 000 €	3 781 €
Triac-Lautrait	16-14-061	3 200 €	1 525 €
TOTAL € HT		286 200 € HT dont **- 176 200 € pour la partie Voie douce** - 110 000 € pour la partie ENS*	57 939 €

* : Espace Naturel Sensible

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — TRANSFERTS DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES

Grand Cognac, le Département de la Charente, l'EPF et les communes respectivement signataires conviennent que tous les engagements financiers réalisés par l'EPF dans le cadre des conventions ci-après énumérées entre les communes, le Département de la Charente et l'EPF sont transférées sur la convention CCA 16-14-065, pour la partie relative à la voie Douce en Val de Charente.

Les parcelles non situées sur le tracé du projet ne sont plus à acquérir.

COMMUNE	N° CONVENTION	DATE DE SIGNATURE
Angeac-Charente	16-14-058	17/04/2015
Bassac	16-14-060	27/05/2015
Bourg-Charente (hormis ENS)	16-14-063	24/03/2015
Châteauneuf-sur-Charente	16-14-057	17/04/2015
Gensac-la-Pallue (hormis ENS)	16-14-064	26/03/2015
Jarnac	16-14-062	09/10/2015
Mosnac	16-14-056	04/06/2015
Saint-Simon	16-16-020	08/06/2016
Triac-Lautrait	16-14-061	10/04/2015

En conséquence, les communes, chacune pour ce qui les concerne, le Département de la Charente et l'EPF d'un commun accord résilient ces conventions dans leur globalité.

ARTICLE 2. MODIFICATION DES PERIMETRES D'INTERVENTION

Les emprises initiales, concernées par le projet relatif à la Voie douce en Val de Charente, des conventions avec les communes, sont dès lors intégrées à la convention avec Grand Cognac. En conséquence, sont ajoutés aux annexes de la convention les désignations cadastrales et plans des parcelles concernées. L'article 2 de la convention initiale est ainsi complété :

« La convention porte sur des secteurs identifiés sur les plans et désignations cadastrales en annexe de la convention, et sur lesquels une démarche d'intervention foncière est engagée

Le périmètre correspond à l'ensemble des parcelles à maîtriser sur le territoire de Grand Cognac dans sa configuration au 1er janvier 2017.

Sur ce périmètre, l'EPF a engagé une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il réalisera les expropriations nécessaires au projet en application de la déclaration d'utilité publique ».

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER

L'article 3 de la convention initiale est ainsi réécrit :

« Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de **CENT QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT EUROS HT (186 200 € HT) pour la seule partie Voie Douce.**

Ce montant correspond au total « Voie douce » indiqué dans le tableau ci-dessus, auquel s'ajoute le montant prévu dans la convention initiale avec Grand Cognac, pour la seule partie Voie Douce, s'élevant à 10 000 € HT.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la Communauté d'Agglomération est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais de portage et des études. »

Fait à ....., le ..... en 12 exemplaires originaux

La commune d'Angeac-Charente
Représentée par son Maire

Christian DUFRONT

La commune de Bassac
Représentée par son Maire,

Nicole ROY

La commune de Bourg Charente
Représentée par son Maire

Jérôme SOURISSEAU

La commune de Châteauneuf-sur-Charente
Représentée par son Maire,

Jean-Louis LEVESQUE

La commune de Gensac-la-Pallue
Représentée par son Maire,

La commune de Jarnac,
Représentée par son Maire

Bernard MAUZE

François RABY

La commune de Mosnac,
Représentée par son Maire,

La commune de Saint-Simon,
Représentée par son Maire,

Guy DEWEVRE

Jean-Jacques DELAGE

La commune de Triac-Lautrait,
Représentée par son Maire,

Le Département de la Charente,
Représentée par son Président,

Sébastien BRETAUD

François BONNEAU

Grand Cognac Communauté d'Agglomération
Représentée par son Président,

L'Etablissement Public Foncier,
Représenté par son Directeur Général,

Jérôme SOURISSEAU

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur Hubert BLAISON** n° ..... du .....

Annexe n°1 : Convention projet : CP 16-14-065

Annexe n°2 : Ancien périmètre d'intervention foncière

Annexe n°3 : Liste des parcelles concernées sur la totalité du territoire de l'Agglomération Grand Cognac

CONVENTION ADHESION-PROJET
N° CCA 16 - 14 – 065
DE MAITRISE FONCIERE DES EMPRISES LIEES A LA REALISATION DE LA VOIE DOUCE ET DE COULEE VERTE COMMUNAUTAIRE

RELATIVE A LA CONVENTION CADRE N° CC 16 - 14 – 005

ENTRE

GRAND COGNAC COMMUNAUTE DE COMMUNES

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE POITOU-CHARENTES

Entre

Grand Cognac Communauté de Communes, dont le siège est à – 50, avenue Paul Firino-Martell – CS10216 – 16111 Cognac Cedex – représentée par son Président, Monsieur Michel GOURINCHAS, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2014
ci-après dénommée « **Grand Cognac** » ;

d'une part,

Le Département de La Charente, dont le siège est à – Hôtel du Département, 31 Boulevard Émile Roux 16000 ANGOULÊME – représenté par M. François BONNEAU son Président, dûment habilité par une délibération de la commission permanente du 06 février 2015,

d'autre part,

et

L'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à – Immeuble le Connétable, 18-22 Boulevard Jeanne d'Arc, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 4 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° CA 2014-106 en date du 09 décembre 2014,
ci-après dénommé « **l'EPF** » ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

Les collectivités riveraines du fleuve Charente et le Département de la Charente se sont engagées dans la réalisation d'une voie destinée aux modes doux de déplacement (piétons, cyclistes, éventuellement cavaliers) dans le val de Charente, entre l'agglomération d'Angoulême et la limite avec la Charente-Maritime. Cette section de 72 kilomètres est partie intégrante d'un itinéraire inscrit au schéma national des vélo-routes et voies vertes validé par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) en 2010. Il a pour vocation de relier les 2 vélo-routes européennes de la côte atlantique dite V1 (Rosnoff – Hendaye) et de la V3 (Jeumont – Hendaye).

Ce projet s'intègre dans la politique du Grenelle de l'environnement et du développement des modes de déplacements non polluants. Il est également une réponse à la demande sociétale d'espaces récréatifs et de plein air et s'adresse tant aux charentais qu'aux touristes qui pourront ainsi découvrir le Val de Charente à travers son histoire, son patrimoine, ses paysages et ses richesses environnementales.

Il s'agit concrètement, et dans sa majeure partie, de la réhabilitation de l'ancien chemin de halage ou de chemins blancs qui bordent le fleuve ou s'en éloignent ponctuellement. Certaines sections, de faible longueur, sont à créer pour assurer la continuité de l'itinéraire.

Afin d'obtenir la maîtrise foncière sur l'intégralité du parcours et de pérenniser les investissements qui seront consentis par les collectivités territoriales, le projet a été déclaré d'utilité publique par un arrêté signé du Préfet de Charente le 3 avril 2014 et le Département de la Charente a conclu un partenariat avec l'EPF pour permettre aux communes et communautés concernées, de conduire une politique foncière active visant à assurer la maîtrise foncière de la voie douce. En complément, d'autres actions foncières pourront être menées à l'échelle de l'ensemble des territoires : boucles et de dessertes, reconversion de friches en espaces naturels (par exemple), aménagements de valorisation du patrimoine bâti ou naturel en Val de Charente dans le respect des principes du développement durable.

Grand Cognac Communauté de communes

La communauté de Communes qui est constituée des communes d'Ars, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Châteaubernard, Cherves-Richemont, Cognac, Gimeux, Javrezac, Louzac-Saint-André, Merpins, Mesnac, Saint-Brice, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Cognac, a pris la dénomination de : GRAND COGNAC COMMUNAUTÉ DE COMMUNES. Grand Cognac exerce ses compétences, entre autres, en matière de développement économique, aménagement de l'espace communautaire, tourisme, transport, environnement et cadre de vie…

Grand Cognac, dans le cadre de sa compétence « mise en valeur du fleuve et des berges de la Charente : réhabilitation des rives et aménagements connexes », a engagé un programme pluriannuel de valorisation des berges du fleuve Charente, sur un linéaire total de plus de 18 km, tenant compte des enjeux et objectifs suivants :

- valorisation touristique via les déplacements « doux » (randonnées pédestre, équestre, cyclotouristique, fluviale,…),
- préservation environnementale, (itinéraires majoritairement en site propre - hors véhicules motorisés, mise en œuvre d'une gestion différenciée,…),
- cohérence et lien entre les aménagements et équipements publics le long du fleuve,
- réappropriation du fleuve par la population,
- intégration du projet à la démarche Agenda 21 de la Communauté de communes,

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2018-06-14-085 - B-2018-124 Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Ce projet s'appuie sur l'aménagement des berges, et de l'ancien chemin de halage (création d'une piste cyclable arborée) ainsi que sur l'accueil et les services au travers des aires de stationnement, des pontons (pêche, plaisance).

Le projet repose en partie sur la maîtrise foncière des bords du fleuve par la collectivité s'appuyant également sur le projet de la voie douce portée par le Département de la Charente.

Dans le cadre de ce projet, 3 secteurs ont déjà été aménagés :

- secteur 1 : périmètre du parc François Ier, rive gauche (Cognac)
- secteur 2 : amont de Cognac, rive gauche, du pont de Châtenay à l'écluse de Gademoulin (Cognac, Châteaubernard, Saint-Brice),
- secteur 6 : de la place du Solençon à la Croix Montamette, rive droite (Cognac).

Sur ces secteurs, Grand Cognac s'est assurée la maîtrise foncière permettant la réalisation des aménagements, exception faite de quelques parcelles restant à acquérir sur le secteur 2.

Il reste à aménager l'aval de Cognac jusqu'à la limite aval du territoire communautaire. L'aménagement empruntera majoritairement de la voirie communale, mais il demeure toutefois des acquisitions à réaliser en bord de fleuve.

Cette opération entre dans le champ des actions prévues par la convention cadre signée entre le Département et l'EPF. Elle respecte les principes directeurs et les axes d'intervention de l'EPF tels que définis dans son programme pluriannuel d'intervention 2014-2018. Elle est donc éligible à l'intervention de l'EPF.

L'EPF, le Département et Grand Cognac ont donc convenu de s'associer pour permettre à cette dernière de conduire la maîtrise foncière de la voie douce en Val de Charente.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1. – CADRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

ARTICLE 1.1 — OBJET DE LA CONVENTION PROJET

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par le Département, Grand Cognac et l'EPF ;
- définir les engagements et obligations que prennent le département, Grand Cognac et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le périmètre de la convention cadre ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF du Département et Grand Cognac, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à Grand Cognac.

À ce titre, Grand Cognac confie à l'EPF la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- Réalisation d'études foncières et de préfaisabilité en vue de la cession ;

- Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...) ;
- Portage foncier ;
- Recouvrement/perception de charges diverses ;
- Revente des biens acquis à Grand Cognac

ARTICLE 1.2 — L'ADHÉSION DE GRAND COGNAC À LA CONVENTION CADRE

Par la présente, Grand Cognac adhère à la convention-cadre n° CC 16 - 14 - 005 ci-après annexée (annexe n°1) signée entre l'EPF d'une part et le Département de la Charente.

À ce titre, Grand Cognac accepte l'ensemble des dispositions prévues dans ladite convention-cadre.

ARTICLE 2. – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

La convention porte sur deux périmètres de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée (périmètre rouge) :

- Projet 1 : « Voie douce » :

  Il s'agit des emprises identifiées dans la déclaration d'utilité publique concernant plusieurs parcelles portant le chemin de halage. La limite extérieure sera d'environ 9 m sauf quand une limite naturelle ou artificielle logique s'impose.

- Projet 2 : « îlot boisé » (BL 3, 4, 5, 20, 210, 211, 232) :

  Il s'agit d'un petit ensemble boisé traversé par la voie douce et contigu d'une parcelle appartenant à Grand-Cognac sur laquelle une aire de camping-car est en projet. Il s'agit d'aménager une liaison douce reliant la voie douce à cette aire tout en préservant et mettant en valeur cet espace boisé présentant un intérêt en termes de biodiversité.

Les désignations cadastrales, les plans, correspondants sont annexés à la présente convention (annexe n°2).

Les principes généraux de l'intervention de l'EPF, précisés dans cette convention, sont les suivants :

- L'acquisition se fait à un prix inférieur ou égal à l'estimation des domaines, incluant les conditions particulières. L'EPF a seul vocation à négocier avec les propriétaires et les occupants, Grand Cognac ne doit en particulier en aucun cas communiquer l'estimation aux propriétaires à compter de la date de signature de la présente convention.
- Pour la gestion, les biens acquis sont mis à disposition de Grand Cognac, sauf caractéristiques justifiant un traitement particulier.
- Grand Cognac s'engage au rachat des biens acquis par l'EPF, dans tous les cas à l'issue de la convention. Cette disposition reste valable si le projet défini n'est pas mené à terme.
  Le prix de revente est égal au prix d'acquisition additionné de l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention (y compris les études).
  Des clauses coercitives, pénales ou résolutoires selon les cas, seront incluses dans l'acte de revente en cas de non réalisation ou de modification substantielle du projet.

Il est précisé que l'EPF, à titre exceptionnel et en accord avec Grand Cognac, pourra intervenir sur toute unité foncière (il est entendu par unité foncière un bien d'un seul tenant appartenant à un même

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2018-06-14-085 - B-2018-124 Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

propriétaire ou à une même indivision) jouxtant ou chevauchant un de ces périmètres sous la double condition d'une opportunité justifiée par la pertinence du projet et que ne soit pas modifié l'équilibre de la convention (engagement financier et durée notamment).

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de QUARANTE MILLE EUROS HT (40 000 € HT) selon la répartition prévisionnelle suivante :

- Voie douce : DIX MILLE EUROS HORS TAXES (10 000 € HT)
- Îlot boisé : TRENTE MILLE EUROS HORS TAXES (30 000 € HT).

Un avenant à la présente convention pourra modifier le montant de cet engagement financier, si nécessaire.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, Grand Cognac est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais de portage et d'éventuelles études.

ARTICLE 4. – DÉROULEMENT DE LA CONVENTION

4.1 - Durée de la convention

La durée de la convention est de 3 ans, à compter de la première acquisition sur le périmètre désigné ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.
Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après la signature de cette dernière.

S'agissant des dispositions impliquant des effets retardés ils restent contraignants jusqu'à l'échéance prévue :

- L'engagement de rachat au titre de la présente convention vaut néanmoins jusqu'à extinction de la dernière clause résolutoire inscrite sur les actes authentiques de cession.
- L'engagement de solder les dépenses engagées par l'EPF, vaut jusqu'à l'extinction du délai prévue à l'article 12.3 pour le paiement des dédommagements prévus à cet article.

4.2 – Pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.
Un comité de pilotage annuel à minima regroupant le Département, signataire de la convention cadre, Grand Cognac et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le Président ou son représentant et le Directeur Général de l'EPF.
La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par Grand Cognac;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

Grand Cognac s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objet de la présente convention.

À l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF, et signé par les signataires de cette convention, sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de 15 jours ouvrés.

4.3 - Bilan annuel de l'intervention

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution annuel de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de Grand Cognac au regard des objectifs prévus dans la présente convention.
Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.
Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par Grand Cognac reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution annuel permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

Au sein du comité de pilotage, une diffusion annuelle à Grand Cognac du bilan financier prévisionnel annuel figurant les biens portés par l'EPF dans le cadre de la présente convention sera faite.

4.4 - Transmission d'informations

Grand Cognac transmettra l'ensemble des données, plans et études à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.

Grand Cognac transmettra à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engage à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

CHAPITRE 2. — LES ÉTUDES (RÉFÉRENTIEL FONCIER)

La convention ne portant pas sur un périmètre d'études, l'ensemble des dispositions liées au chapitre 2 des conventions de l'EPF ne s'applique pas.

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2018-06-14-085 - B-2018-124 Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 5. – L'ÉTUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE

ARTICLE 6. – L'ÉTUDE DE GISEMENT FONCIER

ARTICLE 7. – LES ÉTUDES PRÉALABLES À L'OPÉRATION

CHAPITRE 3. - L'INTERVENTION FONCIÈRE

ARTICLE 8. – L'ACQUISITION FONCIÈRE

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de la Grand Cognac, à l'acquisition systématique par acte notarié des biens nécessaires aux opérations inscrites au périmètre de réalisation.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine (en cas d'acquisition amiable) ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation (en cas de procédure judiciaire).

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage à transmettre à Grand Cognac les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols feraient apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF et Grand Cognac conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Grand Cognac s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits au sein du périmètre défini à l'article 2, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;

ARTICLE 9. – LES MODALITÉS D'ACQUISITIONS

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis des Domaines. En conséquence, Grand Cognac ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires à compter de la date de signature de la présente convention.

Sur le(s) site(s) défini(s) à l'article 2, l'EPF s'engage à acquérir les assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à Grand Cognac sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, Grand Cognac s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Commune à l'EPF, sur le(s) périmètre(s) défini(s) à l'article 2, ou au cas par cas, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si c'est une autre personne morale qui est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, Grand Cognac s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

Grand Cognac transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. Il est précisé que l'emprise concernant la voie douce fait déjà l'objet d'une DUP signée le 3 avril 2014.

L'EPF poursuit l'ensemble de la procédure. À ce titre, il mènera les procédures de négociation amiable et éventuellement d'expropriation en procédant aux enquêtes parcellaires. L'EPF sera le bénéficiaire de l'arrêté de cessibilité en vue d'un transfert de propriété à son profit. Grand Cognac prendra à sa charge la réservation des salles pour les permanences et les procédures d'affichage en mairie et sur le terrain en veillant à s'assurer du respect des procédures en vigueur (certificat d'affichage ; constat d'huissier ; ...). L'EPF conseillera Grand-Cognac sur ce point.

En cas d'échec de la procédure de DUP, une réunion de concertation entre le département, Grand Cognac et l'EPF définira les conditions de poursuite de la présente convention, qui donneront lieu, le cas échéant, à un avenant.

Il est précisé que l'EPF ne pourra être tenu pour responsable des éventuels retards liés aux procédures de contentieux qui pourraient être intentées à son encontre par des tiers, notamment pour les acquisitions par expropriation.

ARTICLE 10. – LA GESTION ET LA MISE EN SÉCURITÉ DES BIENS ACQUIS

10.1 – Jouissance et gestion des biens acquis

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF informerait Grand Cognac, les biens sont remis en l'état à Grand Cognac qui en a la jouissance dès que l'EPF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise Grand Cognac à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cette liste soit exhaustive) sur la gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux....
Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisants les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- Débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, Grand Cognac s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Elaguer ou couper des arbres morts ;

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2018-06-14-085 - B-2018-124 Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

- Conserver le bien en état de propreté ;

Il est précisé que :

- les biens à vocation agricole pourront être proposés à la SAFER Poitou-Charentes pour en assurer la gestion temporaire ;
- les biens présentant un intérêt environnemental pourront être proposés au CREN pour en assurer la gestion temporaire.

Grand Cognac désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF. Grand Cognac visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien.

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus par le propriétaire. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente.

Cas particuliers des biens occupés au moment de l'acquisition

Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF assure directement la gestion des biens occupés. L'EPF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire ; ce conformément aux baux et/ou conventions d'occupation en cours. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF se charge de la libération des biens. L'EPF appliquera les dispositions en vigueur (légales et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de Grand Cognac.
En particulier, Grand Cognac et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des propriétaires et du calendrier de réalisation de l'opération.
Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par Grand Cognac. Elles seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

ARTICLE 11. – LA CESSION DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis sont cédés par l'EPF en fin de portage à Grand Cognac conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.
Par ailleurs, dans le cas où Grand Cognac décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPF au titre de la convention.

ARTICLE 12. – LES CONDITIONS DE LA REVENTE

12.1 - Conditions juridiques de la revente

Grand Cognac rachètera par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, des engagements et du prix de cession prévus par dans la présente convention.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, Grand Cognac se subrogera à l'EPF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Si, de sa propre initiative, Grand Cognac ne réalise pas sur le périmètre de réalisation le projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus du remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession pour cette opération.

12.2 - Détermination du prix de cession
L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF,

Les modalités de détermination du prix de cession à Grand Cognac ou aux opérateurs sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36 et CA-2014-37 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014 et du 23 septembre 2014 et présentées ci-après.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- le prix d'acquisition du bien majoré des frais annexes (notaire, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- dans certains cas particuliers, les frais financiers[1] correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- les frais de procédures et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- le montant des études réalisées par l'EPF sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- les frais de fiscalité liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;

- le montant des travaux éventuels de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de préparation du foncier pour leur usage futur, ...
- la contribution aux frais de structure correspondant à 0,5 % du montant des dépenses d'action foncière réalisées par l'EPF ;
- le solde du compte de gestion[2] de l'EPF, du bien objet de la revente
  - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
  - Dépenses :
    - impôts et taxes
    - assurances, ...
- le montant de l'actualisation annuelle des dépenses d'action foncière

[1]Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.

[2]Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la Communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

12.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation

Le taux annuel d'actualisation des dépenses d'action foncière est différencié suivant les secteurs d'intervention. S'agissant d'une opération à vocation de protection de l'environnement ou de reconversion de friches en zones agricoles, naturelles ou espaces verts, le taux d'actualisation correspondra à l'érosion monétaire plafonnée à 0,5 % des dépenses d'action foncière.

Grand Cognac respectera, dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF, les engagements pris dans la présente, quant à la réalisation des opérations prévues, et au respect des modalités et du calendrier de mise en œuvre précisés dans le présent article :

- Début des travaux

Dans le cas contraire, Grand Cognac est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus du remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession pour cette opération.

CHAPITRE 4. – LA CLOTURE DE LA CONVENTION

ARTICLE 13. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

Grand Cognac se libèrera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des Collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Communes, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si Grand Cognac désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 12.2

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public IBAN n° 1007 1860 0000 0010 0320 177 ouvert au nom de l'EPF.

ARTICLE 14. — RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties si Grand Cognac renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme.

Dans l'hypothèse d'une demande anticipée de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la Grand Cognac l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

En l'absence d'acquisition par l'EPF, Grand Cognac est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF pour l'engagement de l'opération.

En cas d'acquisition, Grand Cognac est tenue de racheter les biens mis en réserve par l'EPF aux conditions précisées à l'article 12 de la présente convention et ce, dans les six mois suivant la décision de résiliation acceptée par les deux parties.

ARTICLE 15. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2018-06-14-085 - B-2018-124 Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Convention Adhésion-projet

Grand Cognac « Voie Douce »

Annexe n° 2

YB FB

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2018-06-14-085 - B-2018-124 Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Convention Adhésion-projet

Grand Cognac « Voie Douce »

Annexe n° 2

Commune de Saint-Brice

FB 94

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2018-06-14-085 - B-2018-124 Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Annexe n° 2

Convention Adhésion-projet

Grand Cognac « Voie Douce »

Annexe n° 2

Convention Adhésion-projet
Grand Cognac « Voie Douce »

Convention Adhésion-projet
Grand Cognac « Voie Douce »

Annexe n° 2

Ville de Cognac

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2018-06-14-085 - B-2018-124 Avenant n°1 à la convention n° CCA 16-14-065 de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la Voie Douce et de la Coulée Verte entre la CdC du Grand Angoulême, le Département de la Charente, Grand Cognac (16) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Convention Adhésion-projet

Grand Cognac « Voie Douce »

Annexe n° 2

Ville de Cognac

YM FB

Convention Adhésion-projet

Grand Cognac « Voie Douce »

Annexe n° 2

QM FB

Convention Adhésion-projet

Grand Cognac « Voie Douce »

Annexe n° 2

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-086

B-2018-125 Approbation du projet : Convention pour la protection du site du marais du Défend entre la commune de Rivedoux-plage, la commune de Sainte-Marie en Ré, Le Conservatoire du Littoral (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018- 125

Approbation du projet : Convention pour la protection du site du marais du Défend entre la commune de Rivedoux-plage, la commune de Sainte-Marie en Ré, Le Conservatoire du Littoral (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

Le Bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention cadre n°CC 17-17-001, entre le Conservatoire du Littoral et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Général,
-APPROUVE le projet Convention entre la commune de Rivedoux-plage, la commune de Sainte-Marie en Ré, Le Conservatoire du Littoral (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

- AUTORISE le directeur général à signer la convention,

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région
Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Convention pour la protection du site du marais du Défend entre la commune de Rivedoux-plage, la commune de Sainte-Marie en Ré, Le Conservatoire du Littoral (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

Description de la convention :

-Objet : protection du site du marais du Défend

L'Ile de Ré est caractérisée par un patrimoine remarquable et naturel très présent, qu'il convient de préserver.

Il y a quelques années l'impact lié à la fréquentation touristique importante de certaines zones de l'île de Ré a entraîné une dégradation accélérée des milieux. Aujourd'hui, l'enjeu est de contenir l'urbanisation, de préserver la diversité des paysages patrimoniaux et de résorber le mitage développé notamment par la pratique du camping sur parcelles privées. Dans sa stratégie 2015-2050, le Conservatoire souhaite constituer de véritables unités foncières cohérentes dans chacun des grands écosystèmes de l'île, tout en connectant le littoral aux terres intérieures, et assurer ainsi une complémentarité fonctionnelle terre-mer.

Le site du Marais du Défend s'étend sur Sainte-Marie-de-Ré et Rivedoux-Plage. Cet espace est composé d'une grande variété de milieux ce qui offre une richesse remarquable d'habitats et de paysages variés. En front de mer, un large cordon dunaire est présent, dune blanche qui se transforme très vite en dune grise partiellement boisée, puis en zones prairiales et humides. A l'Ouest, des vignes sont présentes.

Depuis 1982, le Conservatoire du littoral intervient sur ce site. Il a notamment acquis sur ce territoire l'ancien corps de ferme, les bassins conchylicoles, la bordure littorale et la majeure partie de la zone boisée. Actuellement, il possède environ 30 hectares.

Les communes appuient l'action du Conservatoire pour limiter les campings et caravanings illégaux et pour maîtriser aussi les cheminements des sites ouverts au public. Cependant ce lieu reste encore soumis à une forte pression, notamment estivale, liée à l'activité de pêche à pied.

Le Conservatoire du littoral, soutenu dans sa démarche par les Communes de Rivedoux-Plage et de Sainte-Marie-de-Ré souhaite maitriser foncièrement l'intégralité de ce périmètre. C'est pour cette raison que les Communes de Rivedoux-Plage, de Sainte-Marie-de-Ré et le Conservatoire sollicitent l'appui de l'EPF en matière d'ingénierie foncière.

-Montant : 600 000 €

-Durée : 5 ans

-Périmètres d'intervention :

Périmètre de réalisation:

Ce périmètre correspond au secteur « Marais du Défend » (en rouge sur la carte en annexe), d'une surface total de 19 ha sur les communes de Rivedoux et de Sainte-Marie-de-Ré.

A ce jour, 30ha, soit 250 parcelles, situées dans le périmètre mais sont d'ores et déjà maîtrisées au jour de la signature des présentes. La liste des parcelles acquises et restant à acquérir sont en annexe 4.

Il reste donc à acquérir 397 parcelles à maîtriser, représentant 8h à rivedoux-Plage (156 parcelles) et 11ha à Ste Marie de Ré (241 parcelles).

Dans le cas de l'acquisition d'une partie de parcelle, la contenance cadastrale à acquérir sera rendue définitive à l'issue de l'établissement d'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral.

Conservatoire du littoral

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Sainte-Marie de Ré

Rivedoux-Plage

CONVENTION OPÉRATIONNELLE N° 17-17-024 D'ACTION FONCIÈRE POUR LA PROTECTION DU SITE DU MARAIS DU DEFEND

ENTRE

LA COMMUNE DE RIVEDOUX-PLAGE,

LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE EN RÉ

LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Entre

La Commune de Rivedoux-Plage, dont le siège est situé – 40 Avenue Gustave PERREAU- représentée par son maire, Patrice RAFFARIN, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du ,

La Commune de Sainte-Marie-de-Ré, dont le siège est situé – 32 Rue de la République - représentée par son maire, Gisèle VERGNON, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du ,

Ci-après dénommée « **les Collectivités** » ;

d'une part,

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public administratif sous la tutelle du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dont le siège est à La Corderie Royale BP 10137 17300 Rochefort représentée par, sa Directrice générale, Madame

Odile GAUTHIER nommée par décret du 29 novembre 2012 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'Administration du 7 mars 2017

Ci-après dénommé « le Conservatoire du littoral »

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à 107 bd du Grand Cerf, – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2017- du 30 mai 2017,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

Vu la convention cadre signée le … entre le Conservatoire du Littoral et l'EPF Poitou-Charentes,

Identification des périmètres d'intervention

Le Defend (17-137)
Périmètre proposé pour le projet de DUP

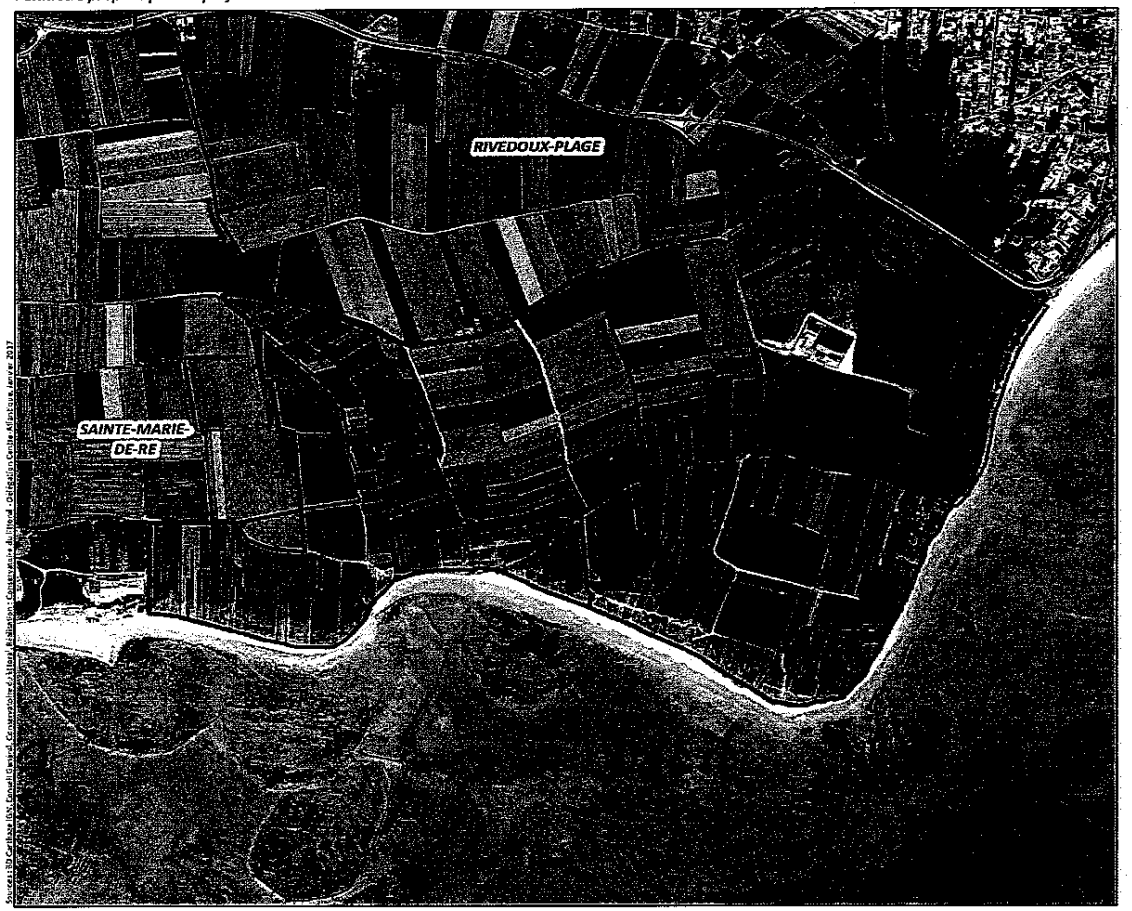

Conservatoire du littoral

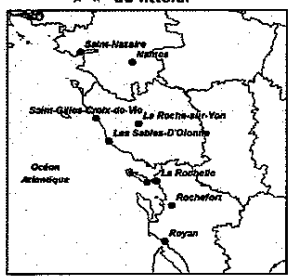

Légende

Intervention du Conservatoire du littoral

- Périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral
- Périmètre proposé pour la DUP (35 ha)
- Parcelles déjà acquises par le Conservatoire du littoral
- Parcelles restant à acquérir dans le périmètre

Intervention du Département (ENS)

- Propriétés du Département de la Charente-Maritime

PRÉAMBULE

Le périmètre d'intervention créé par le Conservatoire du littoral sur l'Ile de Ré, nommé Le Défend, et sur lequel l'intervention de l'EPF est requise, s'étend sur deux communes situées à l'entrée de l'Ile de Ré, la commune de Rivedoux et celles de Sainte-Marie-de-Ré. Ces communes sont directement concernées par le périmètre d'intervention du Conservatoire. Elles sont donc signataires aux présentes.

La Commune de Rivedoux-Plage

La première commune est la commune de Rivedoux. Située à l'entrée de l'Ile de Ré, au pied du pont, la commune de Rivedoux-Plage s'étend sur 452 hectares cernés par la mer au nord, au sud et à l'est. Sa situation géographique toute particulière, première commune en arrivant du pont à proximité de la ville de La Rochelle, en fait un lieu de résidence privilégié. Sa deuxième particularité est liée à son insularité. Comme tous les territoires insulaires elle passe d'un territoire aux caractéristiques rurales en hiver, avec une population de 2 366 habitants (au 1er janvier 2013), à un territoire urbain en période estivale avec près de 7 000 résidents au plus fort de la saison touristique.

La Commune de Sainte-Marie-de-Ré

Riveraine de la Commune de Rivedoux, la commune de Sainte Marie de Ré est la deuxième commune sur le territoire de laquelle a été délimité le périmètre d'intervention du Défend par le Conservatoire du Littoral.

Située au Sud Est de l'Ile de Ré, la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'étend sur 984 ha. Avec une population de 3 323 habitants (au 1er janvier 2013), c'est la commune la plus peuplée de l'île de Ré. Comme tous les territoires insulaires elle passe d'un territoire aux caractéristiques rurales en hiver, à un territoire urbain en période estivale.

Le conservatoire du littoral

L'article L.322-1 du Code de l'environnement définit les missions du Conservatoire du littoral et sa compétence géographique. Ainsi, il peut mener sa politique foncière, non seulement dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975, mais aussi :

-Dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 ha,
-Dans les communes riveraines des estuaires et des deltas, lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux,
-Dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet,
-Sur le domaine maritime qui lui est affecté ou confié,
-Par extension, par décret du conseil d'Etat, sur les secteurs géographiques limitrophes des cantons côtiers et des communes mentionnées ci-dessus,

La validation des périmètres d'intervention foncière s'inscrit dans le cadre de la stratégie foncière définie en 2015, identifiant les espaces naturels dont la préservation ou la restauration à long terme nécessiterait une maîtrise foncière.

L'action de préservation du littoral en Charente-Maritime repose sur la combinaison de l'importance du linéaire côtier, un morcellement foncier et un mitage des espaces naturels renforcés par une dispersion de l'habitat et d'installation de loisirs implantés de façon sauvage.
Ainsi, au 1er janvier 2016, vingt périmètres d'intervention foncières ont étés validés en Charente-Maritime dont 4 sur l'Ile de Ré.

Pour mener à bien sa mission foncière, le Conservatoire du littoral procède, dans les périmètres ainsi validés, aux acquisitions par voie amiable ou par voie de préemption par substitution au Département, dans le cadre des zones de préemption crées au titre des espaces naturels sensibles prévues à l'article L.142-3 du Code de l'urbanisme, ou dans le cadre de zones de préemption propres à l'Etablissement lorsqu'elles existent. En cas de blocage foncier et lorsque le projet le justifie, le Conservatoire peut avoir recours à l'expropriation. Il peut aussi recevoir des terrains en propriété, suite à des dons et legs. Enfin, il peut se faire affecter des emprises sur le domaine public maritime.

Le projet des communes et du Conservatoire du littoral

L'Ile de Ré est caractérisée par un patrimoine remarquable et naturel très présent, qu'il convient de préserver.
Il y a quelques années l'impact lié à la fréquentation touristique importante de certaines zones de l'île de Ré a entraîné une dégradation accélérée des milieux. Aujourd'hui, l'enjeu est de contenir l'urbanisation, de préserver la diversité des paysages patrimoniaux et de résorber le mitage développé notamment par la pratique du camping sur parcelles privées. Dans sa stratégie 2015-2050, le Conservatoire souhaite constituer de véritables unités foncières cohérentes dans chacun des grands écosystèmes de l'île, tout en connectant le littoral aux terres intérieures, et assurer ainsi une complémentarité fonctionnelle terre-mer.

Le site du Marais du Défend s'étend sur Sainte-Marie-de-Ré et Rivedoux-Plage. Cet espace est composé d'une grande variété de milieux ce qui offre une richesse remarquable d'habitats et de paysages variés. En front de mer, un large cordon dunaire est présent, dune blanche qui se transforme très vite en dune grise partiellement boisée, puis en zones prairiales et humides. A l'Ouest, des vignes sont présentes.

Depuis 1982, le Conservatoire du littoral intervient sur ce site. Il a notamment acquis sur ce territoire l'ancien corps de ferme, les bassins conchylicoles, la bordure littorale et la majeure partie de la zone boisée. Actuellement, il possède environ 30 hectares.

Les communes appuient l'action du Conservatoire pour limiter les campings et caravanings illégaux et pour maîtriser aussi les cheminements des sites ouverts au public. Cependant ce lieu reste encore soumis à une forte pression, notamment estivale, liée à l'activité de pêche à pied.

Le Conservatoire du littoral, soutenu dans sa démarche par les Communes de Rivedoux-Plage et de Sainte-Marie-de-Ré souhaite maitriser foncièrement l'intégralité de ce périmètre. C'est pour cette raison que les Communes de Rivedoux-Plage, de Sainte-Marie-de-Ré et le Conservatoire sollicitent l'appui de l'EPF en matière d'ingénierie foncière.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes.
C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs.

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI). Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera le Conservatoire du littoral afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ définir les objectifs partagés par le Conservatoire du littoral et l'EPF ;
- ✓ définir les engagements et obligations que prennent le Conservatoire du littoral et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études**, **acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;

✓préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et du Conservatoire du littoral, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus au Conservatoire du littoral et le cas échéant à la Collectivité.

A ce titre, le Conservatoire du littoral confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

✓Réalisation d'études foncières
✓Acquisition foncière par voie d'expropriation, amiable, préemption
✓Assistance au Conservatoire du littoral dans le suivi de certaines procédures (**ex** : biens sans maître) dans ou à proximité du périmètre désigné à l'article 2.1 de la convention ;
✓Portage foncier et éventuellement gestion des biens ;
✓Sécurisation des biens portés, avant remise en gestion au gestionnaire ;
✓Participation aux études menées par le Conservatoire du littoral ;
✓Revente des biens acquis au Conservatoire

Sur ce périmètre, l'action de préservation entreprise par le Conservatoire du littoral se heurte aujourd'hui au contexte foncier qui ne permet pas de finaliser la démarche de maîtrise foncière par voie amiable, pourtant indispensable à une gestion globale et cohérente du site, malgré un certain nombre d'acquisitions (à l'amiable et par préemption) et malgré des prospections foncières régulièrement entreprises auprès des propriétaires privés.

L'EPF engagera donc une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pouvant conduire à l'expropriation en cas d'échec du processus amiable pour les terrains se situant dans le projet de périmètre cartographié objet de la présente convention

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre sur lequel il est demandé à l'EPF d'intervenir en ingénierie foncière correspond au périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral tel qu'il est identifié en page 3.
Ce périmètre correspond au secteur « Marais du Défend » (en rouge sur la carte en annexe), d'une surface total de 19 ha m² sur les communes de Rivedoux et de Sainte-Marie-de-Ré.

A ce jour, 30ha, soit 250 parcelles, situées dans le périmètre mais sont d'ores et déjà maîtrisées au jour de la signature des présentes. La liste des parcelles acquises et restant à acquérir sont en annexe 4.

Il reste donc à acquérir 397 parcelles à maîtriser, représentant 8h à Rivedoux-Plage (156 parcelles) et 11ha à Ste Marie de Ré (241 parcelles).

Dans le cas de l'acquisition d'une partie de parcelle, la contenance cadastrale à acquérir sera rendue définitive à l'issue de l'établissement d'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

L'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention comprend les dépenses liées aux actions foncières et aux diagnostics techniques, notamment :

- le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;

- les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- le montant **des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur, ...
- **le solde du compte de gestion**(2) de l'EPF, du bien objet de la revente
  - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
  - Dépenses :
    - impôts et taxes
    - assurances, ...

L'ensemble de ces dépenses sera imputé sur le prix de revente des biens acquis ou fera l'objet d'une demande de remboursement au Conservatoire du littoral en cas de résiliation anticipée de la présente convention.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de **SIX CENT MILLE EUROS HORS TAXES (600 000 € HT).**

Au terme de la durée conventionnelle de portage, le Conservatoire du littoral est tenu de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, au prix d'acquisition augmenté des frais exposés lors du portage et des études.

Les deux parties conviennent que l'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier, de préfaisabilité ou de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit du Conservatoire du littoral. Il en sera de même pour tout recours à un prestataire extérieur (avocat, prestataire foncier, géomètre,...).

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La durée de la convention est de 5 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.
Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera échue au plus tard 3 ans après sa signature.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de précisions qui s'avéreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

La convention pourra être résiliée à la demande du Conservatoire du littoral s'il renonce à son projet. Elle pourra aussi être résiliée par l'EPF ou par le Conservatoire du Littoral en cas de non-respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention. La résiliation pourra être décidée par la directrice du Conservatoire du Littoral ou par le Bureau de l'EPF. Elle sera notifiée à l'autre ou aux autres partie(s) par courrier recommandé et sera effective à la première réception de ce courrier par une des parties.

L'EPF établira alors, sous deux mois, un état des frais refacturables et/ou des biens en portage au titre de la présente convention et de leurs coûts de revient (tel que défini à l'article 3). Le Conservatoire du littoral sera tenu de rembourser ces frais et/ou de racheter ces biens à l'EPF à leur prix de revient, dans l'année qui suivra la résiliation.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat du Conservatoire du littoral vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et que l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION DE DONNEES

5.1 Documents d'urbanisme

Le Conservatoire du littoral et les communes s'engagent à transmettre à l'EPF l'ensemble des documents d'urbanisme (le cas échéant POS, PLU, Carte communale, SCOT, PLH, AMVAP…) nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention, de préférence dans un format numérique.
Dans le cas où ces documents existent sous une forme exploitable par un Système d'Information Géographique, ils seront transmis à l'EPF dans un format interopérable.

5.2 - Documents fonciers

Le Conservatoire du littoral transmettra sous format numérique l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : historique du dossier, historique et support des échanges amiables, transmission de titres de propriété, documents fonciers, décision du Conseil Général d'institution d'un droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles…,

5.3 - Documents produits ou récoltés dans le cadre des études

Chaque maître d'ouvrage d'études ou de diagnostics techniques s'engage à transmettre aux autres parties à la présente convention les résultats complets de ces études et diagnostics tels qu'il leur auront été fournis par leurs prestataires respectifs, et ce dès leur réception.
Le Conservatoire du littoral s'engage à transmettre à l'EPF tout document ayant trait aux secteurs de projets en sa possession, de préférence sous forme numérique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIF DE SUIVI

L'EPF fera parvenir annuellement au Conservatoire du littoral un compte-rendu des actions conjointes menées sur le secteur de projet ainsi que le bilan des éventuelles acquisitions et le suivi du prix de revient.
Notamment, si des biens sont en cours de portage, au cours du 1er semestre de chaque année jusqu'à la fin dudit portage, l'EPF notifiera au Conservatoire du littoral le coût prévisionnel de revente dû pour l'ensemble des biens portés au titre de la présente convention, projeté à la date maximale de fin de portage.

De manière générale, tout au long de la présente convention, sur sollicitation de l'EPF ou du Conservatoire du littoral, les parties, ainsi que tout partenaire du projet du Conservatoire du littoral, feront le point sur le projet, autant que de besoin, pour faire un état de l'avancée des négociations et du calendrier de l'opération, ou pour tout problème pouvant survenir concernant l'exécution de la présente convention ou la gestion des biens acquis. Au moins une réunion de lancement avec l'ensemble des parties sera organisée dans les trois mois de la signature.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'ACQUISITIONS

Sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2, l'EPF s'engage à acquérir les assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution au Conservatoire du littoral, soit par expropriation, soit par toute autre procédure ou moyen légal.

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis de France Domaine. En particulier, le Conservatoire du littoral et les Collectivités s'engagent à ne pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

Dans tous les cas, avant toute offre ferme, l'EPF avertira le Conservatoire du littoral sur le prix et les conditions qu'il propose au propriétaire. L'avertissement doit prendre une forme écrite (mail ou autre) et il ne sera pas envoyé d'offre aux propriétaires ou ayant-droits sans un accord écrit du Conservatoire du littoral.

L'EPF s'engage à acquérir les biens au montant fixé par France Domaine. En l'absence d'avis, le bien sera acquis au prix maximum fixé dans le barème fixé par le Conservatoire du Littoral en fonction de termes de référence.

Le cas échéant, les collectivités et le Conservatoire du littoral s'engagent à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par les collectivités concernées à l'EPF, sur les périmètres définis à l'article 2 ou au cas par cas, selon les modalités définies à cet article, des droits éventuels de préemption ou de priorité dont elles seraient titulaires dans le respect de la réglementaire en vigueur.

Si une autre personne morale est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité et le Conservatoire du littoral s'engagent à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

Le Conservatoire du littoral et les collectivités transmettront l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. L'EPF et le Conservatoire du littoral constitueront conjointement le dossier de DUP. La procédure d'expropriation sera poursuivie au nom de l'EPF avec mention, dans l'arrêté de DUP, de la finalité de rétrocession des terrains expropriés au Conservatoire du Littoral pour la mise en œuvre de ses missions telles que définies aux articles L.322-1 et suivant du code de l'environnement. En tout état de cause, il est expressément convenu que le recours à un prestataire extérieur (avocat, missions foncière, géomètre,...) devra avoir été validé dans son principe et son montant au préalable par le Conservatoire du littoral, celui-ci se gardant la possibilité de faire appel à ses propres prestataires s'il le juge préférable.

Cette possibilité ne fait pas obstacle à l'acquisition directe par le Conservatoire du Littoral d'un bien compris dans ce périmètre s'il le juge utile. Dans ce cas le Conservatoire du Littoral est invité à tenir l'EPF informé de ces démarches.

ARTICLE 8 – LA GESTION DES BIENS ACQUIS ET MODALITE DE PORTAGE

Article 8.1 - Jouissance et gestion des biens acquis

8.1.1 – Remise en gestion

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF et le Conservatoire du littoral, ce dernier devient gestionnaire des biens :

- **Dès la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception de l'EPF confirmant au Conservatoire l'acquisition du bien.**

Celui-ci a pour objectif d'informer le Conservatoire du Littoral de l'acquisition d'un bien dans le cadre de la présente convention. Afin que le Conservatoire du Littoral, par l'intermédiaire de son gestionnaire, puisse prendre en charge la gestion du terrain, l'EPF s'engage à signer et faire parvenir ce procès-verbal dans les plus brefs délais à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

- **dès la signature de la convention de mise à disposition pour les biens bâtis.**

Le Conservatoire du littoral est expressément autorisé par les présentes à déléguer cette gestion aux collectivités locales (Communauté de Commune de l'ile de Ré, communes, associations,...) par le biais de conventions.

Cette remise en gestion autorise le Conservatoire du littoral à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet global.
Le Conservatoire du littoral en charge de la gestion du bien veillera à maintenir le bien dans un semblable état du jour de son acquisition par l'EPF jusqu'au jour de sa cession au Conservatoire. La gestion est entendue de manière large et porte notamment (et sans que cette liste soit exhaustive) sur : la gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, des espaces verts, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture de sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale (squat), etc. ;

Le Conservatoire du littoral sera en charge des relations avec les locataires occupants et contractualisera en son nom avec les nouveaux locataires. Comme c'est détaillé ci-dessous, il n'en percevra pas les loyers, charges et autres recettes.

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus au titre de propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges d'entretien et de copropriété. L'ensemble de ces sommes sera intégré au prix de revient, dont le détail sera transmis au Conservatoire lors de la cession....

8.1.2 - Biens occupés au moment de l'acquisition

- *Gestion des locations et occupations*

Sauf accord contraire, le Conservatoire du littoral ou son délégataire assure directement la gestion des biens occupés avec son gestionnaire.

En revanche, par hypothèse le bien n'étant pas encore rétrocédé au Conservatoire du Littoral, les règles de la comptabilité publique lui interdisent de percevoir les loyers et charges. Toutes les recettes liées à l'occupation du bien seront en conséquence perçue par l'EPF jusqu'à la rétrocession des terrains au Conservatoire du Littoral. Elles viendront en compensation du prix de revente du bien.

Le Conservatoire du littoral sera en revanche en charge des relations avec les locataires et occupants et sera le relai technique et institutionnel de l'EPF auprès d'eux et des tiers.

- *Cessation des locations et occupations*

Sauf avis contraire de l'EPF, ou demande du Conservatoire du Littoral au cas par cas, le Conservatoire du littoral se charge de la libération des biens.

Soit l'EPF soit le Conservatoire du Littoral appliqueront les dispositions en vigueur (légales ou contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés

aux locataires ou occupants. Ils mettront tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet du Conservatoire du littoral.

En particulier, le Conservatoire du littoral et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires occupants et du calendrier de réalisation du projet. Le Conservatoire du littoral pourra être sollicité pour trouver des solutions de relocalisation ou de relogement si cela s'avérait obligatoire.

Si la libération des locaux est assurée par l'EPF, les indemnités d'éviction qui pourraient être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux, et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par le Conservatoire du littoral, seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

8.1.3 - Mises en locations

Il est expressément convenu que lorsque le Conservatoire du littoral a en charge la gestion des biens portés, il pourra accorder des conventions ou mises à disposition à des tiers. Il s'assurera que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la règlementation en vigueur. Si cette mise à disposition nécessite une mise aux normes, celle-ci sera à la charge du Conservatoire du littoral. Il en informera l'EPF et encaissera les revenus afférents.

Comme il a été dit ci-dessus, le Conservatoire du Littoral n'en percevra les recettes qu'à compter de son entrée en propriété.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes précaires et révocables spécifiquement autorisées par la loi lorsque le bailleur est une personne publique, notamment les dispositions spécifiques :

- de l'article L 221-2 du Code de l'urbanisme qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières "*... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive*".

La durée d'occupation sera limitée à la durée de portage.

Dans cette hypothèse, le Conservatoire du littoral fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs, etc.).

8.1.4 – Sécurisation éventuelle du bien en cas de danger imminent.

En cas d'urgence, si les circonstances l'exigent, et en l'absence d'intervention du Conservatoire du Littoral malgré une mise en demeure de l'EPF restée sans réponse pendant un délai de 15 jours, l'EPF aura la possibilité de procéder à une sécurisation des biens portés. Les frais de cette sécurisation seront alors reportés sur le prix de revente du bien. Le Conservatoire du littoral pourra également proposer d'effectuer en régie les mesures proposées par l'EPF et rendue indispensables. Le cas échéant, le Conservatoire du littoral pourra également solliciter l'intervention de son délégataire pour y concourir. Il s'agit notamment :

- De la mise en place de dispositifs de verrouillage/blocage des ouvrants pour éviter les intrusions
- De la réalisation de dispositifs empêchant l'accès à un terrain ou un bien (clôture, fossé, merlon...) avec éventuellement un dispositif d'accès sécurisé (ex : portail).
- De l'étayage de bâtiments, de réparations urgentes ou effectuées à titre conservatoire

- De démolitions nécessitées par l'état de délabrement ou d'insalubrité de certains bâtiments
- De travaux de mise aux normes minimales en cas de bien loués et/ou présentant un danger pour le locataire ou pour les tiers

8.1.5 - Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

Le Conservatoire du littoral, ou le délégataire éventuellement désigné par le Conservatoire du littoral, récupère la gestion des biens non bâtis à compter de la transmission du PV de mise à disposition décrit à l'article 8.1.1 ci-dessus.

Le Conservatoire du Littoral veillera alors à la surveillance et à l'entretien du bien. Notamment le Conservatoire du littoral :

- s'assurera de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès ;
- vérifiera l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- entretiendra les espaces végétalisés : à cet égard, le Conservatoire du littoral s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ; (notamment il élaguera voire abattra les arbres présentant un danger ou empiétant sur les terrains voisins ou sur la voie publique, coupera et évacuera les arbres morts ou malades) ;
- conservera le bien en état de propreté.

8.1.6 - Dispositions spécifiques aux biens bâtis à démolir

Le Conservatoire du littoral ou son gestionnaire fera preuve d'une grande vigilance afin d'éviter toute dégradation, pollution ou occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

8.1.7 - Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver et non loués

Qu'ils fassent ou non l'objet d'une sécurisation préalable (cf ci-dessous), les biens bâtis portés par l'EPF donneront lieu à la signature d'une convention de mise à disposition (CMD) entre l'EPF et le Conservatoire du littoral. Cette convention indiquera l'état du bien et les éventuelles mesures de sécurisation prises à sa date.

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire, procèdera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. Préalablement à tous travaux, l'EPF obtiendra l'accord écrit du Conservatoire du Littoral à la fois sur l'opportunité de réaliser ces travaux et sur leur montant. En l'absence d'accord écrit, l'EPF ne pourra en demander remboursement au Conservatoire du Littoral.

Le Conservatoire du littoral s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.

Article 8.2 - Assurance

L'EPF n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non-bâtis ou dont le bâti est destiné à la démolition.

Il assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition, c'est-à-dire pour tous les biens bâtis qui ne seraient pas assurés (que ce soit par le Conservatoire, son gestionnaire ou tout autre

personne attributaire du bien par le Conservatoire du Littoral). **Aussi, lors de chaque acquisition, il appartient au Conservatoire du littoral d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien.** Par ailleurs, le Conservatoire du littoral pouvant être gestionnaire du bien, il informera l'EPF de toute occupation qu'il effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'il concéderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

Conformément à l'article 3 ci-dessus, les primes d'assurances seront remboursées par le Conservatoire du Littoral sur le prix de revente du bien dont un détail sera transmis au Conservatoire lors de la cession.

Article 8.3 - Déconstruction, dépollution, études et travaux effectués par l'EPF

Les biens acquis dans le cadre de la présente convention n'ont pas toujours de destination précisément définie au moment de leur acquisition. Cependant, les biens bâtis inoccupés et dégradés ont vocation à être démolis au plus vite quand ils présentent des risques de sécurité. De même, si le sort d'un bien n'est pas fixé ou qu'il est jugé opportun de préserver un bâtiment, celui-ci peut éventuellement nécessiter des mesures de sécurisation pour éviter tout risque d'intrusion.

Le Conservatoire du littoral précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments.

L'EPF procèdera alors s'il y a lieu à la sécurisation du bien conformément à l'article 8.1.4 ci-dessus. Par ailleurs des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier, etc.) peuvent être nécessaires.

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, à la demande écrite du Conservatoire du littoral, tous travaux, et opérations foncières permettant de remettre un foncier "prêt à l'emploi", à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols, de mesures de remembrement, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale.

Pour l'accomplissement de ces travaux, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, etc. Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques du délégataire.

L'EPF sera alors le maître d'ouvrage des travaux ou des études/interventions décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou des études/interventions sera cependant intégré au prix de revient des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 – REVENTE DES BIENS ACQUIS

9.1 - Engagement de rachat des biens acquis

Le Conservatoire du littoral s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF au plus tard au terme de la présente convention et au prix calculé selon les modalités de la présente convention. Le conservatoire du Littoral aura la possibilité de les racheter au fur et à mesure et à tout moment.

9.2 - Conditions juridiques de la revente

La revente des biens acquis par l'EPF par préemption, par expropriation ou toute autre procédure particulière devra respecter les dispositions légales et réglementaires se rapportant à ces modes d'acquisition.

La Conservatoire du littoral prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouira et supportera d'éventuelles servitudes actives comme passives.

Les cessions au profit du Conservatoire du littoral auront lieu par acte notarié ou éventuellement par acte administratif. Dans tous les cas, les frais afférents ainsi que tous les frais liés à la vente seront supportés par le Conservatoire du littoral.

9.3 - Détermination du prix de cession des biens acquis

Le prix de cession correspond au prix de revient pour la durée de portage prenant en compte l'ensemble des coûts intervenus jusqu'à la date de cession. L'ensemble de ces sommes sera intégré au prix de revient dont un détail sera transmis au Conservatoire lors de la cession.

Ce prix sera détaillé dans l'acte de revente afin de différencier la valeur vénale, des coûts engendrés par le portage.

9.3.1 - Principes de calcul

Les modalités de détermination du prix de cession au Conservatoire du littoral ou aux opérateurs présentées ci-après, sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 de l'EPF approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36, CA-2014-37, CA 2015-35 et CA-2016-45 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014, 23 septembre 2014, 16 juin 2015 et 14 juin 2016 annexées aux présentes (Annexe n°).

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

Le prix de cession correspond au prix de revient comprenant :

- le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- le montant **des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur, ...
- le **solde du compte de gestion**(2) de l'EPF, du bien objet de la revente
  - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
  - Dépenses :
    - impôts et taxes
    - assurances, ...
- le montant de l'actualisation annuelle des dépenses d'action foncière (Cf article 9.4)

(1)Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.

(2)Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion ***engagés par l'EPF*** *pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.*

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente, étant entendu que les règles de la comptabilité publique interdisent au Conservatoire du Littoral de payer le prix comptant au jour de la signature de l'acte translatif de propriété.

9.3.2 –Déductions

Seront déduites du prix de revient, lorsqu'elles existent :

- les subventions reçues par l'EPF pour la réalisation du projet
- les recettes locatives perçues par l'EPF pendant la durée de portage
- les recettes autres que locatives.

9.4 Modalités de calcul du taux d'actualisation

Le taux annuel d'actualisation des dépenses foncières est fixé comme suit :

1. Il est nul pour les opérations à vocation de protection de l'environnement, de reconversion de friches en zones agricoles, naturelles ou espaces verts. Etant entendu que les acquisitions opérées pour le compte du Conservatoire du Littoral sont par principe des opérations à vocation de protection de l'environnement.
2. Il est nul pour les conventions avec des communes de moins de 3500 habitants, pour des projets de densification significative ou de revitalisation de centre-bourg
3. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec toute commune de plus de 3500 habitants et tout EPCI, sur des projets de densification significative en renouvellement urbain ou de revitalisation de centre-bourg
4. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec des communes ou des EPCI sur des projets de traitement de friches (industrielles, commerciales, résidentielles ou hospitalières, ...) polluées ou avec des coûts importants de déconstruction lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité qui décline les principes directeurs de l'EPF.
5. Il est égal au taux principal pour toutes les autres conventions, et les autres projets, dès la première année de portage, additionné de 0,5% si la convention avec une commune ne découle pas d'une convention cadre. Ce taux principal est égal à :
   - 1% pour en zone U
   - 2% en zone AU ou NA

• 3% dans les autres cas

Concernant l'assiette du taux d'actualisation : le taux annuel d'actualisation des dépenses foncières est calculé en appliquant le taux d'actualisation sur le prix d'acquisition (ou équivalent : indemnité principale en cas d'expropriation) augmenté des indemnités versées au propriétaire et autres exploitants ou occupants du fait de l'acquisition (notamment indemnité de remploi et d'éviction). S'agissant d'un taux annuel, ce taux est appliqué annuellement et sur le prix d'acquisition initial (sans que le montant des frais de portage des années antérieures viennent s'ajouter à l'assiette du taux), pendant le nombre d'années entières de portage calculé comme suit : année de cession - année d'acquisition -1 ; et 0 si l'année de cession est la même que l'année d'acquisition. Le calcul des durées d'exonération est réalisé selon ce mode.

Au jour de la signature des présentes le taux d'actualisation est fixé à 0 %.

Le taux d'actualisation étant fixé unilatéralement par le Conseil d'administration, si jamais il devait être modifié, le nouveau taux serait automatiquement appliqué aux biens en portage à compter du 1er janvier suivant la décision de changement du taux.

Sauf avenant justifié par des conditions particulières prolongeant la durée de portage, toute absence de rachat par le Conservatoire du littoral, à la fin de la durée maximale de portage prévue, donnera lieu à l'application d'un taux d'actualisation égal à 5 % par an du prix d'achat du bien.

A la fin du portage, les frais liés au taux d'actualisation constitueront un élément identifié du prix de revente, afin d'obtenir un taux de revient actualisé, et seront inclus dans le titre de recette visant au règlement du prix de vente.

9.5 – Taxe sur la valeur ajoutée

L'EPF est assujetti à la taxe à la valeur ajoutée au sens de l'article 256A du Code général des impôts, dans le cadre de son activité. Il exerce systématiquement l'option à la TVA sur le prix total au taux de 20% conformément à l'article 260-5°bis du CGI, sur l'ensemble des terrains nus considérés comme non à bâtir au sens de l'article 257 du 1° du 2 du I du CGI.

Le Conservatoire du Littoral étant un organisme non assujetti, l'EPF n'exercera pas l'option à la TVA lors de la revente de terrain non à bâtir au profit du conservatoire et selon les dispositions prévues dans la délibération n°CA-2017-36 approuvée par le Conseil d'Administration du 30 mai 2017, dans la limite d'un montant de 100 000 €. Ce plafond ne s'applique pas pour les acquisition de terrains par l'EPF dans le cadre de la convention mais uniquement pour la rétrocession des terrains aux conservatoire du littoral

Ce montant exonéré de la TVA est fixé annuellement par l'EPF et ne pourra pas, en tout état de cause, être supérieur à 100 000 € HT par an dans le cadre de la revente au conservatoire du littoral.

9.6 - Paiement du prix lors de la revente

Le paiement du prix tel que déterminé ci-dessus aura lieu au moment de la cession, y compris en cas de substitution d'un tiers désigné par le Conservatoire du littoral, sous réserve toutefois, pour les personnes morales de droit public, de l'application des règles de comptabilité publique. Le paiement sur production d'une attestation notariale sera privilégié.

En cas de rachat direct par le Conservatoire du Littoral, celui-ci se libèrera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée.

Si le Conservatoire du Littoral désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 9.3.1 de la présente convention.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public : IBAN n° FR76 1007 1860 0000 0010 0320 177 – BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de l'EPF de Poitou Charentes.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.
A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Fait à Poitiers, le en 5 exemplaires originaux

La Commune de
Rivedoux-Plage
représentée par son Maire,

Patrice RAFFARIN

La Commune de
Sainte-Marie-de-Ré
représentée par son Maire,

Gisèle VERGNON

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Philippe GRALL

Le Conservatoire du littoral
représenté par sa Directrice

Odile GAUTHIER

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 2017/ en date du

Annexe n°1 : convention cadre
Annexe n°2 : délibération du conseil d'administration de l'EPF approuvant le PPI 2014-2018
Annexe n°3 : délibération du Conseil d'Administration fixant le taux d'actualisation pratiqué par l'EPF (si le Taux d'actualisation applicables aux biens susceptibles d'être portées aux termes de la présente convention est susceptible d'évoluer).
Annexe n°4 : liste des parcelles acquises et restant à acquérir
Annexe n°5 : formulaire d'accord du Conservatoire sur les conditions d'acquisition d'un bien

Accord de la Collectivité sur les conditions d'acquisition et de gestion d'un bien par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF, notamment les articles 7 « Acquisition foncière», qui prévoit un accord de la Conservatoire sur les conditions techniques et financières d'acquisition des biens par l'EPF, et 8 « La gestion et la mise en sécurité des biens acquis».

1) Coordonnées du Conservatoire du Littoral

Nom :
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord, après en avoir pris connaissance, sur les conditions d'acquisition et de gestion par l'EPF du bien suivant :

2) Désignation cadastrale du bien acquis

Commune de +++++ () Propriétaire : +++++

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Surface	Nature cadastrale	PLU

3) Prix

La vente aura lieu moyennant le prix de **++++ euros** pour un bien libre de toute occupation.

4) Conditions et dispositions particulières

Néant.

5) Conditions de gestion du bien acquis

☐	Mise à disposition du Conservatoire du Littoral	☐	Mise à disposition de la collectivité
☐	Mise en sécurité par l'EPF (murage, débroussaillage, etc.)	☐	Démolition par l'EPF
☐	Maintien du locataire en place	☐	Location à un tiers
☐	Prêt à usage	☐	Autre (Préciser)

A +++++, le _____

Signature
Et
Cachet de la collectivité

Annexe 1 : règlement d'intervention

Le présent règlement d'intervention détermine les conditions génériques d'intervention de l'EPF, applicables à la convention auquel il est annexé.
Il porte sur les études que peut réaliser l'EPF, les modalités d'acquisition et de cession, de portage des biens et de clôture de la convention.
Il tient compte du document d'orientation du PPI 2018-2022 adopté par le conseil d'administration de l'EPF par délibération n°2017-64 du 13 décembre 2017.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Signataire	Signature
EPF – Le Directeur Général Philippe GRALL	

Fait pour être annexé à la convention n°.....

CHAPITRE 1. — Les études

La démarche d'études doit permettre de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi potentiellement d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la collectivité. Tout ou partie des études pourront être menées selon les besoins, elles peuvent être menées en interne par la collectivité ou par l'EPF, ou par un ou plusieurs prestataires.

Les études correspondant aux spécifications des articles 1 à 3 pourront être menées par l'EPF en maîtrise d'ouvrage propre et financées par celui-ci. Le montant est alors comptabilisé dans les dépenses engagées pour la mise en œuvre de la convention. En conséquence, ce montant est répercuté dans le prix de cession ou si aucune acquisition n'a eu lieu, est remboursé par la collectivité au titre des dépenses engagées. Certaines études pourront néanmoins être prises en charge en partie ou intégralement par l'EPF en application du PPI. La collectivité pourra aussi être maître d'ouvrage de l'étude et assistée par l'EPF.

ARTICLE 1. – L'ETUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE

Une étude sur les besoins fonciers peut correspondre à l'élaboration d'une stratégie sur une échelle longue ou à une échelle intercommunale. Elle peut servir, avant une démarche de recherche de gisements fonciers ou d'études pré-opérationnelles, à déterminer l'état du marché, les surfaces nécessaires et les unités de projet possibles (collectifs, lotissements denses, ...). Il s'agit d'une analyse centrée autour de la question foncière, qui doit permettre d'affiner les besoins en termes de foncier, quel que soit son usage : habitat, commerce, artisanat, activités médicales, sportives,... et de donner une cohérence à une échelle large.

Méthodologiquement cette étude peut comporter une phase d'entretiens permettant la qualification de la demande (experts des marchés, bailleurs, promoteurs, élus, agents immobiliers/notaires) croisée avec une analyse des documents d'urbanisme (PLU, PLH, SCOT…) et des études déjà réalisées (Agenda 21…) afin d'affiner les éléments exprimés dans les documents de planification en centrant l'analyse sur la question foncière.

Dans le cas d'un centre-bourg ou d'un centre-ville dégradé, une étude plus précise sur l'attractivité du bourg et des conditions de revitalisation, ou de revalorisation du foncier économique et commercial, pourra être menée.

La Collectivité et l'EPCI signataire le cas échéant transmettront pour la réalisation d'une telle étude à l'EPF l'ensemble des données nécessaires (documents d'urbanisme, DIA, analyse des permis de construire…). Cette étude pourra pour des raisons de simplicité être intégrée à une étude de gisement ou pré-opérationnelle.

Dans le cas où les documents d'urbanisme et de planification recèlent une analyse suffisante, notamment en termes d'analyse de marché et de définition des typologies de produits susceptibles d'être réalisés, de simples compléments pourront être réalisés. Dans ce cas, l'EPF pourra être associé à l'élaboration de ces documents réglementaires et aux études afférentes.

ARTICLE 2. – L'ETUDE DE GISEMENT FONCIER

L'étude de gisement foncier doit permettre d'identifier au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune les sites mutables pouvant accueillir une opération d'aménagement en densification ou en renouvellement de l'existant. Elle doit servir à cibler au terme d'une démarche rigoureuse les types de biens suivants :

- Biens vacants, en vente, à l'abandon, pollués
- Dents creuses, Cœur d'ilot, parcelle densifiable, fond de jardin

A la suite de ce repérage une classification des biens en fonction notamment du coût d'acquisition et de la difficulté à acquérir pourra aboutir à une hiérarchisation des secteurs prioritaires d'intervention et une inscription de sites dans les différents périmètres d'intervention de l'EPF.

Dans le cas où une telle étude est prévue pour le PLH ou d'autres documents réglementaires, l'EPF pourra être associé à celle-ci et des études complémentaires pourront être menées en tant que de besoin.

ARTICLE 3. – LES ETUDES PREALABLES A L'OPERATION

L'étude préalable doit permettre, sur des sites déterminés et compris dans les périmètres de la convention, de préciser un projet. Elle peut être menée postérieurement à l'acquisition pour encadrer le choix d'un opérateur ou permettre à la collectivité de déterminer un mode de portage et un phasage adéquats, ou antérieurement pour préciser les conditions d'acquisition et l'assiette d'un éventuel projet. Elle doit servir pour la collectivité à limiter les risques financiers et à optimiser la rentabilité foncière de l'opération.

Elle doit permettre de déterminer :

- Un plan de composition du site

- Un pré-chiffrage à travers un budget prévisionnel des coûts (aménagement, réhabilitation) et des recettes
- Un mode de portage technique et réglementaire, et une définition des éventuels opérateurs susceptibles de porter un projet, ainsi que des financements mobilisables
- Un phasage du projet et des cessions

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution du document d'urbanisme si cela s'avère réalisable et nécessaire pour la faisabilité de l'opération.

CHAPITRE 2. - Modalités d'intervention de l'EPF au service du projet de la collectivité

ARTICLE 4. – L'ACQUISITION FONCIERE

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de la Collectivité, à l'acquisition par acte notarié des biens inscrits dans les périmètres de réalisation, de façon systématique ou au cas par cas selon les dispositions de l'article 2.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'EPF pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, pour l'achat de foncier à la collectivité visant à composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage à transmettre à la Collectivité les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols font apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF et la Collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être opportun de préserver des bâtiments. La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier…) peuvent être nécessaires.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits des biens à acquérir ou acquis, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;

ARTICLE 5. – LES MODALITES D'ACQUISITION

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis de France Domaine. En particulier, la Collectivité ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

L'EPF engagera une acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Collectivité à l'EPF, sur les périmètres définis à l'article 2 ou au cas par cas, selon les modalités définies à cet article, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si une autre personne morale est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

ARTICLE 6. – LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis par l'EPF et qui ne doivent pas être rapidement démolis et qui ne sont pas occupés au moment de l'acquisition ont vocation à être mis à disposition de la collectivité. Pour toute acquisition, l'EPF proposera donc la mise à disposition à la collectivité sauf disposition particulière justifiée par la nature ou l'état particulier du bien. Sur accord de la collectivité, le bien sera donc mis à disposition de celle-ci. Les dispositions du présent article s'entendent en cas de mise à disposition de la collectivité, sauf mention contraire.

6.1 – Jouissance et gestion des biens acquis

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF informerait la Collectivité, les biens sont remis en l'état à la Collectivité qui en a la jouissance dès que l'EPF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cela soit exhaustif) sur :

- La gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux....

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF. La Collectivité visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens

non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien…

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente.
La commune gérera les relations avec d'éventuels locataires ou occupants, perception des loyers et redevances, récupérations des charges.

6.1.a. – Biens occupés au moment de l'acquisition

Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF assure directement la gestion des biens occupés lors de l'acquisition. L'EPF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF se charge de la libération des biens. L'EPF appliquera les dispositions en vigueur (légales et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.
En particulier, la Collectivité et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.
Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

6.1.b Mises en locations

L'EPF pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

- Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception neuvième et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ».
- Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de « concessions temporaires » au sens de l'article L 221-2 du Code l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières… ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.
- Pour les immeubles ruraux libres de construction : la mise à disposition est placée sous l'égide de l'article 142-6 du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, l'EPF fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs…).

Si l'EPF décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de revente, sauf à retenir 5% de leur montant en frais de gestion en cas de difficultés particulières de gestion.

6.1.c. – Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisants les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- Débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Elaguer ou couper des arbres morts ;
- Conserver le bien en état de propreté ;

6.1.d. – Disposition spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPF, les mesures conservatoires appropriées quand celle-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPF qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPF et intégré dans le prix de revient du bien.

6.1.e. – Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.
Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils sont mis à disposition de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPF des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPF.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

6.2. – Assurance

L'EPF n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non mis à disposition de la Collectivité ou d'un tiers. Dans le cas de biens mis à disposition de la Collectivité, celle-ci prend toutes les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

L'EPF, ou dans le cadre d'une mise à disposition la Collectivité, assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concèderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

6.3. – Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, avec l'accord de la Collectivité, toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés, et conformément au Code des Marchés Publics et aux règles internes de l'EPF.
Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités dans la mesure de leurs compétences.

La Collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols.
L'EPF sera alors maitre d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Si la collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF pour son compte, elle devra contacter l'EPF pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

ARTICLE 7. – LA CESSION DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis sont cédés par l'EPF en fin de portage à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, seule ou en commun avec l'EPF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Les conditions dans lesquelles peut intervenir en fin de portage la cession à un opérateur visent à éviter tout risque de perte de sens à l'action de l'EPF. A cette fin, une procédure de consultation d'opérateurs pourra être menée, en commun par la collectivité et l'EPF.
Si la collectivité réalise cette consultation, l'EPF assistera la collectivité à chacune des étapes. Il pourra par exemple s'il s'agit d'un appel à projets structuré participer à la réception des candidatures, à la présentation des offres et au choix de l'opérateur. L'EPF gardera comme objectif le maintien des perspectives de cession. Si l'EPF mène la consultation au titre de la convention, la commune sera invitée et associée à chaque étape.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la Collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPF au titre de la Convention.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des biens acquis par l'EPF un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession hors taxe pour cette opération.

En cas de cession directe de l'EPF à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la collectivité ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

ARTICLE 8. – LES CONDITIONS DE LA REVENTE

8.1 - Conditions juridiques de la revente

La Collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, et des engagements prévus dans la présente convention.

La cession à la demande de la Collectivité à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la Collectivité, seront établies conjointement par l'EPF et par la Collectivité sur la base :

- des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Collectivité.

8.2 - Détermination du prix de cession

L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Collectivité ou aux opérateurs présentées ci-après, sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36, CA-2014-37 et CA 2015-35 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014, 23 septembre 2014 et 16 juin 2015.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- dans certains cas particuliers, les **frais financiers**[(1)] correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- le montant **des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur, ...
- **le solde du compte de gestion**[(2)] de l'EPF, du bien objet de la revente
  - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
  - Dépenses :
    - impôts et taxes
    - assurances, ...
- le montant de **l'actualisation annuelle** des dépenses d'action foncière

[(1)] *Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.*

[(2)] *Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion* ***engagés par l'EPF*** *pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.*

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

8.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2%/an pour l'habitat

- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet
Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1%/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1er janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

CHAPITRE 3. –Evolution et clôture de la convention

ARTICLE 9 : EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les périmètres et en particulier périmètre de réalisation peuvent évoluer par voie d'avenant, en particulier suite aux résultats d'études.

Le comité de pilotage mis en place dans la présente convention pourra acter ce principe de modification.

9.1 – Pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.
Un comité de pilotage regroupant l'EPCI signataire de la convention cadre le cas échéant, la Collectivité et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le Maire ou le Président de la collectivité et le Directeur Général de l'EPF. Il sera réuni en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.
La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Modifier et valider les périmètres suite à la réalisation d'études ou à des acquisitions
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la collectivité ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2018-06-14-086 - B-2018-125 Approbation du projet : Convention pour la protection du site du marais du Défend entre la commune de Rivedoux-plage, la commune de Sainte-Marie en Ré, Le Conservatoire du Littoral (17) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine 242

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

A l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

Un groupe technique pourra être réuni préalablement au comité de pilotage, pour sa préparation et le suivi général de la convention, à la demande de l'une ou l'autre partie.

9.2 - Bilan de l'intervention

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.
Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, en cas de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

9.3 - Transmission d'informations

La Collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettent l'ensemble des données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.
La Collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettront à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.
L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

ARTICLE 10. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libèrera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2018-06-14-086 - B-2018-125 Approbation du projet : Convention pour la protection du site du marais du Défend entre la commune de Rivedoux-plage, la commune de Sainte-Marie en Ré, Le Conservatoire du Littoral (17) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine 243

Si la Collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 8.2 du présent règlement d'intervention.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public : IBAN n° FR76 1007 1860 0000 0010 0320 177 – BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 11. — RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.
Cependant, si la collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme, la revente sera immédiatement exigible pour les biens acquis dans le cadre de cette opération. L'EPF pourra dans ce cas demander résiliation de la convention.
L'EPF pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.
La commune sera tenue de racheter les terrains acquis par l'EPF dans le cadre de la convention. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF et les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

ARTICLE 12. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Annexes : exemples de demandes d'accord de la collectivité

Accord de la Collectivité sur les conditions d'acquisition et de gestion d'un bien par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF, notamment les articles 8 « Acquisition foncière», qui prévoit un accord de la Commune sur les conditions techniques et financières d'acquisition des biens par l'EPF, et 10 « La gestion et la mise en sécurité des biens acquis».

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord, après en avoir pris connaissance, sur les conditions d'acquisition et de gestion par l'EPF du bien suivant :

2) Désignation cadastrale du bien acquis

Commune de +++++ () Propriétaire : +++++

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Surface	Nature cadastrale	PLU

3) Prix

La vente aura lieu moyennant le prix de **++++ euros** pour un bien libre de toute occupation.

4) Conditions et dispositions particulières

Néant.

5) Conditions de gestion du bien acquis

☐	Mise à disposition de la SAFER	☐	Mise à disposition de la collectivité
☐	Mise en sécurité par l'EPF (murage, débroussaillage, etc.)	☐	Démolition par l'EPF
☐	Maintien du locataire en place	☐	Location à un tiers
☐	Prêt à usage	☐	Autre (Préciser)

A +++++, le _____

Signature
Et
Cachet de la collectivité

Accord de la Collectivité sur l'engagement de travaux par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord à l'engagement des travaux sur le bien cadastré ++++ :

2) Objet des travaux

Travaux de désamiantage et déconstruction des superstructures +++

3) Description du marché de travaux

- Montant du marché de travaux, options comprises : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- +++++++

A _____

Le _____

Signature
Et
Cachet de la collectivité

Accord de la Collectivité sur l'engagement d'une étude de pré-faisabilité par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord à l'engagement d'une étude de préfaisabilité sur le périmètre de +++

2) Objet de l'étude

Etude de préfaisabilité technique et financière d'une opération immobilière

3) Description du marché d'études

- Montant du marché d'études : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- Réalisation de deux scénarios comprenant plan de composition, bilan financier prévisionnel, phasage et proposition de modes de réalisation, avec étude préalable du marché et contacts pris avec les opérateurs

A _____

Le _____

Signature
Et
Cachet de la collectivité

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-087

B-2018-127 Approbation du projet : Convention Opérationnelle d’action foncière relative à la valorisation d’un patrimoine bâti de caractère en cœur de ville entre la Commune de Couzeix (87) et l’Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Délibération n° B-2018-127

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière relative à la valorisation d'un patrimoine bâti de caractère en cœur de ville entre la Commune de Couzeix (87) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

-APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière relative à la valorisation d'un patrimoine bâti de caractère en cœur de ville entre la Commune de Couzeix (87) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

- AUTORISE le Directeur Général à signer la convention opérationnelle;

La Présidente du Conseil d'Administration

Laurence ROUEDE

Transmis pour approbation

à Monsieur le Préfet de Région

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Bureau

Séance du mardi 12 juin 2018

Rapport du Directeur Général

Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière relative à la valorisation d'un patrimoine bâti de caractère en cœur de ville entre la Commune de Couzeix (87) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Description de la convention : centre bourg

-Objet : valorisation d'un patrimoine bâti de caractère en cœur de ville

La Commune de Couzeix est localisée dans le département de la Haute-Vienne, à proximité immédiate au Nord de Limoges dont elle est limitrophe. La Commune comptait en 2014, 8 955 habitants sur un territoire de 30,7 km² soit une densité de population de 291,8 habitants au km². Couzeix fait partie de son agglomération qui regroupe 20 communes et plus de 208 000 habitants. La Commune est traversée par l'Aurence qui la sépare de la ville de Limoges et par la D 947 qui correspond à l'ancienne RN 147 reliant Limoges à Poitiers.

L'évolution de la population communale suit une courbe croissante depuis le début des années 1960, Couzeix profitant d'une bonne accessibilité et de la proximité avec la capitale départementale. Ainsi la population est passée de 3 000 habitants au milieu des années 1960 à près de 10 000 en 2018. Entre 2009 et 2014, la Commune gagnait 2,1% de sa population par an (dont 0,2% par an du au solde naturel et 2% du au solde migratoire). Couzeix compte une importante part de 0-14 ans (17,4% en 2014 contre 16,5% en 2009) et de 30-60 ans (40,2% en 2014), traduisant la forte attractivité de la Commune pour les ménages avec des enfants. Il convient donc de pérenniser cette attractivité résidentielle en développant une offre importante de services et d'équipements dans un contexte de forte concurrence territoriale entre les communes proches de la ville centre.

Le parc de logement de la Commune est caractérisé par un important tissu pavillonnaire. De fait, sur les 3 968 logements composant le parc en 2014, la part de résidences principales était de 93,6% tandis que la part de logements vacants était de 5,6% (soit 222 logements vacants). Ces chiffres traduisent la forte attractivité du territoire communal pour les ménages de l'agglomération et du département.

Couzeix dispose en outre de nombreux services et commerces tels que des banques, des commerces alimentaires (boucherie, boulangerie…), pharmacie, bureau de poste, restaurants et d'un supermarché. En outre, la Commune propose de nombreux équipements, disposés le long de l'axe structurant, avec deux écoles maternelles, dont l'une est adossée à un pôle petite enfance comprenant une crèche, une garderie et le relais assistante maternelle, une école élémentaire ainsi qu'un collège. Le maintien de l'attractivité de la Commune passe donc par la pérennisation de ces structures et par le développement de nouveaux équipements complétant l'offre proposée à la population.

Consciente que son attractivité est avant tout liée aux équipements publics et services qu'elle offre à sa population, la commune de Couzeix a identifié un patrimoine bâti remarquable, localisé en cœur de ville, à quelques centaines de mètres du centre-ville.

Dotée d'une qualité architecturale remarquable et rare à l'échelle locale, cette propriété dispose également d'un vaste parc urbain dont une partie est constructible au Plan Local d'Urbanisme communal.

Au regard de ces enjeux, la commune de Couzeix souhaiterait valoriser ce patrimoine remarquable à l'échelle de l'agglomération en y développant un ensemble immobilier qui permettrait l'accueil du public pour des cérémonies, des séminaires ou évènements culturels ainsi que des associations locales. Par ailleurs, des possibilités d'hébergements touristiques pourraient également être envisagées pour ce projet.

-Montant : 600 000 €

-Durée : 4 ans

-Périmètres :

Périmètre d'études : Ce périmètre n'a aucun objet dans le cadre de la présente convention.

Périmètre de veille : Ce périmètre n'a aucun objet dans le cadre de la présente convention.

Périmètre de réalisation : Ce périmètre correspond au périmètre en rouge sur la convention.

- **Projet 1 :**

Site : Château de Coyol, route de Coyol – parcelles EN 15 et 16
Le périmètre correspond au château de Coyol dont la construction date de 1834 établi sur un parc de plus de 30 000 m².

Projet : Sur cette propriété remarquable, la commune a l'ambition de développer un projet de réinvestissement lié à la préservation et la valorisation de ce patrimoine par la création d'un site pour l'accueil du public pour des cérémonies, séminaires ou évènements culturels avec possibilité d'hébergement à vocation touristique.

De fait, la Commune souhaite utiliser le site pour proposer de nouveaux services à la population en créant un site pour l'accueil du public, pour des cérémonies, séminaires, ou évènements culturels. Au regard de la taille du site, la Commune envisage également de maintenir une structure d'hébergement touristique.

Enfin, la mise en valeur du site permettrait de préserver et de mettre en valeur cet important patrimoine architectural communal.

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2014-2018

CONVENTION OPERATIONNELLE N°

D'ACTION FONCIERE RELATIVE A LA VALORISATION D'UN PATRIMOINE BATI DE CARACTERE EN CŒUR DE VILLE

LA COMMUNE DE COUZEIX (87)

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Entre

La **Commune de Couzeix,** dont le siège est situé 176 avenue de Limoges, 87270 Couzeix, représentée par son maire, **Monsieur Michel DAVID**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée « **la Collectivité** » **;**

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Philippe GRALL**, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du ……..,
Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part

Identification des périmètres d'intervention

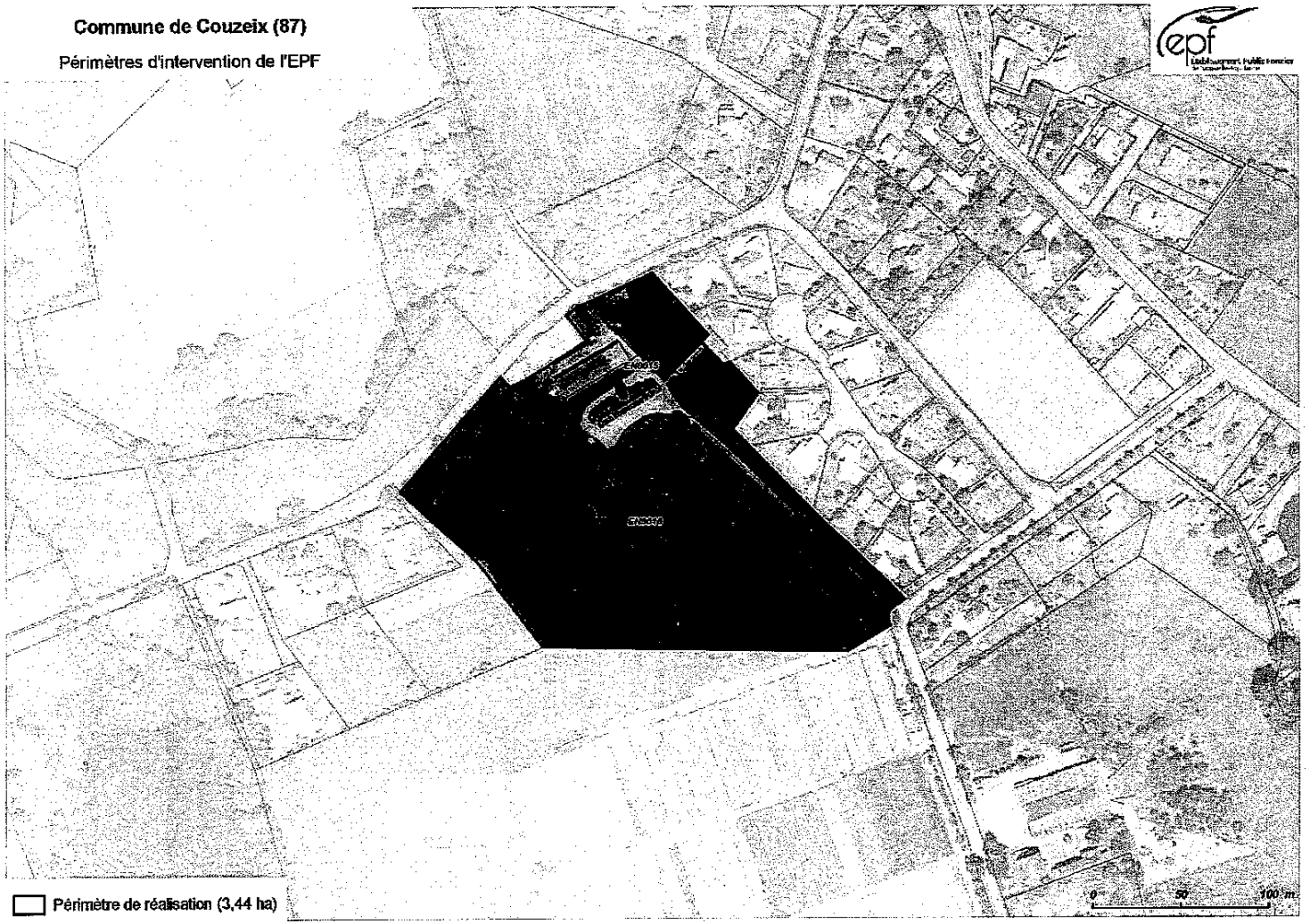

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une réflexion visant la concrétisation d'un projet urbain communal relatif à la valorisation d'une propriété remarquable du 19ème siècle située en cœur d'agglomération, la ville a souhaité engager un partenariat avec l'EPF. Ce partenariat permettra de conduire une politique foncière visant d'une part à acquérir la propriété et d'autre part à accompagner la collectivité dans la réalisation de son projet d'accueil touristique et de loisir.

La Commune de Couzeix

La Commune de Couzeix est localisée dans le département de la Haute-Vienne, à proximité immédiate au Nord de Limoges dont elle est limitrophe. La Commune comptait en 2014, 8 955 habitants sur un territoire de 30,7 km² soit une densité de population de 291,8 habitants au km². Couzeix fait partie de son agglomération qui regroupe 20 communes et plus de 208 000 habitants. La Commune est traversée par l'Aurence qui la sépare de la ville de Limoges et par la D 947 qui correspond à l'ancienne RN 147 reliant Limoges à Poitiers.

L'évolution de la population communale suit une courbe croissante depuis le début des années 1960, Couzeix profitant d'une bonne accessibilité et de la proximité avec la capitale départementale. Ainsi la population est passée de 3 000 habitants au milieu des années 1960 à près de 10 000 en 2018. Entre 2009 et 2014, la Commune gagnait 2,1% de sa population par an (dont 0,2% par an du au solde naturel et 2% du au solde migratoire). Couzeix compte une importante part de 0-14 ans (17,4% en 2014 contre 16,5% en 2009) et de 30-60 ans (40,2% en 2014), traduisant la forte attractivité de la Commune pour les ménages avec des enfants. Il convient donc de pérenniser cette attractivité résidentielle en développant une offre importante de services et d'équipements dans un contexte de forte concurrence territoriale entre les communes proches de la ville centre.

Le parc de logement de la Commune est caractérisé par un important tissu pavillonnaire. De fait, sur les 3 968 logements composant le parc en 2014, la part de résidences principales était de 93,6% tandis que la part de logements vacants était de 5,6% (soit 222 logements vacants). Ces chiffres traduisent la forte attractivité du territoire communal pour les ménages de l'agglomération et du département.

Couzeix dispose en outre de nombreux services et commerces tels que des banques, des commerces alimentaires (boucherie, boulangerie…), pharmacie, bureau de poste, restaurants et d'un supermarché. En outre, la Commune propose de nombreux équipements, disposés le long de l'axe structurant, avec deux écoles maternelles, dont l'une est adossée à un pôle petite enfance comprenant une crèche, une garderie et le relais assistante maternelle, une école élémentaire ainsi qu'un collège. Le maintien de l'attractivité de la Commune passe donc par la pérennisation de ces structures et par le développement de nouveaux équipements complétant l'offre proposée à la population.

Le Projet de la Commune :

Consciente que son attractivité est avant tout liée aux équipements publics et services qu'elle offre à sa population, la commune de Couzeix a identifié un patrimoine bâti remarquable, localisé en cœur de ville, à quelques centaines de mètres du centre-ville.
Dotée d'une qualité architecturale remarquable et rare à l'échelle locale, cette propriété dispose également d'un vaste parc urbain dont une partie est constructible au Plan Local d'Urbanisme communal.
Au regard de ces enjeux, la commune de Couzeix souhaiterait valoriser ce patrimoine remarquable à l'échelle de l'agglomération en y développant un ensemble immobilier qui permettrait l'accueil du

public pour des cérémonies, des séminaires ou évènements culturels ainsi que des associations locales. Par ailleurs, des possibilités d'hébergements touristiques pourraient également être envisagées pour ce projet.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, créé par le décret du 30 juin 2008 et modifié par décret du 5 mai 2017, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres-bourgs, les centres-villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres-bourgs et des centres-villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre-bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces

et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débuter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte règlementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;

- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- Réalisation d'études foncières
- Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...) ;
- Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- Recouvrement/perception de charges diverses ;
- Participation aux études menées par la Collectivité ;
- Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;

- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité s'engagera dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPF.

Aucun périmètre d'étude n'est prévu dans le cadre de la présente convention.

Le périmètre d'études a vocation uniquement à permettre la réalisation d'études par la collectivité avec l'assistance de l'EPF. L'EPF n'engagera pas de négociations amiables, cependant, si un bien nécessite une acquisition dans le périmètre d'études mais hors du périmètre de veille ou du périmètre de réalisation, l'EPF pourra néanmoins se porter acquéreur sur accord écrit et dans la mesure où un projet aura été étudié. Cette acquisition nécessitera un avenant ultérieur.

2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Aucun périmètre de veille n'est prévu dans le cadre de la présente convention.

Sur ce périmètre, la démarche d'acquisition amiable ne sera engagée que sur des fonciers identifiés en commun le cas échéant. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, l'EPF peut dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens stratégiques sur l'ensemble du périmètre, avec accord de la collectivité, sur préemption de manière amiable.
L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.
Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre correspond à la propriété à acquérir à l'échelle de la commune (carte en page 2).

Le périmètre correspond au projet suivant :

- **Projet :**

Site : Château de Coyol, route de Coyol – parcelles EN 15 et 16
Le périmètre correspond au château de Coyol dont la construction date de 1834 établi sur un parc de plus de 30 000 m².

Projet : Sur cette propriété remarquable, la commune a l'ambition de développer un projet de réinvestissement lié à la préservation et la valorisation de ce patrimoine par la création d'un site pour l'accueil du public pour des cérémonies, séminaires ou évènements culturels avec possibilité d'hébergement à vocation touristique.

De fait, la Commune souhaite utiliser le site pour proposer de nouveaux services à la population en créant un site pour l'accueil du public, pour des cérémonies, séminaires, ou évènements culturels. Au regard de la taille du site, la Commune envisage également de maintenir une structure d'hébergement touristique.

Enfin, la mise en valeur du site permettrait de préserver et de mettre en valeur cet important patrimoine architectural communal.

Sur ces périmètres, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles des périmètres. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ces périmètres sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de 600 000 € HT (SIX CENT MILLE EUROS HORS TAXES).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 4 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.
Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à ……..…, le …… en 3 exemplaires originaux

La Commune de Couzeix représentée par son Maire,	L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine représenté par son Directeur Général,
Michel DAVID	**Philippe GRALL**

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 20../.. en date du …… 20..

Annexe n°1 : Règlement d'intervention

Annexe 1 : règlement d'intervention

Le présent règlement d'intervention détermine les conditions génériques d'intervention de l'EPF, applicables à la convention auquel il est annexé.
Il porte sur les études que peut réaliser l'EPF, les modalités d'acquisition et de cession, de portage des biens et de clôture de la convention.
Il tient compte du document d'orientation du PPI 2018-2022 adopté par le conseil d'administration de l'EPF par délibération n°2017-64 du 13 décembre 2017.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Signataire	Signature
EPF – Le Directeur Général Philippe GRALL	

Fait pour être annexé à la convention n°.....

CHAPITRE 1. — Les études

La démarche d'études doit permettre de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi potentiellement d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la collectivité. Tout ou partie des études pourront être menées selon les besoins, elles peuvent être menées en interne par la collectivité ou par l'EPF, ou par un ou plusieurs prestataires.

Les études correspondant aux spécifications des articles 1 à 3 pourront être menées par l'EPF en maîtrise d'ouvrage propre et financées par celui-ci. Le montant est alors comptabilisé dans les dépenses engagées pour la mise en œuvre de la convention. En conséquence, ce montant est répercuté dans le prix de cession ou si aucune acquisition n'a eu lieu, est remboursé par la collectivité au titre des dépenses engagées. Certaines études pourront néanmoins être prises en charge en partie ou intégralement par l'EPF en application du PPI. La collectivité pourra aussi être maître d'ouvrage de l'étude et assistée par l'EPF.

ARTICLE 1. – L'ETUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE

Une étude sur les besoins fonciers peut correspondre à l'élaboration d'une stratégie sur une échelle longue ou à une échelle intercommunale. Elle peut servir, avant une démarche de recherche de gisements fonciers ou d'études pré-opérationnelles, à déterminer l'état du marché, les surfaces nécessaires et les unités de projet possibles (collectifs, lotissements denses, ...). Il s'agit d'une analyse centrée autour de la question foncière, qui doit permettre d'affiner les besoins en termes de foncier, quel que soit son usage : habitat, commerce, artisanat, activités médicales, sportives,... et de donner une cohérence à une échelle large.

Méthodologiquement cette étude peut comporter une phase d'entretiens permettant la qualification de la demande (experts des marchés, bailleurs, promoteurs, élus, agents immobiliers/notaires) croisée avec une analyse des documents d'urbanisme (PLU, PLH, SCOT…) et des études déjà réalisées (Agenda 21…) afin d'affiner les éléments exprimés dans les documents de planification en centrant l'analyse sur la question foncière.

Dans le cas d'un centre-bourg ou d'un centre-ville dégradé, une étude plus précise sur l'attractivité du bourg et des conditions de revitalisation, ou de revalorisation du foncier économique et commercial, pourra être menée.

La Collectivité et l'EPCI signataire le cas échéant transmettront pour la réalisation d'une telle étude à l'EPF l'ensemble des données nécessaires (documents d'urbanisme, DIA, analyse des permis de construire…). Cette étude pourra pour des raisons de simplicité être intégrée à une étude de gisement ou pré-opérationnelle.

Dans le cas où les documents d'urbanisme et de planification recèlent une analyse suffisante, notamment en termes d'analyse de marché et de définition des typologies de produits susceptibles d'être réalisés, de simples compléments pourront être réalisés. Dans ce cas, l'EPF pourra être associé à l'élaboration de ces documents réglementaires et aux études afférentes.

ARTICLE 2. – L'ETUDE DE GISEMENT FONCIER

L'étude de gisement foncier doit permettre d'identifier au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune les sites mutables pouvant accueillir une opération d'aménagement en densification ou en renouvellement de l'existant. Elle doit servir à cibler au terme d'une démarche rigoureuse les types de biens suivants :

- Biens vacants, en vente, à l'abandon, pollués
- Dents creuses, Cœur d'ilot, parcelle densifiable, fond de jardin

A la suite de ce repérage une classification des biens en fonction notamment du coût d'acquisition et de la difficulté à acquérir pourra aboutir à une hiérarchisation des secteurs prioritaires d'intervention et une inscription de sites dans les différents périmètres d'intervention de l'EPF.

Dans le cas où une telle étude est prévue pour le PLH ou d'autres documents réglementaires, l'EPF pourra être associé à celle-ci et des études complémentaires pourront être menées en tant que de besoin.

ARTICLE 3. – LES ETUDES PREALABLES A L'OPERATION

L'étude préalable doit permettre, sur des sites déterminés et compris dans les périmètres de la convention, de préciser un projet. Elle peut être menée postérieurement à l'acquisition pour encadrer le choix d'un opérateur ou permettre à la collectivité de déterminer un mode de portage et un phasage adéquats, ou antérieurement pour préciser les conditions d'acquisition et l'assiette d'un éventuel projet. Elle doit servir pour la collectivité à limiter les risques financiers et à optimiser la rentabilité foncière de l'opération.

Elle doit permettre de déterminer :

- Un plan de composition du site

- Un pré-chiffrage à travers un budget prévisionnel des coûts (aménagement, réhabilitation) et des recettes
- Un mode de portage technique et réglementaire, et une définition des éventuels opérateurs susceptibles de porter un projet, ainsi que des financements mobilisables
- Un phasage du projet et des cessions

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution du document d'urbanisme si cela s'avère réalisable et nécessaire pour la faisabilité de l'opération.

CHAPITRE 2. - Modalités d'intervention de l'EPF au service du projet de la collectivité

ARTICLE 4. – L'ACQUISITION FONCIERE

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de la Collectivité, à l'acquisition par acte notarié des biens inscrits dans les périmètres de réalisation, de façon systématique ou au cas par cas selon les dispositions de l'article 2.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'EPF pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, pour l'achat de foncier à la collectivité visant à composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage à transmettre à la Collectivité les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols font apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF et la Collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être opportun de préserver des bâtiments. La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier…) peuvent être nécessaires.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits des biens à acquérir ou acquis, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;

ARTICLE 5. – LES MODALITES D'ACQUISITION

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis de France Domaine. En particulier, la Collectivité ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

L'EPF engagera une acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Collectivité à l'EPF, sur les périmètres définis à l'article 2 ou au cas par cas, selon les modalités définies à cet article, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si une autre personne morale est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

ARTICLE 6. – LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis par l'EPF et qui ne doivent pas être rapidement démolis et qui ne sont pas occupés au moment de l'acquisition ont vocation à être mis à disposition de la collectivité. Pour toute acquisition, l'EPF proposera donc la mise à disposition à la collectivité sauf disposition particulière justifiée par la nature ou l'état particulier du bien. Sur accord de la collectivité, le bien sera donc mis à disposition de celle-ci. Les dispositions du présent article s'entendent en cas de mise à disposition de la collectivité, sauf mention contraire.

6.1 – Jouissance et gestion des biens acquis

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF informerait la Collectivité, les biens sont remis en l'état à la Collectivité qui en a la jouissance dès que l'EPF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cela soit exhaustif) sur :

- La gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux....

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF. La Collectivité visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens

non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien…

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente.
La commune gérera les relations avec d'éventuels locataires ou occupants, perception des loyers et redevances, récupérations des charges.

6.1.a. – Biens occupés au moment de l'acquisition

Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF assure directement la gestion des biens occupés lors de l'acquisition. L'EPF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF se charge de la libération des biens. L'EPF appliquera les dispositions en vigueur (légales et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.
En particulier, la Collectivité et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.
Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

6.1.b Mises en locations

L'EPF pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

- Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception neuvième et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ».
- Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de « concessions temporaires » au sens de l'article L 221-2 du Code l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières… ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.
- Pour les immeubles ruraux libres de construction : la mise à disposition est placée sous l'égide de l'article 142-6 du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, l'EPF fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs…).

Si l'EPF décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de revente, sauf à retenir 5% de leur montant en frais de gestion en cas de difficultés particulières de gestion.

6.1.c. – Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisants les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- Débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Elaguer ou couper des arbres morts ;
- Conserver le bien en état de propreté ;

6.1.d. – Disposition spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPF, les mesures conservatoires appropriées quand celle-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPF qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPF et intégré dans le prix de revient du bien.

6.1.e. – Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.
Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils sont mis à disposition de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPF des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPF.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

6.2. – Assurance

L'EPF n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non mis à disposition de la Collectivité ou d'un tiers. Dans le cas de biens mis à disposition de la Collectivité, celle-ci prend toutes les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

L'EPF, ou dans le cadre d'une mise à disposition la Collectivité, assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concèderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

6.3. – Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, avec l'accord de la Collectivité, toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés, et conformément au Code des Marchés Publics et aux règles internes de l'EPF.
Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités dans la mesure de leurs compétences.

La Collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols.
L'EPF sera alors maitre d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Si la collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF pour son compte, elle devra contacter l'EPF pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

ARTICLE 7. – LA CESSION DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis sont cédés par l'EPF en fin de portage à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, seule ou en commun avec l'EPF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Les conditions dans lesquelles peut intervenir en fin de portage la cession à un opérateur visent à éviter tout risque de perte de sens à l'action de l'EPF. A cette fin, une procédure de consultation d'opérateurs pourra être menée, en commun par la collectivité et l'EPF.
Si la collectivité réalise cette consultation, l'EPF assistera la collectivité à chacune des étapes. Il pourra par exemple s'il s'agit d'un appel à projets structuré participer à la réception des candidatures, à la présentation des offres et au choix de l'opérateur. L'EPF gardera comme objectif le maintien des perspectives de cession. Si l'EPF mène la consultation au titre de la convention, la commune sera invitée et associée à chaque étape.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la Collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPF au titre de la Convention.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des biens acquis par l'EPF un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession hors taxe pour cette opération.

En cas de cession directe de l'EPF à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la collectivité ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

ARTICLE 8. – LES CONDITIONS DE LA REVENTE

8.1 - Conditions juridiques de la revente

La Collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, et des engagements prévus dans la présente convention.

La cession à la demande de la Collectivité à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la Collectivité, seront établies conjointement par l'EPF et par la Collectivité sur la base :

- des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Collectivité.

8.2 - Détermination du prix de cession

L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Collectivité ou aux opérateurs présentées ci-après, sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36, CA-2014-37 et CA 2015-35 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014, 23 septembre 2014 et 16 juin 2015.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- dans certains cas particuliers, les **frais financiers**(1) correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- le montant **des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur, ...
- **le solde du compte de gestion**(2) de l'EPF, du bien objet de la revente
  - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
  - Dépenses :
    - impôts et taxes
    - assurances, ...
- le montant de **l'actualisation annuelle** des dépenses d'action foncière

(1)*Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.*

(2)*Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion* ***engagés par l'EPF*** *pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.*

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

8.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2%/an pour l'habitat

- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet
Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1%/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1er janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

CHAPITRE 3. –Evolution et clôture de la convention

ARTICLE 9 : EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les périmètres et en particulier périmètre de réalisation peuvent évoluer par voie d'avenant, en particulier suite aux résultats d'études.

Le comité de pilotage mis en place dans la présente convention pourra acter ce principe de modification.

9.1 – Pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.
Un comité de pilotage regroupant l'EPCI signataire de la convention cadre le cas échéant, la Collectivité et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le Maire ou le Président de la collectivité et le Directeur Général de l'EPF. Il sera réuni en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.
La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Modifier et valider les périmètres suite à la réalisation d'études ou à des acquisitions
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la collectivité ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2018-06-14-087 - B-2018-127 Approbation du projet : Convention Opérationnelle d'action foncière relative à la valorisation d'un patrimoine bâti de caractère en cœur de ville entre la Commune de Couzeix (87) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine 269

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

A l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

Un groupe technique pourra être réuni préalablement au comité de pilotage, pour sa préparation et le suivi général de la convention, à la demande de l'une ou l'autre partie.

9.2 - Bilan de l'intervention

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.
Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, en cas de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

9.3 - Transmission d'informations

La Collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettent l'ensemble des données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.
La Collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettront à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.
L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

ARTICLE 10. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libèrera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si la Collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 8.2 du présent règlement d'intervention.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public : IBAN n° FR76 1007 1860 0000 0010 0320 177 – BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 11. — RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.
Cependant, si la collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme, la revente sera immédiatement exigible pour les biens acquis dans le cadre de cette opération. L'EPF pourra dans ce cas demander résiliation de la convention.
L'EPF pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.
La commune sera tenue de racheter les terrains acquis par l'EPF dans le cadre de la convention. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF et les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

ARTICLE 12. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Annexes : exemples de demandes d'accord de la collectivité

Accord de la Collectivité sur les conditions d'acquisition et de gestion d'un bien par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF, notamment les articles 8 « Acquisition foncière», qui prévoit un accord de la Commune sur les conditions techniques et financières d'acquisition des biens par l'EPF, et 10 « La gestion et la mise en sécurité des biens acquis».

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord, après en avoir pris connaissance, sur les conditions d'acquisition et de gestion par l'EPF du bien suivant :

2) Désignation cadastrale du bien acquis

Commune de +++++ () Propriétaire : +++++

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Surface	Nature cadastrale	PLU

3) Prix

La vente aura lieu moyennant le prix de **++++ euros** pour un bien libre de toute occupation.

4) Conditions et dispositions particulières

Néant.

5) Conditions de gestion du bien acquis

☐	Mise à disposition de la SAFER	☐	Mise à disposition de la collectivité
☐	Mise en sécurité par l'EPF (murage, débroussaillage, etc.)	☐	Démolition par l'EPF
☐	Maintien du locataire en place	☐	Location à un tiers
☐	Prêt à usage	☐	Autre (Préciser)

A +++++, le _____

Signature
Et
Cachet de la collectivité

Accord de la Collectivité sur l'engagement de travaux par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord à l'engagement des travaux sur le bien cadastré ++++ :

2) Objet des travaux

Travaux de désamiantage et déconstruction des superstructures +++

3) Description du marché de travaux

- Montant du marché de travaux, options comprises : +++ € HT

La tranche ferme comprend :
- +++++++

A _____

Le _____

Signature
Et
Cachet de la collectivité

Accord de la Collectivité sur l'engagement d'une étude de pré-faisabilité par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. _____, (Qualité) _____, soussigné(e)

Donne son accord à l'engagement d'une étude de préfaisabilité sur le périmètre de +++

2) Objet de l'étude

Etude de préfaisabilité technique et financière d'une opération immobilière

3) Description du marché d'études

- Montant du marché d'études : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- Réalisation de deux scénarios comprenant plan de composition, bilan financier prévisionnel, phasage et proposition de modes de réalisation, avec étude préalable du marché et contacts pris avec les opérateurs

A _____

Le _____

Signature
Et
Cachet de la collectivité

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2018-06-28-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Haute-Vienne

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Haute-Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n° 119/2018

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°56/2018 du 21mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté modificatif du 12 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladiede la Haute-Vienne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommée :

- **Madame Emilie GILLET** en tant que suppléante sur poste vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER